



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE

Délibération n°2026-040

Approbation du compte rendu du conseil municipal de la commune nouvelle
en date du Vendredi 20 mars 2026

Date de la convocation : 21/04/2026 Date d’Affichage : 04/05 au 25/05/2026 Date Notification : 30/04/2026
Nombre de membres : * en exercice : 29 * Présents : 28 * Votants : 29

Séance ordinaire du lundi 27 avril 2026
L’an deux mil vingt-six le lundi vingt-sept à 20 h 30

Les Membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LEMONNIER, Maire de la C.N VILLEDIEU-LES-POELES–ROUFFIGNY.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E) – Représentés (R)

Frédéric LEMONNIER	P	Benoit LECELLIER	P	Thibaut TARDIF	P	Manuella LAVOLÉE	P
Thierry POIRIER	P	Claudie POREE	P	Alexandre IVAIN	R	Morine BRIOT	P
Marie-Annick BRIAND	P	Martine LANEZ	P	Ophélie LEVÉZIEL	P	Charly VARIN	P
Francis LANGELIER	P	Lionel LAUNER COSIALLS	P	Camille LOREILLE	P	Kévin MADELAINE	P
Marion CHAMPION	P	Damien PELOSO	P	Florent LENOUEL	P	Nicolas GUILLAUME	P
Frédéric JOUIN	P	Séverine GONZALEZ	P	Camille PIGEON	P		
Liliane GARNIER	P	Delphine LARUE	P	Philippe PAILLETTE	P		
Pascal DARTOIS	P	Delphine SALTET	P	Véronique BOURDIN	P		

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. Alexandre IVAIN à Mme Camille LOREILLE

M. Pascal DARTOIS, conformément à l’article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

Délibération n°2026-040

**Approbation du compte rendu du conseil municipal de la commune nouvelle
en date du Vendredi 20 mars 2026**

M. le Maire demande de bien vouloir prendre connaissance du compte rendu du conseil municipal de la commune nouvelle du vendredi 20 mars 2026.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (29)*

- **Approuve** le compte rendu du conseil municipal de la commune nouvelle en date du vendredi 20 mars 2026 ;

AR-Préfecture de Saint Lo

050-200054732-20260707-1-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07-07-2026

Publication : 07-07-2026

Frédéric LEMONNIER,
Maire de la CN,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE

Délibération n°2026-041

Désignation d'un(e) délégué(e) auprès des Collectivités forestières Normandie

Date de la convocation : 21/04/2026 Date d’Affichage : 04/05 au 25/05/2026 Date Notification : 30/04/2026
Nombre de membres : * en exercice : 29 * Présents : 28 * Votants : 29

Séance ordinaire du lundi 27 avril 2026
L'an deux mil vingt-six le lundi vingt-sept à 20 h 30

Les Membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LEMONNIER, Maire de la C.N VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E) – Représentés (R)

Frédéric LEMONNIER	P	Benoit LECHELLIER	P	Thibaut TARDIF	P	Manuella LAVOLÉE	P
Thierry POIRIER	P	Claudie POREE	P	Alexandre IVAIN	R	Morine BRIOT	P
Marie-Annick BRIAND	P	Martine LANEZ	P	Ophélie LEVÉZIEL	P	Charly VARIN	P
Francis LANGELIER	P	Lionel LAUNER COSIALLS	P	Camille LOREILLE	P	Kévin MADELAINE	P
Marion CHAMPION	P	Damien PELOSO	P	Florent LENOUEVEL	P	Nicolas GUILLAUME	P
Frédéric JOUIN	P	Séverine GONZALEZ	P	Camille PIGEON	P		
Liliane GARNIER	P	Delphine LARUE	P	Philippe PAILLETTE	P		
Pascal DARTOIS	P	Delphine SALTET	P	Véronique BOURDIN	P		

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. Alexandre IVAIN à M me Camille LOREILLE

M. Pascal DARTOIS, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.



Délibération n°2026-041

Désignation d'un(e) délégué(e) auprès des Collectivités forestières Normandie

M. le Maire informe que le conseil municipal doit procéder à la désignation d'un(e) délégué(e) « forêt-bois » auprès des Collectivités forestières Normandie (URCOFOR Normandie).

Il demande de bien vouloir procéder à la désignation d'un(e) représentant(e).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, (29)

- Désigne M. Pascal DARTOIS en qualité de représentant « forêt-bois » auprès des Collectivités forestières Normandie (URCOFOR Normandie).



Collectivités forestières Normandie

Le 16 mars 2026

Objet : **Désignation d'un élu référent forêt-bois au sein du conseil municipal**

Madame le Maire, Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs chers élus,

La forêt et les espaces boisés représentent un enjeu important pour les territoires normands. Dans son plan d'action pour la filière Bois, la Région Normandie a ainsi chargé les Collectivités forestières Normandie (URCOFOR Normandie) de **constituer un réseau d'élus référents forêt-bois** qui a rassemblé plus de 1 100 élus normands lors du mandat qui vient de s'achever.

Destinataire d'informations régulières tout au long du mandat et bénéficiant de conseils avisés grâce à l'accompagnement des Collectivités forestières Normandie, sans obligation d'adhérer à l'association, l'élu désigné devient l'interlocuteur privilégié de la commune sur les sujets relatifs à la forêt.

Que la forêt soit domaniale, communale ou privée, de grande surface ou réduite à quelques bosquets, les élus locaux, ruraux comme urbains, sont confrontés à la **multifonctionnalité** de ces espaces (coupes de bois, risque incendie, randonnée, chasse, réserve de biodiversité, ...).

Aménageur de votre territoire, acteur de l'adaptation au changement climatique, responsable des secours, vous avez toute la légitimité pour vous impliquer et agir sur les questions forestières. Vous avez également un **rôle de médiateur** auprès de vos administrés pour lesquels la forêt est un espace de loisirs et de plus en plus, un bien d'intérêt général à protéger.

Fortes de leur expérience depuis près de 10 ans, membre d'un réseau national aux origines plus que centenaires, **les Collectivités forestières Normandie accompagnent les élus pour valoriser les territoires forestiers et placer la forêt et le bois au cœur du développement local.** Pour en savoir plus, je vous invite à visiter notre site internet www.collectivitesforestieres-normandie.org et à prendre connaissance des témoignages d'élus normands exposés dans la plaquette jointe au présent courrier.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, **je vous remercie de désigner, ou de renouveler la désignation, d'un(e) élu(e) référent(e) forêt-bois au sein de votre conseil municipal.** Pour cela, vous trouverez, joint à ce courrier, un bulletin de désignation à nous retourner dans les meilleurs délais par courrier ou par courriel à l'adresse normandie@communesforestieres.org.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs, chers élus, l'expression de mes sentiments distingués.

Jacques CHARRON
Président

Avec le soutien de la



Collectivités forestières Normandie

Mairie 76940 VATTEVILLE LA RUE • 06 17 96 38 80

normandie@communesforestieres.org • [f](#) • [in](#) • [v](#) • [x](#) • collectivitesforestieres-normandie.org



DES ACTIONS CONCRÈTES POUR PROTÉGER, GÉRER ET VALORISER LES FORÊTS DE MON TERRITOIRE

Retour d'expériences d'élus normands



Sensibiliser habitants et jeunes générations à la gestion durable

« En 2023, **notre commune a inauguré une forêt pédagogique** dans le cadre du programme « Dans 1 000 communes, la forêt fait école » en confiant aux élèves de l'école Pierre Pirou la gestion d'une parcelle communale, le « bois des marronniers ». Cette année, l'objectif était de découvrir les principales essences de la parcelle. Pour partager leur travail, les enfants ont écrit une histoire et proposé un parcours pédagogique avec des panneaux munis de QR codes placés au pied des arbres. **Confier cette parcelle à nos jeunes citoyens, c'est leur donner l'opportunité « d'apprendre » la forêt et d'avoir un rôle et une responsabilité dans son devenir et sa transmission.** »

Soline DUHAMEL

Adjointe au Maire de Saint-Aubin-sur-Gaillon (27)



Régis BUREK

Élu référent forêt-bois de Saint-Germain-le-Vasson (14)



Valoriser, protéger et gérer durablement la forêt communale

« La commune de Saint-Germain-le-Vasson possède depuis 40 ans un massif forestier. **Nous avons fait le choix de le protéger, le sécuriser et le gérer dans le temps long** grâce au régime forestier. Nous nous engageons dans une gestion durable pour **préserver nos espèces d'arbres ainsi que la biodiversité** face au changement climatique. **Nous sécurisons notre forêt** pour les différentes activités (promenade, pêche, chasse etc...), **valorisons le bois et améliorons le foncier forestier** par un travail de restructuration et d'identification des biens susceptibles d'être sans maître. Notre forêt remplit des rôles essentiels pour la commune et ses habitants, que les élus s'attachent à maintenir par un engagement collectif et responsable. »



Jacques CHARRON

Maire de Vatteville-la-Rue (76)
Président des Collectivités forestières Normandie

M'impliquer dans la gestion de la forêt domaniale

« Qu'elle soit publique ou privée, la forêt offre de nombreux services, fait partie du cadre de vie de nos administrés. **En tant qu' élu, nous agissons dans un objectif d'intérêt général et nous sommes légitimement les mieux placés pour faciliter les échanges entre tous les usagers de la forêt.** Avec l'Office National des Forêts, gestionnaire de la forêt domaniale de Brotonne, **nous avons instauré un comité de massif présidé par un élu local afin d'être davantage impliqués dans la gestion durable.** Cet espace forestier participe au développement de notre territoire grâce aux activités touristiques et récréatives, il représente également un enjeu économique non négligeable pour nos espaces ruraux tout en étant un élément majeur dans l'adaptation au changement climatique et la préservation de la biodiversité. La concertation permet de mieux comprendre les réalités forestières, les attentes mais également les questionnements et les craintes des uns et des autres. C'est le rôle de l' élu local d'être au cœur de ces échanges. »



Pierre LEBOURGEOIS
Maire de La Lucerne-d'Outremer (50)



Valoriser le bois et les filières locales : construction, énergie

« Il y a quelques années, nous avons engagé une réflexion globale sur le cœur de la commune afin d'améliorer les déplacements, les usages et l'esthétique du bourg. L'étude réalisée par des architectes a fait émerger l'idée d'une halle polyvalente. Le choix du bois local s'est imposé naturellement : la commune possède une parcelle de douglas plantée il y a une cinquantaine d'années. **Les arbres ont été vendus sur pied à une scierie locale, puis transformés sur place avant d'être rachetés par le charpentier.** Le suivi du chantier a été assuré directement par la mairie dans une relation de confiance avec les artisans. L'usage valide pleinement le choix : marché couvert l'été, point de rendez-vous pour association cyclistes ou randonneurs, demandes pour des vins d'honneur... Je ne mesurais pas l'impact d'un tel équipement sur la vie de la commune. **Utiliser le bois de la commune a donné une cohérence particulière au projet,** et l'expérience montre qu'une solution simple, fondée sur les ressources du territoire, peut être tout à fait pertinente »



François CHARLIER

Maire de Martot (27)

Anticiper et prévenir les risques liés à la forêt

« Parmi les nombreux impacts du changement climatique sur les forêts, l'augmentation du risque incendie est devenue une préoccupation importante des élus. Le maire est responsable de la sécurité civile sur son territoire communal, mais également directeur des opérations de secours en binôme avec le SDIS. **Que la forêt soit publique ou privée, il est indispensable de se préparer dès aujourd'hui à ce risque émergent** dans notre région. Il faut **faciliter l'accès des pompiers, entretenir les chemins pour le passage des camions et installer des points d'eau.** Cette prévention incontournable nécessite un travail préparatoire commun entre les propriétaires privés, les pompiers et les élus locaux. La **réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde** est également un élément important pour se préparer aux différents risques en forêt. Il est important de se faire accompagner sur ce sujet ». »

Dialoguer avec les propriétaires et professionnels forestiers

« Lorsqu'il y a un chantier forestier sur ma commune, je reçois les informations en mairie et **je vais à la rencontre des professionnels** pour leur signaler par exemple qu'ils empruntent une voirie communale et les précautions à prendre. Nos voies communales ont été basées sur des anciens chemins ruraux, donc il n'y a rien en dessous qui les supporte. **En dialoguant avec eux et en expliquant les raisons de nos inquiétudes, les forestiers nous comprennent** et font davantage attention lors de leurs chantiers. Par exemple, je leur demande de ne pas déposer les troncs en bordure des voies communales mais sur les places de chargement prévues à cet effet. En parallèle, **j'explique aux habitants le rôle des forestiers** dans la gestion durable des forêts. Ce n'est pas forcément un rôle facile mais ça me semble important pour anticiper les problèmes et apaiser les éventuelles tensions. »

Gérard LEMOINE
Maire de Saint-Nicolas-des-bois (61)



S'INFORMER, S'ENTOURER, AGIR DÈS LE DÉBUT DU MANDAT

Collectivités forestières Normandie à vos côtés pour :

- Vous aider à appréhender vos responsabilités et vos leviers d'action dès le début du mandat.
- Vous informer et vous faire monter en compétence sur les sujets forestiers dont la réglementation, la gestion...
- Vous accompagner et répondre à vos questions.
- Vous mettre en relation et faciliter le dialogue avec les propriétaires forestiers privés, les professionnels qui gèrent les forêts et réalisent des chantiers forestiers sur votre commune.
- Vous faire gagner du temps pour concrétiser vos projets et mobiliser des financements.

Vous n'êtes pas seul : les élus se sont réunis en Normandie pour partager leur expérience.

Les élus et l'équipe des Collectivités forestières Normandie vous accompagnent sur tous les sujets forêt/bois.

5 étapes pour démarrer dès le début de votre mandat

1. **Désigner un élu référent forêt-bois** : l'interlocuteur clé sur tous les sujets forestiers.
2. **Découvrir les ressources sur le site des Collectivités forestières Normandie** : outils techniques et juridiques, fiches pratiques, retours d'expérience et accompagnement.
3. **Participer au webinaire d'accueil des nouveaux élus référents forêt/bois** : découvrez la forêt normande, vos rôles d'élus et le champ des possibles pour vous impliquer et agir.
4. **Rencontrer notre équipe** pour faire le point sur vos espaces forestiers, identifier les enjeux et définir vos premières actions.
5. **Passez à l'action** : lancer vos projets forestiers avec l'appui des Collectivités forestières Normandie.

La forêt et le bois sont des richesses pour votre commune.



Forêt locale, intérêt général
www.collectivitesforestieres-normandie.org



Signature numérique de
Frédéric LEMONNIER
avec le sceau de la
Mairie de VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY
le 29/04/2026 à
11:27:01 CEST



LA FORÊT ET LE BOIS, AU COEUR DE L'ACTION MUNICIPALE

La forêt concerne tous les élus normands : elle est à la croisée de nombreux enjeux de territoire.



Qu'elle soit domaniale, communale ou privée, vaste massif ou simple bosquet, la forêt est pleinement ancrée dans les territoires normands. Avec plus de 470 000 hectares boisés, elle concerne la quasi-totalité des communes, comme urbaines.

Maire, adjoint ou conseiller municipal, vous êtes un acteur clé de l'aménagement et du cadre de vie. Délégué municipal, médiateur, vous avez toute légitimité pour vous impliquer et agir sur les questions forestières au service de la commune.

Pourquoi s'intéresser aux forêts sur ma commune ?



Un patrimoine naturel et local précieux : richesse paysagère et écologique, source d'identité et de fierté pour les habitants ...



Un levier pour l'adaptation au changement climatique : stockage du carbone, lutte contre le changement climatique, préservation de la biodiversité, protection des sols et de la ressource en eau ...



De nombreux services rendus aux habitants : espaces de loisirs, de promenade et de bien-être, cadre de vie et atouts touristiques, rôle sanitaire et social reconnu, ...



Un atout économique durable : fourniture de matière première : bois énergie et bois construction.



Des responsabilités qui incombent aux élus locaux : garants de l'intérêt général entre protection et valorisation des espaces boisés, responsables de la sécurité publique sur le territoire communal ...



Ensemble, agissons et impliquons-nous pour les forêts de nos territoires normands.



Désignez un élu référent forêt/bois au sein de votre commune et rejoignez le réseau régional.

Collectivités forestières Normandie

Mairie 76940 VATTEVILLE LA RUE
normandie@communesforestieres.org - 06 17 96 38 80

AR-Préfecture de Saint Lo

050-200054732-20260429-19-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 29-04-2026

Publication le : 29-04-2026

Frédéric LEMONNIER,
Maire de la CN,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE

Délibération n°2026-042

Règlement budgétaire et financier – M57

Date de la convocation : 21/04/2026 Date d’Affichage : 04/05 au 25/05/2026 Date Notification : 30/04/2026
Nombre de membres : * en exercice : 29 * Présents : 28 * Votants : 29

Séance ordinaire du lundi 27 avril 2026
L’an deux mil vingt-six le lundi vingt-sept à 20 h 30

Les Membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LEMONNIER, Maire de la C.N VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E) – Représentés (R)

Frédéric LEMONNIER	P	Benoit LECHELLIER	P	Thibaut TARDIF	P	Manuella LAVOLÉE	P
Thierry POIRIER	P	Claudie POREE	P	Alexandre IVAIN	R	Morine BRIOT	P
Marie-Annick BRIAND	P	Martine LANEZ	P	Ophélie LEVÉZIEL	P	Charly VARIN	P
Francis LANGELIER	P	Lionel LAUNER COSIALLS	P	Camille LOREILLE	P	Kévin MADELAINE	P
Marion CHAMPION	P	Damien PELOSO	P	Florent LENOUEVEL	P	Nicolas GUILLAUME	P
Frédéric JOUIN	P	Séverine GONZALEZ	P	Camille PIGEON	P		
Liliane GARNIER	P	Delphine LARUE	P	Philippe PAILLETTE	P		
Pascal DARTOIS	P	Delphine SALTET	P	Véronique BOURDIN	P		

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. Alexandre IVAIN à M me Camille LOREILLE

M. Pascal DARTOIS, conformément à l’article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.



Délibération n°2026-042

Règlement budgétaire et financier – M57

M. le Maire informe que, par délibération n°2022-084 du 22 septembre 2022, le conseil municipal de la commune nouvelle a approuvé le passage au référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans ce cadre, l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget est obligatoire. Le conseil municipal en date du 9 novembre 2022 par délibération n°2022-098 en date du 9 novembre 2022 a approuvé son règlement budgétaire et financier pour la commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.

Ce règlement a pour objet de formaliser et de préciser les principales règles de gestion financière issues notamment du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001, du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ainsi que des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Il définit également des règles internes de gestion propres dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Ce document s'impose à l'ensemble des personnels, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

À l'occasion du renouvellement des élus du conseil municipal, il convient de délibérer à nouveau afin de confirmer le règlement budgétaire et financier, conformément à l'article L 1612-30 du CGCT).

M. le Maire invite à prendre connaissance du document annexé.



*Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (29)*

- **Confirme** le projet de règlement budgétaire et financier selon le document ci-joint annexé,
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE**

Délibération n°2022-98

M 57 – Adoption du règlement budgétaire et financier

Date de la convocation : 28/10/2022 Date d’Affichage : 18/11/22 au 09/12/2022 Date Notification : 16/11/2022
Nombre de membres : * en exercice : 29 * Présents : 25 * Votants : 27

Séance ordinaire du mercredi 9 novembre 2022

L’an deux mil vingt-deux le mercredi neuf novembre à 20h30

Les Membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Philippe LEMAÎTRE, Maire de la C.N VILLEDIEU-LES-POELES – ROUFFIGNY.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E) – Représentés (R)

Philippe LEMAÎTRE	P	Nicolas GUILLAUME	P	A-Marie LAUNER-COSIALLS	P	Chantal MESNIL	A
Frédéric LEMONNIER	P	Valérie BIDET	A	Christophe DELAUNAY	P	Yves SESBOUE	P
Véronique BOURDIN	P	M-Odile LAURANSON	P	Marie-Josèphe LEMONCHOIS	P	Sylvie HAUDIQUERT	P
Francis LANGELIER	P	Liliane GARNIER	P	Christian METTE	P	Stéphane VILLAESPEA	P
Sophie DALISSON	P	Camille PIGEON	P	Christine LUCAS DZEN	P	Martine CHANTAL	P
Thierry POIRIER	R	Jean LUCAS	P	Benoît LECOT	R		
Véronique DARMAILLACQ	P	Ghislaine HUE	P	Claudie PORÉE	P		
Pierre HENNEQUIN	P	Damien PELOSO	P	Martine LEMOINE	P		

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. Benoît LECOT à Mme Ghislaine HUE

M. Thierry POIRIER à Mme Véronique BOURDIN

ABSENTES :

Mme Valérie BIDET

Mme Chantal MESNIL

Mme Marie-Odile LAURANSON conformément à l’article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

Délibération n°2022-98

M 57 – Adoption du règlement budgétaire et financier

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 22 septembre 2022, le conseil municipal l'a autorisé à adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et les budgets annexes lotissement de la commune nouvelle Villedieu-les-Poêles-Rouffigny de 2023, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette mise en place du nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 doit conduire la commune nouvelle à établir un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement a pour vocation à regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent aux acteurs de la collectivité en matière de gestion budgétaire et comptable.

Le présent règlement soumis à l'approbation du conseil municipal comporte 3 parties dont l'objectif est de renforcer la cohérence entre les règles budgétaires et comptables et les pratiques de gestion et de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble de la collectivité et promouvoir une culture de gestion commune. Le règlement est adopté pour la durée de la mandature. Il pourra être modifié par le conseil municipal.

M. le Maire prie de bien vouloir prendre connaissance du projet de règlement budgétaire et financier ci-joint annexé.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (27)***

- **Approuve** le règlement budgétaire et financier de la commune nouvelle Villedieu-les-Poêles-Rouffigny ci-joint annexé,
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint de la C.N à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

AR-Préfecture de Saint Lo

050-200054732-20221116-4-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 16-11-2022

Publication le : 16-11-2022



Le Maire,



Philippe LEMAÎTRE



Commune Nouvelle &
le C.C.A.S de
Villedieu-les-Poêles-
Rouffigny

Règlement Budgétaire et
Financier

Table des matières

I.	Avant-propos.....	3
II.	Le Cadre Général et la préparation budgétaire	4
III.	La Gestion du Fonctionnement.....	7
IV.	La Gestion de l'Investissement	8
V.	Les modifications budgétaires et la fongibilité des crédits.....	10
VI.	L'exécution budgétaire	10
VII.	La commande publique.....	15
VIII.	La gestion des tarifs	15
IX.	La gestion des subventions accordées et perçues.....	15
X.	Les conventions de mise à disposition et autres prestations	16
XI.	Le suivi et les contrôles budgétaires :.....	16
XII.	Les opérations de fin d'exercice.....	17
XIII.	Le compte administratif.....	18
XIV.	Annexes.....	20

I. Avant-propos

La Commune Nouvelle & le C.C.A.S de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny adoptent le référentiel budgétaire et comptable M.57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Selon les dispositions de l'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et afin d'améliorer l'information publique, les collectivités territoriales qui appliquent le référentiel M57 sont tenues de rédiger et d'approuver un règlement budgétaire et financier.

Ce dernier définit les procédures de gestion de la collectivité dans le respect des normes juridiques et comptables en vigueur. Il doit notamment préciser les modalités de gestion pluriannuelle des crédits relatifs aux Autorisations d'Engagement, Autorisations de Programme et Crédits de Paiements (AE/AP/CP).

Conjoint aux deux entités, le présent règlement s'agrège au corpus procédural de la Commune Nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny et du CCAS. Il s'applique à tous les utilisateurs de la commune nouvelle et du CCAS. Il est actualisé par délibération du conseil municipal et du conseil d'administration du CCAS (délibérations concordantes) : avant la première délibération budgétaire suivant son renouvellement ou dès que le contexte le justifie.

Le maire, également président de droit du CCAS, et le maire-adjoint aux finances sont les garants de la mise en œuvre du présent règlement.

L'ensemble des opérations budgétaires et financières relève administrativement du Pôle Finances et de la Commune Nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny qui opère sous le Directeur Général des Services (DGS).

Dans une logique de partenariat efficient, le règlement est transmis pour avis facultatif au comptable public et au conseiller aux décideurs locaux.

II. Le Cadre Général et la préparation budgétaire

❖ Le cadre budgétaire

La Commune Nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny comprend un budget principal et deux budgets annexes Lotissement (Lotissement Cacquevel 2 et La Ligotière). Ces budgets relèvent du référentiel M.57. Les budgets annexes Eau et Assainissement relèvent du référentiel M 49. Les budgets annexes sont assujettis à la T.V.A.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny comporte un budget principal relevant du référentiel M.57

Tous les budgets sont votés par nature. Ils sont assortis d'une présentation par fonction.

Collectivité/ Etablissement	Budget	Référentiel	Assujettissement T.V.A
Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles- Rouffigny	Principal	M.57	non
	Lotissement Cacquevel 2	M.57	oui
	Lotissement La Ligotière	M.57	oui
	Budget Eau	M.49	oui
	Budget Assainissement	M.49	oui
CCAS Villedieu-les- Poêles-Rouffigny	Principal	M.57	Non

❖ Les principes budgétaires

Principe de l'annualité

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile, il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Toutefois, le contenu des budgets locaux est tributaire de données transmises par les services de l'Etat. La date limite de vote des budgets locaux a donc été fixée par le législateur au 15 avril de l'exercice (l'année de renouvellement des organes délibérants, cette date limite est reportée au 30 avril). Lorsque le budget n'est pas voté le 1^{er} janvier, l'exécutif de la collectivité territoriale peut mettre en recouvrement les recettes et s'agissant des dépenses de fonctionnement, il peut les engager et les liquider dans la limite des crédits inscrits au budget précédent. Quant aux dépenses d'investissement elles peuvent être mandatées dans la limite du quart des crédits de l'année précédente sur autorisation de l'assemblée délibérante (article L.1612-1 CGCT).

Un seul budget est voté par exercice. L'assemblée délibérante peut apporter des modifications en cours d'année en votant des décisions modificatives. Le budget doit être exécuté dans l'année. Cependant, ce principe est atténué par : l'existence de la journée complémentaire, la gestion pluriannuelle des investissements, les reports des crédits engagés mais non mandatés sur l'exercice suivant.

Le rattachement des charges et de produits est obligatoire dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat.

Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

- Le service doit être fait au 31 décembre de l'année n.
- Les sommes en cause doivent être significatives.
- La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

Principe d'universalité

L'ensemble des recettes est destiné à financer l'ensemble des dépenses. Il existe quelques dérogations à ce principe, par exemple : les dons et legs qui ne peuvent être utilisés que dans un but déterminé, les recettes des opérations pour compte de tiers ou certaines subventions d'investissement affectées à des opérations. De plus, le budget doit décrire l'intégralité des produits et des charges sans compensation ou contraction entre les recettes et les dépenses. Les budgets sont donc présentés par sections de dépenses et de recettes, en fonctionnement et en investissement.

Principe de l'unité

Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent figurer sur un document unique regroupant toutes les opérations budgétaires et financières de la collectivité. Toutefois, certains services des collectivités sont gérés en budgets annexes. Ils doivent être produits à l'appui du budget principal.

Le principe de spécialité budgétaire

Les crédits sont spécialisés par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

Les principes d'équilibre et de sincérité

Ils consistent à évaluer sincèrement les dépenses et les recettes afin de déterminer l'équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable

Il convient de préciser les rôles distincts de ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : le Maire de la C.N ou le président du CCAS, il a la charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes de la C.N et du CCAS.

- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, il a la charge exclusive de manier les fonds et de tenir les comptes de la collectivité. Il est seul habilité à prendre en charge les ordres de recouvrer ainsi que les opérations de trésorerie émanant de l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du conseil municipal dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, la C.N encourt des sanctions prévues par la loi.

Les orientations budgétaires

Conformément à l'article L.2312-1 du C.G.C.T, le Maire présente en conseil municipal un rapport contenant notamment :

- *Les orientations budgétaires* : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre,
- *Les engagements pluriannuels envisagés* : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses,
- La structure et la gestion de la *dette* contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice,

Un débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il a lieu au plus tôt deux mois avant le vote du budget primitif.

Les principaux documents budgétaires

Les différents documents budgétaires sont :

- le budget primitif (BP),
- le budget supplémentaire si nécessaire (BS),
- les décisions modificatives (DM),
- le compte administratif (CA).

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement. Dans les deux mois précédant son vote, il fait l'objet d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

❖ Les acteurs de l'élaboration budgétaire

Le service finances et commande publique : il coordonne et affine les inscriptions budgétaires, propose et met en œuvre les objectifs budgétaires, rédige la maquette budgétaire, s'assure du respect des règles de la commande politique, s'inscrit sous l'égide du DGS comme interlocuteur privilégié de l'élaboration budgétaire (calendrier, méthode, arbitrage).

Le Directeur Général des Services : élabore les objectifs budgétaires d'ordre technique et les propose au maire, s'assure de la bonne mise en œuvre et du respect de la commande politique, valide techniquement les maquettes budgétaires soumises au vote des conseils.

Le Maire-adjoint aux finances et le Maire/Président du CCAS : arbitrent les inscriptions budgétaires, proposent et valident les commandes politiques en lien avec la majorité municipale.

Les réunions des services : composé des chefs de service de la commune nouvelle, il permet d'échanger collectivement au gré du processus d'élaboration budgétaire.

Le Bureau Municipal : composé des élus de la majorité du conseil municipal, il permet d'échanger collectivement au gré du processus d'élaboration budgétaire.

La Commission des Finances de la C.N : débat et émet des avis sur tous les projets de délibérations présentés au conseil municipal.

Le Conseil Municipal et le Conseil d'administration du CCAS : délibèrent sur toutes les affaires relevant du budget et des finances.

❖ Le calendrier budgétaire commun à la C.N et au CCAS

Sous la direction du DGS de la C.N ou du CCAS, le Pôle finances et commande publique pilote et coordonne la préparation des budgets principaux et annexes de la Ville et du CCAS en lien avec : le maire-adjoint aux finances et à la commande publique, le maire/le président du CCAS. Il s'établit comme suit :

1°) Préparation et saisies budgétaires :

- Présentation et diffusion de la lettre de cadrage N+1 validée par le Maire,
- Travail préparatoire des services, en concertation avec le pôle finances et commande publique

- Echanges avec les élus concernés,
- Saisie des écritures budgétaires,

2°) Arbitrages et validation des inscriptions

- Rédaction de la prémaquette budgétaire par le pôle finances
- Arbitrages politiques du maire et maire-adjoint aux finances
- Dernières corrections des inscriptions
- Montage de la maquette budgétaire et de la maquette ROB

3°) Présentation du ROB :

- Présentation du ROB par chapitre en commission des finances
- Dernières corrections de la maquette budgétaire (arbitrages techniques et politiques)
- Rédaction finale de la maquette budgétaire

4°) Vote des budgets N+1

- Présentations budgétaires en commission des finances
- Vote des budgets et tarifs N+1 en conseil municipal et conseil d'administration du CCAS
- Transmission des documents budgétaires dont diffusion aux services

Il est convenu que le calendrier budgétaire pourra évoluer en fonction de la conjoncture mais qu'il respectera toujours les délais réglementaires.

❖ Les modalités d'inscription des crédits budgétaires

Il convient de distinguer la gestion des crédits en dépenses et en recettes :

- En dépenses, les crédits sont gérés selon un principe limitatif. Ils ne peuvent pas être supérieurs aux inscriptions budgétaires.
- En recettes, les crédits sont gérés selon un principe évaluatif. Ils peuvent être supérieurs aux inscriptions.

Les chefs de service élaborent leurs propositions dans une étape budgétaire « avant-arbitrage » lors de réunions préparatoires ou sur la base de fichiers de partage.

Lorsque tous les crédits sont proposés, une première maquette budgétaire est basculée dans une étape d'arbitrage politique. Les réunions d'arbitrage font l'objet de comptes-rendus synthétiques (sous forme de tableaux ou de notes synthétiques) transmis aux parties-prenantes.

La maquette finale est générée dans une nouvelle étape budgétaire qui sera soumise au vote du conseil municipal puis transmise au représentant de l'Etat et à la Trésorerie via le protocole TOTEM. L'étape budgétaire est alors considérée comme exécutoire. Elle est rendue active sur le logiciel de gestion financière et permet la consommation des crédits votés.

III. La Gestion du Fonctionnement

Le budget de la commune et du CCAS fonctionne selon la logique suivante :

- Les **chefs de service** proposent les crédits relevant de leurs compétences.
- Les crédits des « **services** » peuvent être affinés par « **antenne** » (**un lieu**) ou **fonction** afin d'affiner la lecture budgétaire selon : les lieux, les projets ou les politiques publiques pour lesquels la collectivité souhaite disposer d'une lecture précise.

La possibilité de mettre en œuvre des AE/CP ne sera étudiée qu'à la demande du maire et de sa présentation au conseil municipal lors d'un ROB. Le présent règlement précisera alors les modalités de mise en œuvre des AE/CP.

IV. La Gestion de l'Investissement

❖ La Gestion Pluriannuelle des crédits d'investissement

1. DEFINITION

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la commune nouvelle de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice. Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP/AE - CP ;
- Le programme de l'arborescence des politiques municipales auquel elle se rattache ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps. Toutes les dépenses réelles d'investissement de la commune nouvelle, hormis les dépenses liées à la gestion de la dette et les annulations de titres sur les exercices antérieurs font l'objet d'une gestion en AP.

La commune nouvelle définit deux types d'AP, qui comportent des règles de gestion distinctes :

1. Les AP dites « récurrentes » correspondent aux politiques municipales d'intervention récurrentes dont la réalisation s'échelonne sur deux exercices ;
2. Les AP dites de « projet » correspondent à des projets d'envergure, dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices, voir la durée d'un mandat municipal. Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé.

2. VOTE

La création, révision et clôture des AP, qu'elles soient récurrentes ou de projet, ne peuvent être actées que par un vote en Conseil Municipal. Le montant d'une AP récurrente peut être révisé (à la hausse comme à la baisse) au cours de l'année de son vote, lors du budget supplémentaire ou d'une décision modificative. Le montant d'une AP projet peut être, quant à lui, révisé (à la hausse comme à la baisse) tout au long de la durée de vie de cette AP.

3. AFFECTATION

L'affectation de l'AP, effectuée par l'Assemblée délibérante, doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique. Elle correspond à une décision budgétaire qui matérialise la décision de l'Assemblée de consacrer tout ou partie d'une AP au financement d'une opération (projet/action/marché...). Cette affectation doit, par principe, être identifiée par un objet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation. Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'AP votée. Les crédits d'une AP « récurrente » doivent être affectés au cours de l'année budgétaire correspondant à son vote. Les crédits d'une AP « projet » peuvent faire l'objet de plusieurs affectations tout au long de sa durée de vie. Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote de l'assemblée délibérante.

Toute affectation d'AP peut donner lieu à une annulation :

- Pour sa partie non encore engagée ;
- Pour son montant engagé non encore mandaté (dans ce cas, il faut au préalable annuler l'engagement non utilisé).

L'annulation d'une affectation a pour conséquence :

- D'abonder le montant disponible à l'affectation lorsque cette annulation a lieu l'année du vote de l'AP (pour les AP récurrentes) ;

- Dans le cas contraire, le montant annulé ne peut être utilisé à nouveau.

4. DUREE DE VIE / CADUCITE

Les AP récurrentes sont créées pour deux exercices budgétaires.

Une AP créée au titre de l'exercice N, que ce soit au moment du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative, prendra fin le 31 décembre de l'exercice N+1.

Les AP « projet » ont une durée de vie égale à 6 années, cette durée de vie pouvant être revue en fonction de l'avancement du projet.

a) Affectation

- Pour les AP récurrentes, l'affectation ne peut être effectuée au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'AP a été votée ;

- Pour les AP projet, l'affectation est possible (sous réserve de la disponibilité des crédits) tout au long de sa durée de vie.

- Pour les AP dont la date de caducité d'affectation est dépassée, tout reliquat est gelé entre le 1er janvier N+1 et le vote du compte administratif (CA) de l'exercice achevé.

Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP non affectées est proposée à l'Assemblée délibérante. Les échéanciers de crédits de paiement sont ajustés lors du budget supplémentaire suivant le CA constatant l'annulation du montant des AP non affectées afin que l'égalité relative au montant de l'AP avec l'échéancier de ses CP soit toujours respectée.

b) Engagement comptable

- Pour les AP récurrentes : l'engagement comptable d'une AP affectée doit être effectué avant le 31 décembre de l'année suivant celle de l'affectation (soit pour une AP votée l'année N, le 31 décembre N+1).

- Pour les AP projet, la caducité de l'engagement intervient au 31 décembre de l'année de fin de vie du projet financé, tel que prévu lors de l'ouverture de l'AP projet.

Tout reliquat affecté non engagé au 31 décembre de l'exercice correspondant à la caducité d'engagement est gelé entre le 1er janvier de l'année suivante et le vote du CA de l'exercice achevé. Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP affectées non engagées est proposée à l'Assemblée délibérante.

c) Liquidation des engagements

La liquidation des engagements doit également être effectuée avant le 31 décembre de l'année correspondant à la caducité d'engagement.

- Pour les AP récurrentes, une prorogation peut se révéler nécessaire uniquement lorsque des factures relatives à un service fait avant le 31 décembre N+1 n'ont pu être réglées avant la fin de l'exercice comptable concerné. Il s'agit alors d'une dérogation exceptionnelle – et justifiée par les pièces comptables – à la durée de vie standard d'une AP récurrente.

- Pour les AP projet, si l'ensemble des montants engagés n'est pas liquidé à la fin de la durée de vie prévue à l'ouverture de l'AP projet, la durée de vie de l'AP peut être prolongée de façon à régler l'ensemble des prestations attendues.

5. INFORMATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA GESTION PLURIANNUELLE

La nomenclature budgétaire et comptable appliquée à la commune nouvelle prévoit que le Règlement Budgétaire et Financier doit préciser les modalités d'information de l'Assemblée délibérante concernant les engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

A/ Documents de prévision budgétaire

A l'occasion de chaque Conseil Municipal est adressé à l'ensemble des conseillers municipaux un état récapitulatif pour chacune des politiques municipales reprenant le montant d'AP voté, engagé et liquidé par programme et enveloppe de financement.

Cette présentation arrête ces différents montants tels que constatés le jour précédant l'envoi des projets de délibération qui seront examinés lors du Conseil Municipal.

Lors du vote du BP (N+1), l'état reprend l'avancement des AP de l'exercice précédent. Lors du vote du BS et des DM, l'état reprend les individualisations réalisées depuis le début de l'année.

B/ Le rapport annuel du CA

À l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice N-1, lors du

vote du CA N-1, un bilan de la gestion pluriannuelle de la collectivité est présenté.

Ce bilan s'appuie sur la présentation de l'annexe budgétaire permettant (notamment) de déterminer le ratio de couverture (AP affectées non mandatées/CP mandatés) des AP affectées prévu par l'instruction budgétaire et comptable M57.

Ce bilan retrace les taux d'individualisation des AP votées au cours de l'exercice, le montant des AP votées non affectées, affectées non engagées et engagées non liquidées, pour l'ensemble des AP « vivantes » au 31 décembre de l'exercice N-1.

Hormis les opérations d'ordre, les opérations financières, et certains crédits spécifiques, les dépenses réelles d'investissement sont regroupées selon des chapitres-opérations.

Ces chapitres-opérations facilitent la lecture des crédits inscrits.

❖ Les crédits hors-opération et hors AP/CP

Les crédits des opérations d'ordre, des opérations liées à la dette (chapitre 16) et des recettes d'investissement ne sont pas gérés par opération ou AP/CP.

V. Les modifications budgétaires et la fongibilité des crédits

❖ Virements de Crédits

Les virements de crédits internes au chapitre ou à l'opération

Ils font l'objet d'une demande du Pôle Finances qui établit alors un dialogue de gestion afin de définir la meilleure solution pour la collectivité. La proposition de virement, validée par le directeur général des services, fait l'objet d'une signature par le Maire ou l'adjoint aux finances. Le Pôle finance procède enfin au virement de crédit.

Les virements de crédits entre chapitres ou opérations

Pour les budgets exécutés en M57, le Conseil municipal peut, au moment du vote du budget primitif, déléguer au maire la possibilité de procéder à des virements entre chapitres, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section (art. L5217-10-6 du CGCT). Le Conseil municipal sera informé des mouvements ainsi exécutés lors de la séance la plus proche. Le service des finances devra alors assurer une parfaite information auprès du service de gestion comptable.

Le recours aux autorisations de dépenses imprévues

Le recours aux dépenses imprévues en fonctionnement et en investissement relève obligatoirement d'une proposition du Pôle finances validée par la direction générale des services. La prévision des chapitres de dépenses imprévues fait l'objet d'autorisations de programme et d'engagement dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section. Il est précisé que ces chapitres ne participent pas à l'équilibre du budget.

❖ Décisions modificatives

Selon une règle définie en interne, les virements de crédits sont toujours privilégiés aux décisions modificatives qui doivent alors s'inscrire comme des outils budgétaires de dernier recours : de nécessité.

Le Pôle finances, sous l'autorité du DGS, est chargé de la préparation des décisions modificatives qui sont soumises au maire-adjoint aux finances et au maire/président du CCAS.

VI. L'exécution budgétaire

❖ La gestion des tiers

Les tiers sont créés et gérés par le Pôle finances et commande publique au sein d'une base tiers commune à la C.N de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny et au CCAS. Le partage de la base tiers nécessite un travail régulier de mise à jour.

❖ La comptabilité des engagements

L'engagement juridique

C'est l'acte juridique par lequel la collectivité crée ou constate une obligation vis-à-vis d'un tiers connu. Il peut prendre la forme d'un bon de commande, d'une convention, d'un ordre de service, etc.

Les engagements juridiques sont préparés par les services gestionnaires : dans le respect des règles de la commande publique et de la disponibilité des crédits budgétaires votés.

Ils sont signés d'après des circuits de signature selon des arrêtés de délégations signés par le maire.

L'engagement comptable

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées. La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers. La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

L'acte consiste à engager sur le logiciel de gestion financière (prévoir selon une correcte imputation) les crédits correspondant à une recette ou une dépense, et ce dans le respect des autorisations budgétaires données par délibération budgétaire (Budget Primitif, Décision Modificative) ou virement de crédit.

L'engagement comptable est effectué par le Pôle finances.

Le circuit de l'engagement juridique et comptable

Les engagements de la C.N sont gérés par voie dématérialisée au travers du logiciel de gestion financière et d'une interface de signature numérique, selon la procédure suivante :

- Le service préparateur renseigne le projet de bon de commande ou ordre de service,
- Le Pôle finances et commande publique vérifie la disponibilité des crédits, s'assure de la bonne imputation puis génère l'engagement comptable,
- L'acte d'engagement est mis à la signature électronique selon le circuit défini par les délégations du maire (préparées par le Pôle finances et commande publique et visées par le DGS).
- L'acte signé est retourné au service préparateur qui s'assure de sa bonne transmission au tiers concerné ainsi que de la bonne réalisation « service fait ».

Les dégagements

Le dégagement de crédit consiste à diminuer partiellement ou totalement (solder) un engagement soit :

- Parce que l'engagement est totalement rapproché d'une facture/situation ;
- Parce que l'engagement est partiellement rapproché d'une facture/situation ;
- Parce que l'engagement s'avère définitivement supérieur à la facture/situation

Chaque trimestre, sur proposition du service gestionnaire et selon un état des engagements transmis au préalable, le Pôle finances affine les engagements justifiant d'être soldés afin de limiter au maximum le rattachement et le report inutiles des crédits.

❖ La gestion de la facture et la constatation du service fait

Dématérialisation de la réception des factures et de leur rapprochement comptable : Chorus-Pro et le logiciel de facturation

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les fournisseurs sont tenus de recourir à la solution Chorus Pro qui fait l'objet d'un interfaçage avec le logiciel de gestion financière. La facturation arrivant encore par courrier peut encore être exceptionnellement acceptée mais elle est susceptible d'être rejetée.

Les factures qui disposent d'un numéro d'engagement sont automatiquement rapprochées via le logiciel de gestion financière. Autrement, le gestionnaire budgétaire du service concerné s'assure du bon rapprochement de la facture.

Le Pôle finances fiabilise la procédure de rapprochement.

Constatation du service fait

Le constat et la certification du Service Fait sont les étapes obligatoires préalables à la liquidation des factures. Ils sont de la responsabilité du service gestionnaire.

Le constat et la certification du service fait correspondent à l'attestation de la conformité entre la livraison et la commande.

La réception d'une fourniture (matérialisée par le bon de livraison) consiste à valider les quantités reçues : s'assurer que les biens ont bien été commandés, contrôler la quantité et la qualité reçues par rapport à la commande, traiter les anomalies de réception.

Pour les prestations, la réception consiste à :

- définir l'état d'avancement physique de la prestation,
- s'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, convention ou marché).

Si la livraison n'est pas conforme à la commande, le constat du Service Fait ne peut pas être jugé conforme. La facture correspondante est alors rejetée sur l'application et renvoyée par le service gestionnaire au fournisseur pour interrompre le délai de paiement.

Les différents cas possibles suivants sont :

- constat conforme à l'engagement => certification possible et liquidation possible à hauteur de la facture
- constat partiellement conforme à l'engagement => certification possible sur la base des réceptions constatées et liquidation possible si la facture est conforme au constat du service fait
- constat non conforme à l'engagement => certification impossible et facture non liquidable

❖ La liquidation, le mandatement ou l'ordonnancement

Après certification du service fait par le service gestionnaire, le Pôle Finances procède au mandatement de la facture et effectue un dernier contrôle de cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec édition d'un avis des sommes à payer, soit après encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, carte achat, remboursement de la dette, électricité...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

La numérotation des mandats, des titres et des bordereaux est chronologique. Les mandats et titres des services assujettis à la TVA font l'objet de séries distinctes de bordereaux par activité. Les

réductions ou annulations de mandats et de titre font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

Le Pôle Finances est seule chargée des relations avec la Trésorerie, de la gestion des opérations d'ordre, la gestion des rejets, des réductions, des annulations ainsi que des réimputations comptables.

Le délai global de paiement des factures est fixé règlementairement à 30 jours. Ce délai intègre le délai de mandatement de l'ordonnateur (20 jours) ainsi que le délai de paiement du comptable public (10 jours). Dans le cas où des intérêts moratoires doivent être versés pour une facture, la dépense correspondante est systématiquement prise en charge par le service gestionnaire de la facture concernée.

Si le dépassement du délai global de paiement est imputable au comptable public, la C.N se réserve la possibilité d'émettre des titres de recettes à l'encontre des services de l'Etat pour remboursement des intérêts moratoires versés.

❖ Gestion patrimoniale

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés de la C.N ou du CCAS. Ces biens ont, exceptions faites des dons, acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soulte, fait l'objet d'un mandatement en section d'investissement. Cet ensemble est valorisé à son coût historique dans l'Inventaire de la C.N ou du CCAS. Un suivi individualisé des subventions d'équipement versées sera réalisé. Tout mouvement en investissement (comptes de la classe 2) doit obligatoirement faire référence à un numéro d'inventaire.

Gestion de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Service de gestion comptable (SGC) en charge de la tenue de l'Actif de la collectivité. Un ensemble d'éléments peut être rassemblé au sein d'une notion de Groupe patrimonial.

Les travaux réalisés en investissement viennent augmenter, à leur achèvement, la valeur du patrimoine ou empêcher sa dépréciation. Cette dernière peut être constatée au travers des dotations aux amortissements ou lors des mises à la réforme et des cessions.

Exception faite des immeubles de rapport ou participant à des activités commerciales ou industrielles, l'amortissement n'est obligatoire que pour les biens meubles, les biens immatériels (en particulier les études non suivies de réalisation) et les subventions d'équipement versées.

Durées et méthode d'amortissement

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du conseil municipal. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables alors la C.N doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

La méthode d'amortissement des biens est celle de l'amortissement linéaire.

Jusqu'au 31 décembre 2022, le date de début d'amortissement d'un bien est le 1er janvier de l'exercice N+1. A compter du 1^{er} janvier 2023, en concordance avec le référentiel M.57, l'amortissement des biens s'effectue selon la méthode du *Prorata temporis* pour les biens nouvellement acquis.

❖ Les Provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge. Les provisions constituent une opération d'ordre semi-budgétaire ou budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision). Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque. Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision.

❖ Gestion de Dette et de Trésorerie

La dette communale est pilotée à partir d'un module de gestion de dette qui permet :

- Le suivi des lignes d'emprunt et leur actualisation,
- L'édition des annexes budgétaires réglementaires,
- La comptabilisation des ICNE,
- Le suivi des lignes de trésorerie,
- Des simulations d'emprunt, le suivi d'un journal des offres,
- Les campagnes de consultation (rédaction, publication, analyse).

La C.N ne souscrit que des emprunts dont le capital est libellé en euros ; elle évite tout produit dont la structure ou le taux seraient risqués.

Les consultations sont réalisées auprès de trois établissements de crédit au moins.

Le Pôle finances assure un suivi régulier du niveau de trésorerie communale à partir de l'application HELIOS et au travers de tableaux de bord internes de suivi. L'objectif défini par l'autorité territoriale est de maintenir un fonds de roulement de fin d'exercice équivalent à deux mois de dépenses du chapitre 012.

❖ Gestion de TVA

Les budgets annexes relèvent d'un assujettissement à la T.V.A. Il s'exprime donc H.T. Le service finances s'assure des états déclaratifs. Le service des finances mène un travail régulier d'évaluation de son régime d'assujettissement selon le caractère et la nature des services communaux.

❖ Suivi des Régies

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et recettes des collectivités.

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création des régies et la nomination des régisseurs ont été déléguées au maire par le conseil municipal et au président du CCAS par le conseil d'administration.

Le Comptable public/SGC a pour rôle de :

- contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Finances ;
- procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

1 - Responsabilité administrative

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut.

Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.

Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

2 - Responsabilité pénale

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

3 - Responsabilité personnelle et pécuniaire

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité de leurs chefs de service. Les chefs de service sont chargés du contrôle d'opportunité et de légalité des recettes encaissées ainsi que des dépenses payées par les régisseurs (contrôle de la conformité des opérations avec l'arrêté constitutif de la régie). La Pôle Finances accompagne les régisseurs en rédigeant les arrêtés réglementaires nécessaires au bon fonctionnement des régies. Elle peut également formuler des propositions relatives à l'organisation des régies dans le respect de la réglementation. Elle coordonne enfin l'ensemble des régisseurs dans une démarche de partage des bonnes pratiques et de contrôle bienveillant.

VII. La commande publique

Mise en œuvre des règles de la commande publique

Le Pôle Finances garantit le respect des règles et procédures de commande publique. Ces règles sont compilées dans un guide interne ouverte aux utilisateurs.

Après le vote du budget, le service recense tous les projets transmis par les chefs de services. Ce travail permet d'établir un planning prévisionnel des marchés publics de l'exercice.

VIII. La gestion des tarifs

La gestion des tarifs est assurée par le secrétariat général. Une délibération des tarifs retrace l'ensemble des tarifs communaux.

Dans le respect du calendrier d'élaboration budgétaire, la délibération est transmise aux gestionnaires budgétaires de chaque service. Les propositions d'évolution font ensuite l'objet d'un arbitrage politique sous le pilotage du maire-adjoint aux finances, du maire ou du président du CCAS.

Les tarifs font l'objet d'une étude pour avis en commission des finances puis d'une délibération du conseil municipal.

IX. La gestion des subventions de fonctionnement accordées et perçues

Subventions de fonctionnement accordées

Leur gestion relève du pôle finances qui en édite la procédure.

Les commissions municipales proposent des montants de subventions.

Le conseil municipal délibère enfin sur les subventions. Les conseillers municipaux qui ont une participation active dans une ou plusieurs associations ne prennent pas part au débat et au vote des subventions concernées.

Subventions ne relevant pas d'une convention (par principe inférieures à 23 000 €)

En novembre de l'exercice N-1 : l'agent du secrétariat général chargé des subventions aux associations envoie un courriel aux associations identifiées qui officialise l'ouverture de la campagne d'attribution pour l'exercice à venir et qui précise sa mise en œuvre. Une publication est effectuée sur le site internet de la commune avec mise à disposition d'un dossier-type de demande de subvention. Au cours de la phase de candidature, des courriels de rappel des dates limites de réception sont envoyés aux associations identifiées.

Le 31 décembre de l'exercice N-1 est la date officielle de réception des demandes de subventions.

En janvier de l'exercice N : le secrétariat général instruit les dossiers de demande de subvention et établit un tableau de synthèse d'aide à la décision. Le maire et le maire-adjoint aux finances proposent un plafond global d'attribution, tant pour les subventions « ordinaires » qu'exceptionnelles. Les commissions formulent des avis respectant le plafond défini.

Les commissions étudient les propositions d'attribution. Le secrétariat général édite un tableau.

Le conseil municipal statue sur les demandes d'attribution par une délibération spécifique. Le secrétariat général propose, met à la signature du maire et envoie les courriers d'attribution et de regret aux candidats.

Pendant l'exercice N : afin de respecter les objectifs de trésorerie et en fonction du contexte, l'agent du Pôle Finances mandate par échéances mensuelles les subventions aux associations.

Subventions relevant d'une convention (par principe supérieures à 23 000 €)

Les demandes de subventions suivent la procédure définie ci-dessus. Le secrétariat général s'assure de la rédaction des conventions nécessaires.

Subventions perçues

La gestion des subventions perçues est pilotée par le Pôle finances et le directeur général des services.

X. Les conventions de mise à disposition et autres prestations

Les mises à disposition de personnel sont assurées par le service des ressources humaines qui en établit les dépenses et recettes prévisionnelles par inscriptions au budget primitif. Ces inscriptions doivent être concordantes entre les différents budgets dans le respect du principe de sincérité budgétaire. Le service des ressources humaines établit à échéance définie (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle) les états permettant d'établir les mandats et titres liés aux mises à disposition.

Les autres mises à disposition ou prestations établies par convention sont suivies par les services concernés, en lien avec les services, le Pôle des finances et le directeur général des services.

XI. Le suivi et les contrôles budgétaires :

Le contrôle interne est organisé par le Pôle des finances en lien avec le Directeur Général. Il vise à :

- sécuriser et optimiser les procédures,
- assurer une meilleure maîtrise des circuits financiers.

Les habilitations dans le logiciel de gestion :

Le paramétrage de l'outil de gestion financière est garanti par le Pôle des finances qui en assure la fiabilité et la cohérence dans le respect du présent règlement.

Les délégations de signature

À la suite de l'approbation du budget primitif par les élus, le principe général est de déléguer aux maire-adjoints et agents de la collectivité la signature de l'engagement juridique et la constatation du service fait.

Afin d'assurer un contrôle et une sécurisation optimale en matière d'exécution budgétaire, seuls les maire-adjoints et agents de la collectivité ayant reçus préalablement une délégation de signature du maire participent à l'exécution financière du budget.

L'agent signataire engage sa responsabilité et l'exerce sous le contrôle du maire et du Directeur Général des Services.

Les délégations de signature sont notifiées au Trésorier, avec un spécimen de signature.

Les tableaux de bord et de suivi budgétaire :

Dans le cadre du contrôle de gestion, le Pôle Finances s'engage à accompagner les chefs de services dans l'édition de tout document financier.

Elle produit sur demandes des éditions leur permettant d'apprécier la consommation de crédits des services qui relèvent de leur service.

XII. Les opérations de fin d'exercice

❖ Rattachements des charges et produits

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il entraîne l'exclusion des charges et produits constatés d'avance. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements de fonctionnement pour lesquels :

- en dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue.
- en recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, les droits acquis au plus tard le 31 décembre peuvent faire l'objet de titre de recettes pendant la journée complémentaire et au plus tard le 31 janvier dès lors que la recette est certifiée et dûment liquidée. Ainsi, le rattachement en recette peut ne concerner que les droits acquis au 31 décembre n'ayant pas pu faire l'objet d'un titre de recette sur l'exercice.

En fin d'exercice budgétaire, la Pôle Finances produit aux services de la liste des engagements non soldés.

Les services mentionnent sur cette liste :

- Les engagements à annuler (exemple du bon de commande envoyé à une entreprise qui n'a pas fait et ne fera pas la prestation),
- Les engagements à rattacher : le service a été effectué sur l'exercice budgétaire mais la facture n'a pas été envoyée à la C.N ou au CCAS,
- Les engagements à reporter sur l'exercice suivant : le bon de commande a été envoyé à l'entreprise mais la prestation n'a pas été réalisée ; dans ce cas de figure, il est nécessaire de prévoir des nouveaux crédits pour le paiement de cette facture sur l'exercice suivant.

Peuvent ne pas être rattachées les charges ou les produits n'ayant pas d'incidence significative sur le résultat de l'exercice. Par convention, la C.N et le CCAS ne rattacheront aucune charge ou produit inférieurs à 500 €.

Le rattachement donne lieu à comptabilisation en dépense ou en recette au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé par le Pôle des Finances sur un article budgétaire spécifique en dépense de fonctionnement (compte 66112). Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contrepassation est supérieure au rattachement.

Le Pôle des finances fixe chaque année le calendrier de rattachement des charges et des produits.

❖ Reports de crédits

Les reports de crédits de fonctionnement

Par définition, les crédits disponibles (crédits n'ayant pas fait l'objet d'un engagement) en fonctionnement ne peuvent pas être reportés. Les crédits non engagés sont systématiquement annulés.

En fonctionnement, les reports de crédits ne peuvent être effectués que sur la base des engagements reportés.

Les reports de crédits en fonctionnement concernent les engagements pour lesquels le service fait n'a pu être justifié au 31 décembre. La Pôle des Finances juge de l'opportunité du report des engagements et des crédits correspondants sur la base des justificatifs fournis par le service gestionnaire.

Les subventions accordées dans le cadre de délibérations spécifiques peuvent être reportées en fonction des termes des conventions associées.

Les reports de crédits d'investissement

Les crédits disponibles (crédits n'ayant pas fait l'objet d'un engagement) ne peuvent pas être reportés. Les restes à réaliser sont transmis au comptable public pour permettre le paiement des factures correspondantes en n+1 avant le vote du budget.

Les engagements juridiques et comptables valides et non réalisés au 31 décembre peuvent être reportés sur l'exercice suivant en dépenses comme en recettes. Ils constituent les restes à réaliser et il n'est donc pas nécessaire de prévoir des crédits au budget suivant.

Les engagements non reportés deviennent caducs au 31 décembre de l'exercice.

XIII. Le compte administratif

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice. Il compare à cette fin :

- Les montants votés se rapportant à chaque chapitre et article du budget,
- Le total des émissions de titres de recettes et de mandats sur chaque subdivision du budget y compris les mandats ou titres de rattachement,
- Il fait apparaître les restes à réaliser de dépenses et recettes par section,
- Les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections),
- Les annexes obligatoires,

- Le compte administratif est appuyé des restes à réaliser d'investissement.

Il est proposé au vote du conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré. Le maire (ou le maire-adjoint en charge des Finances) présente le compte administratif. Le maire ne prend pas part au vote.

❖ Les engagements hors-bilan

Les engagements hors bilan sont des engagements qui ne sont pas retracés dans le bilan et qui présentent les trois caractéristiques suivantes :

- des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine,
- des engagements entraînant des conséquences financières sur les exercices à venir,
- des engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les engagements hors bilan font l'objet d'un recensement exhaustif dans les annexes du budget et du compte administratif.

Les garanties d'emprunt font l'objet d'un suivi particulier, notamment celles accordées aux organismes d'habitat social.

XIV. Annexes

❖ Glossaire et Textes de référence

- Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.
- Autorisations de programme (AP) : elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
- ASAP : Avis des sommes à payer ; il s'agit d'une demande de paiement émise par la collectivité aux usagers. Ce document porte les informations nécessaires afin de permettre à l'usager de régler sa créance (Ex : la référence de la dette ; identifiant de la collectivité...).
- Crédits de paiement (CP) : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou d'engagement correspondantes.
- Engagement : l'engagement comptable correspond à la réservation de crédits pour un objet déterminé. Il précède ou est concomitant à l'engagement juridique qui correspond à un acte par lequel la C.N crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge.
- Liquidation : attestation de la certification du service fait (bon pour mandatement).
- Ordonnancement/mandatement : ordre donné par l'ordonnateur au comptable public pour le paiement d'une dépense ou le recouvrement d'une recette.
- Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.
- Rattachement des produits et des charges à l'exercice : intégration dans le résultat de toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés.
- Reports : dépenses engagées non mandatées et recettes certaines restant à émettre au 31 décembre de l'exercice.
- Service fait : contrôle de cohérence entre la commande, la livraison et la facture.

Pour aller plus loin :

- Guide d'élaboration du budget : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/elaboration-du-budget>
- Lien vers le guide national du référentiel M.57 : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-referentiel-m57-comptabilite-des-metropoles-des-ctu-et-des-collectivites>
- Présentation du référentiel M.57 : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/sites/default/files/migration/cl1b_presentation_m57_mars_2019_vd5.pdf
- Guide pour la rédaction d'un règlement budgétaire et financier : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/sites/default/files/migration/guide_redaction_reglement_budgetaire_et_financier.pdf

❖ Les arrêtés de délégation de signature / les régies / les cartes achats

Les arrêtés de délégation de signature et les arrêtés relatifs aux régies sont rédigés par le Secrétariat Général, visés par le DGS puis signés par le maire, le président du CCAS ou le maire-adjoint compétent par délégation. L'ensemble des arrêtés est conservé par le Secrétariat Général dans un classeur partagé avec la direction générale des services. Les régisseurs de signature doivent conserver leur exemplaire original.

Frédéric LEMONNIER,
Maire de la CN,

AR-Préfecture de Saint Lo

050-200054732-20260429-9-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29-04-2026

Publication : 29-04-2026



Le 29/04/2026 à
11:27:00 CEST
COMMUNE DE
VILLEDIEU-LES-POÊLES

rique
UNIE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE**

Délibération n° 2026-043

**Demandes de subventions DETER 2026
Étanchéité des marches du perron de la mairie**

Date de la convocation : 21/04/2026 Date d’Affichage : 04/05 au 25/05/2026 Date Notification : 30/04/2026
Nombre de membres : * en exercice : 29 * Présents : 28 * Votants : 29

Séance ordinaire du lundi 27 avril 2026
L’an deux mil vingt-six le lundi vingt-sept à 20 h 30

Les Membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LEMONNIER, Maire de la C.N VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E) – Représentés (R)

Frédéric LEMONNIER	P	Benoit LECELLIER	P	Thibaut TARDIF	P	Manuella LAVOLÉE	P
Thierry POIRIER	P	Claudie POREE	P	Alexandre IVAIN	R	Morine BRIOT	P
Marie-Annick BRIAND	P	Martine LANEZ	P	Ophélie LEVÉZIEL	P	Charly VARIN	P
Francis LANGELIER	P	Lionel LAUNER COSIALLS	P	Camille LOREILLE	P	Kévin MADELAINE	P
Marion CHAMPION	P	Damien PELOSO	P	Florent LENOUEL	P	Nicolas GUILLAUME	P
Frédéric JOUIN	P	Séverine GONZALEZ	P	Camille PIGEON	P		
Liliane GARNIER	P	Delphine LARUE	P	Philippe PAILLETTE	P		
Pascal DARTOIS	P	Delphine SALTET	P	Véronique BOURDIN	P		

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. Alexandre IVAIN à Mme Camille LOREILLE

M. Pascal DARTOIS, conformément à l’article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

Délibération n° 2026-043

Demandes de subventions DETER 2026
Étanchéité des marches du perron de la mairie

M. le Maire informe que la municipalité a décidé de procéder à des travaux d'étanchéité des marches du perron de la mairie de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.

Les services de la Préfecture de la Manche demandent que le conseil municipal donne son approbation à toute demande de subventions DETER/DSIL pour l'année 2026 par la commune nouvelle.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2121-29 du CGCT : *"le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département."*

Par ailleurs, la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a rappelé, dans un communiqué de mars 2023, **qu'une demande de subvention au titre de la DETR ou de la DSIL, même si le maire ou le président a reçu la délégation prévue au 26° de l'article L2122-22 du CGCT, doit être accompagnée de la délibération du Conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI ou du syndicat approuvant l'opération et ses modalités de financement.**

M. le Maire de bien vouloir l'autoriser à déposer le dossier et le financement, à savoir (pièces jointes annexées) :

Projet	Dépenses Prévues H.T DCM n°40/2025	Subvention sollicitée (DETR/FV)
Mairie — Etanchéité des toilettes sous les marches	7 505,87 €	1 501,17 €
Mairie – Etanchéité des marches du perron de la Mairie	20 813,00 €	4 162,60 €
TOTAL GENERAL	28 318,87 €	5 663,77 €

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (29)*

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à déposer le dossier selon les modalités de financement, à savoir (pièces jointes annexées) :

Projet	Dépenses Prévues H.T DCM n°40/2025	Subvention sollicitée (DETR/FV)
Mairie — Etanchéité des toilettes sous les marches	7 505,87 €	1 501,17 €
Mairie – Etanchéité des marches du perron de la Mairie	20 813,00 €	4 162,60 €
TOTAL GENERAL	28 318,87 €	5 663,77 €

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint de la C.N à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

AR-Préfecture de Saint Lo

050-200054732-20260429-11-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 29-04-2026

Publication le : 29-04-2026

Frédéric LEMONNIER,
Maire de la CN,






**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE**

Délibération n°2026-044

**Dégrèvement de la part assainissement
Facture d'eau de Mme WILLIAMSVéronique**

Date de la convocation : 21/04/2026 Date d'Affichage : 04/05 au 25/05/2026 Date Notification : 30/04/2026
Nombre de membres : * en exercice : 29 * Présents : 28 * Votants : 29

Séance ordinaire du lundi 27 avril 2026
L'an deux mil vingt-six le lundi vingt-sept à 20 h 30

Les Membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LEMONNIER, Maire de la C.N VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E) – Représentés (R)

Frédéric LEMONNIER	P	Benoit LECELLIER	P	Thibaut TARDIF	P	Manuella LAVOLÉE	P
Thierry POIRIER	P	Claudie POREE	P	Alexandre IVAIN	R	Morine BRIOT	P
Marie-Annick BRIAND	P	Martine LANEZ	P	Ophélie LEVÉZIEL	P	Charly VARIN	P
Francis LANGELIER	P	Lionel LAUNER COSIALLS	P	Camille LOREILLE	P	Kévin MADELAINE	P
Marion CHAMPION	P	Damien PELOSO	P	Florent LENOUEVEL	P	Nicolas GUILLAUME	P
Frédéric JOUIN	P	Séverine GONZALEZ	P	Camille PIGEON	P		
Liliane GARNIER	P	Delphine LARUE	P	Philippe PAILLETTE	P		
Pascal DARTOIS	P	Delphine SALTET	P	Véronique BOURDIN	P		

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M . Alexandre IVAIN à M me Camille LOREILLE

M . Pascal DARTOIS, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

Délibération n°2026-044

**Dégrèvement de la part assainissement
Facture d'eau de Mme WILLIAMS Véronique**

M. le Maire demande de bien vouloir prendre connaissance de la demande de dégrèvement portant sur la redevance d'assainissement au profit de Mme WILLIAMS Véronique, domiciliée 1, rue Jean Devé, relative à la facture n°2025-EA-00-4919 en date du 1^{er} décembre 2025, consécutive à une fuite d'eau.

Cette consommation anormalement élevée résulte d'une fuite extérieure souterraine, constatée par un agent communal lors du relevé du compteur.

Il précise que la loi WARSMANN ne peut pas s'appliquer car Mme WILLIAMS a effectué les travaux par elle-même.

Le volume de cette consommation d'eau concernant la facture n°2025-EA-00-4919 en date du 1^{er} décembre 2025 est fixé par nos services à : 97 m³

Le montant de la réduction de la facture est estimé à la somme de : **340,26 € TTC**.

M. le Maire demande de bien vouloir l'autoriser à réaliser ce dégrèvement.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (29)*

- ~~Autorise~~ M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à accorder le montant total de dégrèvement sur la redevance assainissement de la facture n° n°2025-EA-00-4919 en date du 1^{er} décembre 2025 à savoir :
 - Le volume de cette consommation d'eau est fixé à : 97 m³,
 - Le montant de la réduction de la facture est fixé à : **340,26 € TTC**,
- ~~Autorise~~ M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

Véronique Williams
1 Rue Jean Jéré
50800 VILLEDIEU
Tel. 07.81.71.76.89

veroniquewilliams.pro@gmail.com

Reçu le

30 JAN. 2026

Commune de
Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

A Villedieu,
le 27/01/2026

Monsieur le Maire,

Suite à un échange téléphonique avec le service des eaux, je me permets de vous adresser ce courrier afin de vous demander de bénéficier d'un dégrèvement concernant le règlement de ma dernière facture d'eau.

J'ai constaté une fuite extérieure d'une dizaine qui explique une consommation faramineuse. Ayant fait les travaux moi-même, je ne peux malheureusement pas avoir recours à la loi Wasserman.

Je suis auto-entrepreneur et bénéficie actuellement du RSA : maux de d'une enfant ayant des problèmes de santé, ma présence à ses côtés a des conséquences sur mon activité professionnelle et mes revenus.

J'espère de tout cœur recevoir une réponse favorable de votre part.

Je vous prie de bien vouloir agréer, M. le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Williams



Référence à
rappeler

Occupant : MME WILLIAMS VERONIQUE

N° du contrat : 002-5003500

Clé de sécurité : XYQo3v

Adresse du
lieu desservi :

1 RUE JEAN DEVE
50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
35 RUE DE HEREL
BP 719
50407 GRANVILLE CEDEX

MAIRIE DE VILLEDIEU LES POELES -
ROUFFIGNY
SERVICE EAU - ASSAINISSEMENT
PLACE DE LA REPUBLIQUE
VILLEDIEU-LES-POELES
50800 VILLEDIEU-LES-POELES-
ROUFFIGNY

MME WILLIAMS VERONIQUE
1 RUE JEAN DEVE
VILLEDIEU LES POELES
50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY

TELEPHONES :

Mairie Service de l'eau : 02 33 61 84 22

Horaires d'accueil : Du lundi au vendredi de 9h
à 12h et 13h30 à 17h30

Numéro d'urgence Service de l'eau : 06 63 61
92 93

SGC de Granville : 02 33 91 13 24

Facture réelle du 01/12/2025

Référence : 2025-EA-00-4919

Eau et Assainissement

Consommation du 25/03/2025 au 02/10/2025

Abonnement du 01/07/2025 au 31/12/2025

Voici la présentation simplifiée de votre facture

Détail au verso

Votre consommation d'eau

97 m³

Prix TTC du litre d'eau (hors abonnement) : 0,00705 €

Abonnement
Consommation

Montants
54,34
683,54

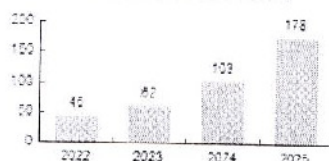
Total de la facture

737,88

Montant total à payer avant le 02/01/2026

737,88 €

Historique de consommation



Le règlement en espèce : maximum 300€.

EN ESPECES (DANS LA
LIMITE DE 300€) OU EN
CARTE BANCAIRE, MUNI DU
PRESENT AVIS, AUPRES
D'UN BURALISTE OU
PARTENAIRE AGREE (LISTE
CONSULTABLE SUR LE SITE
WWW.IMPOTS.GOUV.FR/PO
RTAIL/PAIEMENT-
PROXIMITE).

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la création et
l'envoi des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte
conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque
selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de
remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un
prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous
pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA
ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant
indiqué.

DATE et LIEU

SIGNATURE

MME WILLIAMS VERONIQUE
1 RUE JEAN DEVE
VILLEDIEU LES POELES
50800 VILLEDIEU LES POELES
ROUFFIGNY

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : TIPSEPA050008268000000000000491925

ICS : FR34EAU583532

Référence : 4 LB 25 000000000004919 F 105 14

Montant : 737,88 €

Créancier : SVCE EAU DE VILLEDIEU

CENTRE D ENCAISSEMENT DES
FINANCES PUBLIQUES
35908 RENNES CEDEX 9

Joindre un relevé d'identité bancaire

288010500251 WILLIAMS VERONIQUE

941133000175 580600000000000049190500084923706

73788

Point de consommation	N° série compteur	Diam.	Relevé le	CR	Ancien index	Index dépose	Index rempl.	Nouvel index	Conso. en m3
1663	111A068356	15	23/04/2025	R	744	786			42
	I251A050226	15	02/10/2025	R			0	55	55
Consommation totale relevée									97

Consommation facturée (m3)

Détail de votre facture	Prix au	Tranche	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	T.V.A.	Montant TTC
Distribution de l'eau					282,51	15,53	298,04
Redevance Fixe Compteur	01/01/2025	1 x 184 j	184 jours	34,40000	17,34	0,95 (5.5%)	18,29
Tranche pour 35%du volume	01/01/2025		34 m³	0,03900	1,33	0,07 (5.5%)	1,40
Consommation Eau	01/01/2025	1 à 120	97 m³	2,65000	257,05	14,14 (5.5%)	271,19
Redevance Bassin Barrage du Gast	01/01/2025		97 m³	0,07000	6,79	0,37 (5.5%)	7,16
Collecte des eaux usées					333,47	33,35	366,82
Redevance part fixe assainissement	01/01/2025	1 x 184 j	184 jours	65,00000	32,77	3,28 (10%)	36,05
Consommation Assainissement	01/01/2025	1 à 120	97 m³	3,10000	300,70	30,07 (10%)	330,77
Organismes publics (Agence de l'Eau Seine Normandie)					68,86	4,16	73,02
Prélèvement sur la ressource eau	01/01/2025	1 à 999999	97 m³	0,07590	7,36	0,40 (5.5%)	7,76
Performance des systèmes d'assainissement collectif	01/01/2025	1 à 999999	97 m³	0,08900	8,63	0,88 (10%)	9,49
Consommation eau potable	01/01/2025	1 à 999999	97 m³	0,46000	44,62	2,45 (5.5%)	47,07
Performance des réseaux d'eau potable	01/01/2025	1 à 999999	97 m³	0,08500	8,25	0,45 (5.5%)	8,70
Total de votre facture					684,84	53,04	737,88
Montant total à payer					684,84	53,04	737,88

= 361,57

Commentaires

Titre exécutoire en application de l'article L.262 A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions du décret n°68-624 du 19 août 1966 modifié par décret n°81-362 du 13 avril 1981, relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics et locaux.

VOIE DE RECOURS : dans le délai de 2 mois suivant la notification du présent acte (article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance.

INFORMATIONS : Les analyses d'eau sont disponibles en mairie ou sur le site de la mairie : www.villedieu-les-poels.fr ou sur la borne interactive sur le côté de la Mairie Place de la République. Le nouveau règlement Service eau potable est disponible sur le site www.villedieu-les-poels.fr et sur le portail abonné

MOYENS DE PAIEMENT PROPOSÉS :

Par TIP SEPA : Dater, signer et envoyer le TIP dans l'enveloppe jointe dûment affranchie. Ajoutez un RIB, RIP ou RICE si vos coordonnées bancaires ne sont pas renseignées sur le TIP ou si elles ont changé. Ne jamais modifier le TIP. Ne pas utiliser de trombone, ne pas plier, ne pasagrafer ni coller.

OU sur le portail abonné <https://portaleau.cnvilledieu.fr> et en saisissant les informations.

OU sur PAYFip www.payfip.gouv.fr Code collectivité : 011642 + référence facture : 2025-EA-00-4919

OU par le « paiement de proximité » liste disponible sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite

En espèces (dans la limite de 300 €) ou par carte bancaire (sans limitation de montant). Apporter le présent avis. Un reçu vous sera remis.

OU au Guichet de Service de Gestion Comptable - 35 rue de Hérail - BP 719_50407 GRANVILLE CEDEX, par chèque bancaire, postal (à l'ordre du Trésor Public), carte bancaire au guichet du lundi au mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 avec ou sans rendez-vous. Fermé le jeudi.

OU par Virement IBAN N° FR39 3000 1004 1105 0700 0000 042 _ BIC BDFEFRPPCCT

Que dit la loi Warsmann ?

En cas de fuite dans votre habitation, vous pouvez bénéficier d'une remise sur le montant de votre facture d'eau selon des critères précis. Vous pouvez bénéficier d'une remise si :

- Votre facture d'eau est émise par votre fournisseur d'eau ou votre collectivité.
- Votre facture d'eau concerne une habitation.
- Votre surconsommation est supérieure ou égale au double de votre consommation habituelle.
- La fuite se situe dans vos canalisations privées.
- La fuite n'est pas provoquée par vos appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage, ni par leurs joints de raccord.
- Vous avez une attestation ou facture de réparation de l'entreprise de plomberie. Ce document précise la localisation exacte de la fuite et atteste qu'elle a bien été réparée.
- Vous transmettez votre demande et vos justificatifs dans les délais.

AR-Préfecture de Saint Lo

050-200054732-20260429-13-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29-04-2026

Publication : 29-04-2026

Frédéric LEMONNIER,
Maire de la CN,



Le 29/04/2026 à
11:27:04 CEST
COMMUNE DE
VILLENEUVE-LES-POÉSIES

rique
VNIÉ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE

Délibération n°2026-045

Dégrèvement de la part assainissement
Facture d'eau de Mme SOUIL Marina

Date de la convocation : 21/04/2026 Date d’Affichage : 04/05 au 25/05/2026 Date Notification : 30/04/2026
Nombre de membres : * en exercice : 29 * Présents : 28 * Votants : 29

Séance ordinaire du lundi 27 avril 2026
L’an deux mil vingt-six le lundi vingt-sept à 20 h 30

Les Membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LEMONNIER, Maire de la C.N VILLEDIEU-LES-POELES–ROUFFIGNY.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E) – Représentés (R)

Frédéric LEMONNIER	P	Benoit LECELLIER	P	Thibaut TARDIF	P	Manuella LAVOLÉE	P
Thierry POIRIER	P	Claudie POREE	P	Alexandre IVAIN	R	Morine BRIOT	P
Marie-Annick BRIAND	P	Martine LANEZ	P	Ophélie LEVÉZIEL	P	Charly VARIN	P
Francis LANGELIER	P	Lionel LAUNER COSIALLS	P	Camille LOREILLE	P	Kévin MADELAINE	P
Marion CHAMPION	P	Damien PELOSO	P	Florent LENOUEL	P	Nicolas GUILLAUME	P
Frédéric JOUIN	P	Séverine GONZALEZ	P	Camille PIGEON	P		
Liliane GARNIER	P	Delphine LARUE	P	Philippe PAILLETTE	P		
Pascal DARTOIS	P	Delphine SALTET	P	Véronique BOURDIN	P		

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. Alexandre IVAIN à Mme Camille LOREILLE

M. Pascal DARTOIS, conformément à l’article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.



Délibération n°2026-045

**Dégrèvement de la part assainissement
Facture d'eau de Mme SOUIL Marina**

M. le Maire demande de prendre connaissance de la demande de dégrèvement portant sur la redevance assainissement au profit de Mme SOUIL Marina, domiciliée 118, rue Résidence du Mesnil, concernant la facture n°2025-EA-00- 4798 en date du 1^{er} décembre 2025 consécutive à une fuite d'eau après compteur.

Cette consommation anormale provient d'une fuite du ballon d'eau chaude, constatée par un agent communal lors du relevé du compteur.

Il précise que la loi WARSMANN ne peut pas s'appliquer dans ce cas.

Le volume de cette consommation d'eau concernant la facture n°2025-EA-00-4798 en date du 1^{er} décembre 2025 est fixé par nos services à : **324 m³**.

Le montant de la réduction de la facture est estimé à la somme de : **1049,04 € T.T.C.**

M. le Maire demande de bien vouloir l'autoriser à réaliser ce dégrèvement.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 28 voix pour et 1 abstention, (29)***

- **Propose** de plafonner à **500,00 € TTC** ce dégrèvement, le solde éventuel sera étudié en réunion de CCAS,
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

Mairie de Villedieu les Poêles
Rouffign
Service des eau.
assainissement
Place de la république
50800 Villedieu les Poêles
Rouffign

Mme Souif Marina
118 Res du Neuil
50800 Villedieu les
Poêles Rouffign

Reçu le

24 MARS 2026

Commune de
Villedieu-les-Poêles-Rouffign

Le 18 Mars 2026

Madame, Monsieur, Bonjour

N'ayant pas de retour de mon courrier envoyé
suite aux renseignements que n'a donné Manche
Habitat et le SGC de Granville, je vous envoie
celui ci avec accusé de réception, demandant
un dégrèvement sur la facture d'eau d'un
montant de 2217,73 € suite à une fuite du
ballon d'eau chaude qui se trouve dans le garage
et dont je ne me suis pas aperçue. Merci de ce
que vous pourrez faire pour moi, n'ayant pas les
moyens financiers d'une telle somme à payer.
cdlt.

Souif



MAIRIE DE VILLEDIEU LES POELES -
ROUFFIGNY
SERVICE EAU - ASSAINISSEMENT
PLACE DE LA REPUBLIQUE
VILLEDIEU-LES-POELES
50800 VILLEDIEU-LES-POELES-
ROUFFIGNY

TELEPHONES :

Mairie Service de l'eau : 02 33 61 84 22
Horaires d'accueil : Du lundi au vendredi de 9h
à 12h et 13h30 à 17h30
Numéro d'urgence Service de l'eau : 06 63 61
92 93
SGC de Granville : 02 33 91 13 24

Message :

**Beaucoup d'abonnés n'ont pas leurs
données à jour dans le contrat. J'appelle
tous les abonnés à prendre
contact au 02.33.61.84.22 afin de procéder
à la mise à jour des coordonnées
nécessaires pour vous avertir
des fuites, des coupures d'eau, etc.... Merci
à tous pour votre contribution.**

Référence à rappeler : **Occupant : MME SOUIL MARINA**
N° du contrat : 011-5006000
Clé de sécurité : DAwivi
Adresse du lieu desservi : **118 RESIDENCE DU MESNIL**
50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
35 RUE DE HEREL
BP 719
50407 GRANVILLE CEDEX

MME SOUIL MARINA
118 RESIDENCE DU MESNIL
VILLEDIEU-LES-POELES
50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY

Facture réelle du 01/12/2025
Référence : 2025-EA-00-4798

Eau et Assainissement

Consommation du 24/03/2025 au 23/10/2025

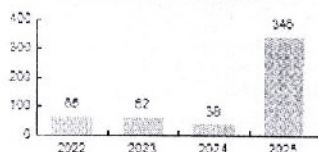
Abonnement du 01/07/2025 au 31/12/2025

Voici la présentation simplifiée de votre facture Détail au verso

Votre consommation d'eau	324 m³
Prix TTC du litre d'eau (hors abonnement) :	0,00668 €
Abonnement	Montants
Consommation	54,34
	2 163,39
Total de la facture	2 217,73

Montant total à payer avant le 02/01/2026 **2 217,73 €**

Historique de consommation



Le règlement en espèce : maximum 300€.

EN ESPECES (DANS LA
LIMITE DE 300€) OU EN
CARTE BANCAIRE, MUNI DU
PRESENT AVIS, AUPRES
D'UN BURALISTE OU
PARTENAIRE AGREE (LISTE
CONSULTABLE SUR LE SITE
WWW.IMPOTS.GOUV.FR/PO
RTAIL/PAIEMENT-
PROXIMITE).



###

Mandat de prélèvement SEPA (partiel) : on signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à
envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte
conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque
selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de
remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un
prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous
pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA
partiel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant
indiqué.

DATE et LIEU

SIGNATURE

MME SOUIL MARINA
118 RESIDENCE DU MESNIL
VILLEDIEU LES POELES
50800 VILLEDIEU LES POELES
ROUFFIGNY

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : TIPSEPA050008286000000000000479825
ICS : FR34EAU583532
Référence : 4 LB 25 000000000004798 Y 105 73 Montant : 2 217,73 €
Créancier : SVCE EAU DE VILLEDIEU

**CENTRE D ENCAISSEMENT DES
FINANCES PUBLIQUES
35908 RENNES CEDEX 9**

Joindre un relevé d'identité bancaire

288010500251 SOUIL MARINA

941133000175 852300000000000047980500084995706 221773

Point de consommation	N° série compteur	Diam.	Relevé le	CR	Ancien index	Index dépose	Index rempl.	Nouvel index	Conso. en m3
1578	14JA092120	15	23/10/2025	R	783			1107	324

Consommation totale relevée

324

Consommation facturée (m3)

324

Détail de votre facture

	Prix au	Tranche	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	T.V.A.	Montant TTC
Distribution de l'eau					872,43	47,98	920,41
Redevance Fixe Compteur	01/01/2025	1 x 184 j	184 jours	34,40000	17,34	0,95 (5.5%)	18,29
Tranche pour 35% du volume	01/01/2025		113 m³	0,03900	4,41	0,24 (5.5%)	4,65
Consommation Eau	01/01/2025	1 à 120	120 m³	2,65000	318,00	17,49 (5.5%)	335,49
Consommation Eau	01/01/2025	121 à 999999	204 m³	2,50000	510,00	28,05 (5.5%)	538,05
Redevance Bassin Barrage du Gast	01/01/2025		324 m³	0,07000	22,68	1,25 (5.5%)	23,93
Collecte des eaux usées					957,61	95,76	1 053,37
Redevance part fixe assainissement	01/01/2025	1 x 184 j	184 jours	65,00000	32,77	3,28 (10%)	36,05
Consommation Assainissement	01/01/2025	1 à 120	120 m³	3,10000	372,00	37,20 (10%)	409,20
Consommation Assainissement	01/01/2025	121 à 999999	204 m³	2,71000	552,84	55,28 (10%)	608,12
Organismes publics (Agence de l'Eau Seine Normandie)					230,01	13,94	243,95
Prélèvement sur la ressource eau	01/01/2025	1 à 999999	324 m³	0,07590	24,59	1,35 (5.5%)	25,94
Performance des systèmes d'assainissement collectif	01/01/2025	1 à 999999	324 m³	0,08900	28,84	2,88 (10%)	31,72
Consommation eau potable	01/01/2025	1 à 999999	324 m³	0,46000	149,04	8,20 (5.5%)	157,24
Performance des réseaux d'eau potable	01/01/2025	1 à 999999	324 m³	0,08500	27,54	1,51 (5.5%)	29,05
Total de votre facture					2 060,05	157,68	2 217,73
Montant total à payer					2 060,05	157,68	2 217,73

Commentaires

Assainissement : dégrèvement de 1049.04 € TTC

Titre exécutoire en application de l'article L.252 A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions du décret n°69-624 du 19 août 1966 modifié par décret n°81-362 du 13 avril 1981, relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics et locaux.

VOIE DE RECOURS : dans le délai de 2 mois suivant la notification du présent acte (article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance.

INFORMATIONS : Les analyses d'eau sont disponibles en mairie ou sur le site de la mairie : www.villedieu-les-poetes.fr ou sur la borne interactive sur le côté de la Mairie Place de la République.

Le nouveau règlement Service eau potable est disponible sur le site www.villedieu-les-poetes.fr et sur le portail abonné

MOYENS DE PAIEMENT PROPOSÉS :

Par **TIP SEPA** : Dater, signer et envoyer le TIP dans l'enveloppe jointe dûment affranchie. Ajoutez un RIB, RIP ou RICE si vos coordonnées bancaires ne sont pas renseignées sur le TIP ou si elles ont changé. Ne jamais modifier le TIP. Ne pas utiliser de trombone, ne pas plier, ne pasagrafer ni coller.

OU sur le portail abonné <https://portalleau.cnvilledieu.fr> et en saisissant les informations.

OU sur **PAYFip** www.payfip.gouv.fr Code collectivité : 011642 + référence facture : 2025-EA-00-4798

OU par le « **paiement de proximité** » liste disponible sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite

En espèces (dans la limite de 300 €) ou par carte bancaire (sans limitation de montant). Apporter le présent avis. Un reçu vous sera remis.

OU au **Guichet de Service de Gestion Comptable** - 35 rue de Héral - BP 719_50407 GRANVILLE CEDEX, par chèque bancaire, postal (à l'ordre du Trésor Public), carte bancaire au guichet du lundi au mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 avec ou sans rendez-vous. Fermé le jeudi.

OU par **Virement** IBAN N° FR39 3000 1004 1165 0700 0000 042 - BIC BDFEFRPPCT

Que dit la loi Warsmann ?

En cas de fuite dans votre habitation, vous pouvez bénéficier d'une remise sur le montant de votre facture d'eau selon des critères précis. Vous pouvez bénéficier d'une remise si :

- Votre facture d'eau est émise par votre fournisseur d'eau ou votre collectivité.
- Votre facture d'eau concerne une habitation.
- Votre surconsommation est supérieure ou égale au double de votre consommation habituelle.
- La fuite se situe dans vos canalisations privées.
- La fuite n'est pas provoquée par vos appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage, ni par leurs joints de raccord.
- Vous avez une attestation ou facture de réparation de l'entreprise de plomberie. Ce document précise la localisation exacte de la fuite et atteste qu'elle a bien été réparée.
- Vous transmettez votre demande et vos justificatifs dans les délais.

AR-Préfecture de Saint Lo

050-200054732-20260430-6-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30-04-2026

Publication : 30-04-2026

Frédéric LEMONNIER,
Maire de la CN,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE

Délibération n°2026-046

Décisions modificatives – Budget assainissement (DM n°1)

Date de la convocation : 21/04/2026 Date d’Affichage : 04/05 au 25/05/2026 Date Notification : 30/04/2026
Nombre de membres : * en exercice : 29 * Présents : 28 * Votants : 29

Séance ordinaire du lundi 27 avril 2026
L’an deux mil vingt-six le lundi vingt-sept à 20 h 30

Les Membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LEMONNIER, Maire de la C.N VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E) – Représentés (R)

Frédéric LEMONNIER	P	Benoit LECELLIER	P	Thibaut TARDIF	P	Manuella LAVOLÉE	P
Thierry POIRIER	P	Claudie POREE	P	Alexandre IVAIN	R	Morine BRIOT	P
Marie-Annick BRIAND	P	Martine LANEZ	P	Ophélie LEVÉZIEL	P	Charly VARIN	P
Francis LANGELIER	P	Lionel LAUNER COSIALS	P	Camille LOREILLE	P	Kévin MADELAINE	P
Marion CHAMPION	P	Damien PELOSO	P	Florent LENOUEVEL	P	Nicolas GUILLAUME	P
Frédéric JOUIN	P	Séverine GONZALEZ	P	Camille PIGEON	P		
Liliane GARNIER	P	Delphine LARUE	P	Philippe PAILLETTE	P		
Pascal DARTOIS	P	Delphine SALTET	P	Véronique BOURDIN	P		

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M . Alexandre IVAIN à M me Camille LOREILLE

M . Pascal DARTOIS, conformément à l’article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

Délibération n°2026-046

Décisions modificatives – Budget assainissement (DM n°1)

M. le Maire demande de bien vouloir prendre connaissance des décisions modificatives du budget ASSAINISSEMENT, ci-jointes annexées (DM n°1 – Assainissement).

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (29)*

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à inscrire les crédits par décisions modificatives décisions modificatives du budget ASSAINISSEMENT, ci-jointes annexées (DM n°1 – Assainissement),
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

DECISIONS MODIFICATIVES AVRIL 2026
(Conseil municipal du 27/04/2026)

Convocation le 20/04/2026

Budget ASSAINISSEMENT

Section de fonctionnement

Dépenses :

- Article D011 – 618 (divers) : - 94,45 €
- Article D011 – 61523 (entretien et réparations) : - 12 000 €
- Article D67 – 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) : + 2 000 €
- Article D023 (virement à la section d'investissement) : + 10 000 €

Recettes :

- Article R002 (résultat reporté) : - 94,45 €
-

Section d'investissement

Dépenses :

- Article D21 – 2158 (autres installations, matériel et outillage techniques) : + 10 000 €

Recettes :

- Article R021 (virement de la section de fonctionnement) : + 10 000 €
-

Équilibre

La présente décision modificative s'équilibre :

- En section de fonctionnement : 0,00 €
- En section d'investissement : 0,00 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°1 - AVRIL 2026

VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY - BUDGET ASSAINISSEMENT

DM n° 1

2026

INSEE

50639

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R- 002 : Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	0.00 €	0.00 €	94.45 €	0.00 €
TOTAL R 002 : Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	0.00 €	0.00 €	94.45 €	0.00 €
D-61523 : Entretien et réparations réseaux	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-618 : Divers	94.45 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 094.45 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 094.45 €	2 000.00 €	94.45 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2158 : Autres	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	10 000.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €

AR-Préfecture de Saint Lo

050-200054732-20260429-14-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29-04-2026

Publication : 29-04-2026

Frédéric LEMONNIER,
Maire de la CN,



[Signature]

Le 29/04/2026 à
11:27:05 CEST
COMMUNE DE
VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE

Délibération n°2026-047

Convention avec le CDG50 - Archivage

Date de la convocation : 21/04/2026 Date d'Affichage : 04/05 au 25/05/2026 Date Notification : 30/04/2026
Nombre de membres : * en exercice : 29 * Présents : 28 * Votants : 29

Séance ordinaire du lundi 27 avril 2026
L'an deux mil vingt-six le lundi vingt-sept à 20 h 30

Les Membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LEMONNIER, Maire de la C.N VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E) – Représentés (R)

Frédéric LEMONNIER	P	Benoit LECHELLIER	P	Thibaut TARDIF	P	Manuella LAVOLÉE	P
Thierry POIRIER	P	Claudie POREE	P	Alexandre IVAIN	R	Morine BRIOT	P
Marie-Annick BRIAND	P	Martine LANEZ	P	Ophélie LEVÉZIEL	P	Charly VARIN	P
Francis LANGELIER	P	Lionel LAUNER COSIALLS	P	Camille LOREILLE	P	Kévin MADELAINE	P
Marion CHAMPION	P	Damien PELOSO	P	Florent LENOUEVEL	P	Nicolas GUILLAUME	P
Frédéric JOUIN	P	Séverine GONZALEZ	P	Camille PIGEON	P		
Liliane GARNIER	P	Delphine LARUE	P	Philippe PAILLETTE	P		
Pascal DARTOIS	P	Delphine SALTET	P	Véronique BOURDIN	P		

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. Alexandre IVAIN à M^{me} Camille LOREILLE

M. Pascal DARTOIS, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.



Délibération n°2026-047

Convention avec le CDG50 - Archivage

M. le Maire informe avoir sollicité le Centre de gestion de la Manche (CDG50) afin de procéder à la mise à jour de l'archivage de la collectivité (mairie de la commune historique de Villedieu et mairie annexe de la commune historique de Rouffigny), ainsi que pour obtenir un devis relatif à l'intervention d'un archiviste.

Il invite à prendre connaissance du projet de convention et du devis annexés à la présente délibération.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (29)*

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer la convention d'utilisation du service d'aide à l'archivage du Centre de Gestion de la Manche et le devis ci-joints annexés,
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

Convention d'utilisation pluriannuelle du service d'aide à l'archivage

Entre :

Collectivité ou établissement : Commune de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

Représenté(e) par : Monsieur Philippe LEMAÎTRE

Fonction : Maire

dûment habilité(e) par délibération de l'assemblée délibérante du (date) :

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche (CDG 50)

Représenté par son Président Monsieur Jean-Dominique BOURDIN

Dûment habilité par délibération du conseil d'administration n° 2023-48 du 26 septembre 2023

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Manche du 29 juin 2007 créant une mission d'assistance à l'archivage, la délibération du 10 novembre 2010, créant un service d'aide à l'archivage à partir du 1^{er} janvier 2011,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Manche n° 2023-48 datée du 26 septembre 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention ;

Vu la délibération du autorisant le Maire à signer la présente convention ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'adhésion de la collectivité au service d'aide à l'archivage du Centre de gestion.

Ainsi, la signature de la présente convention d'adhésion permet à la collectivité de solliciter l'intervention d'un archiviste du Centre de gestion de la Manche pendant toute sa durée de validité.

Les modalités d'intervention et d'utilisation du service sont définies ci-après.

Article 2 : Etat des lieux

Préalablement à toute intervention, l'archiviste du Centre de gestion effectue une visite sur site pour estimer, de façon prévisionnelle, la nature des missions à réaliser, le métrage à traiter ainsi que les mesures d'organisation à prévoir.

L'organisation de cette visite préalable est programmée en concertation avec la collectivité concernée.

Cette visite sur site donne lieu à la rédaction d'un document d'analyse de l'existant, de préconisations d'amélioration et de propositions d'interventions, précisant les durées prévisionnelles des missions, à la rédaction de propositions financières sous forme d'un devis.

La mission d'état des lieux, avec rédaction du document d'analyse, ainsi que l'établissement des propositions financières ne donnent pas lieu à facturation.

Cet état des lieux, analytique et illustré, fixe la nature et l'ampleur de la mission. Si une évolution de la situation est constatée entre le devis et le début de la mission, l'archiviste peut réévaluer le devis.

Article 3 : Catalogue des missions du service d'aide à l'archivage

- Tri et préparation des éliminations : rédaction des bordereaux d'élimination pour visa des Archives départementales
- Classement et rédaction d'instruments de recherche réglementaires (inventaires)
- Proposition d'aménagement de locaux pour l'archivage avec réalisation de plans d'aménagements et de classement
- Réalisation d'outils de gestion des magasins d'archives (rayonnages, localisation des documents)
- Rédaction et diffusion de fiches pratiques pour aider à la gestion des archives
- Réalisation de registres de consultation des archives pour le suivi des entrées et sorties de documents du magasin de conservation (traçabilité des communications)
- Réalisation du récolement des archives, obligatoire à chaque changement de mandature

- Inventaire détaillé des dossiers d'urbanisme (documents d'archives très souvent consultés et nombreux)
- Sensibilisation/formation des agents à la gestion courante des archives : contenu à la carte et adapté aux besoins de la collectivité
- Aide à la réalisation d'une arborescence informatique et classement des dossiers/fichiers électroniques d'une collectivité : cas de communes nouvelles, de réorganisation des services
- Mise en place de tableaux de gestion des délais de conservation et de communicabilité des archives
- Réalisation de cadres et de plans de classement de fonds d'archives spécifiques.
- Conseils en archivage électronique et en gestion des documents électroniques (à venir).

Article 4 : Conditions d'exercice de la mission

L'intervention sera réalisée dans le respect des obligations légales et réglementaires, notamment celles prévues en matière d'hygiène et de sécurité (quatrième partie du code du travail). A ce titre, l'archiviste établira un état des lieux à l'occasion de sa visite pour l'établissement du devis et fera des préconisations qui figureront dans le devis en vue de faciliter la mise en œuvre de la mission : par exemple mise à disposition de boîtes, chemises cartonnées, espace de travail avec table, aide ponctuelle à la manutention...

La durée d'intervention journalière est de 6h.

La destruction des documents éliminables est à la charge de la collectivité (en interne ou par le biais d'une entreprise spécialisée).

Les interventions sont programmées en fonction de l'ordre d'arrivée des devis acceptés. Une intervention peut être fractionnée en fonction des besoins et des possibilités budgétaires de la collectivité.

Article 5 : Conditions financières

Le Centre de Gestion verse le traitement à l'agent.

La collectivité s'acquitte du montant facturé par le Centre de gestion, conformément au devis établi par l'archiviste (cf. article 2).

Le devis est valable 3 mois. Il devra être dûment accepté et retourné par la collectivité pour la mise en œuvre de la mission.

La tarification de la mission est celle en vigueur à la date d'établissement du devis. Le tarif est délibéré par le Conseil d'administration du Centre de gestion et tient compte de la rémunération de l'archiviste, des coûts de gestion, des frais et temps de déplacement.

Article 6 : Fin de mission et d'intervention

Pour chaque fin de mission intermédiaire, lorsque l'intervention est étalée sur plusieurs années, une fiche d'intervention est remplie, faisant état des opérations effectuées.

Lorsque l'intervention est entièrement terminée, un jour de la dernière mission est consacré à la rédaction d'un rapport d'intervention reprenant l'ensemble des opérations effectuées et à l'inventaire du fonds classé.

Ces documents sont transmis à la collectivité

L'inventaire est transmis aux Archives départementales de la Manche qui assurent le contrôle scientifique et technique des fonds d'archives publiques sur le territoire au nom de l'Etat (Code du patrimoine, Art. R212-2 à R212-4).

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans à la date de signature et renouvelable 1 fois par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Facturation

La facturation intervient à terme échu sur production d'un décompte établi par le Centre de Gestion et qui accompagne le titre de recette correspondant. Lorsque l'intervention est réalisée sur plusieurs années calendaires, la facturation est échelonnée sur plusieurs exercices budgétaires.

Dans l'hypothèse où la collectivité interrompt les interventions du service d'aide à l'archivage avant leur achèvement, la facturation s'établit sur la base du devis accepté par la collectivité.

Le règlement est à effectuer au compte ci-après ouvert au nom du payeur départemental :

Banque de France
SAINT-LÔ

Etablissement
30001

Guichet
00745

N° de Compte Clé
C5000000000 29

Article 9 : Confidentialité et Protection des Données à caractère personnel

Conformément à l'article L. 211-3 du Code du patrimoine, tout agent chargé de la collecte ou de la conservation des archives est tenu au secret professionnel. Il en va de même pour tous les documents dont l'archiviste prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Par ailleurs, la prestation d'aide à l'archivage est susceptible d'impliquer la réalisation d'activités de traitements de données à caractère personnel. En conséquence, le CDG50 est considéré comme sous-traitant de la collectivité adhérente, au sens de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des Données, ou « RGPD »).

À ce titre, le CDG14 s'engage à respecter les dispositions du RGPD. Il a pour responsabilité de :

- Nommer un Délégué à la Protection des Données.
- Tenir un registre de traitements des activités visées par le présent contrat.

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) faisant l'objet du contrat.
- Prendre toutes les précautions utiles et mettre en place toutes mesures d'un point de vue technique, physique et organisationnel afin de préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données et ainsi les protéger contre toute destruction, altération, divulgation ou accès non autorisé aux données et contre toute autre forme illicite de traitement.
- Que seules les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel faisant l'objet du contrat puisse accéder aux données et que ces personnes aient reçu la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Que les principes de protection des données dès la conception et par défaut soient respectés en cas de maintenance, de changements d'outils ou d'applications.
- Notifier le responsable de traitement et s'assurer qu'il n'émet pas d'objection en cas d'appel à un sous-traitant ultérieur pour un traitement relatif au présent contrat.
- S'assurer que chaque sous-traitant ou prestataire ultérieur traitant des données à caractère personnel pour le compte du sous-traitant respecte les dispositions du RGPD et que cela soit explicitement indiqué dans les contrats ou conventions entre les acteurs.
- Informer les personnes concernées qu'elles disposent du droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de leurs données et de la possibilité d'adresser une plainte à la CNIL, si le sous-traitant est chargé de la collecte des données à caractère personnel.
- Aider et s'organiser avec le responsable de traitement afin de répondre aux demandes d'exercices des droits des personnes concernées.
- Avertir le responsable de traitement de toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais et notifier l'autorité de contrôle compétente (la CNIL) 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes concernées.
- Restituer les données au responsable de traitement et n'en garder aucune copie au terme du présent contrat.
- Respecter les durées de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
- Mettre à disposition au responsable de traitement toute la documentation nécessaire afin de démontrer le respect de toutes les obligations listées ci-dessus.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de Caen est compétent.

Fait en 2 exemplaires

À (lieu) :

Le (date) :

Le Président du CDG 50

**Le Maire de Villedieu-les-Poêles-
Rouffigny**

Jean-Dominique BOURDIN

Philippe LEMAÎTRE

Reçu le

13 MARS 2026

Commune de
Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

Le Président

À

Monsieur le Maire
Mairie de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
Place de la République
50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY

Nos réf. : MZ/MH n°2026-05

Dossier suivi par Morgan LE DEZ
Service d'aide à l'archivage

Saint-Lô, le 11 mars 2026

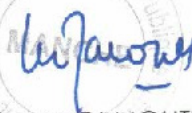
Monsieur le Maire,

L'archiviste itinérant du Centre de Gestion s'est rendu dans votre commune le 20 février dernier afin d'évaluer les travaux d'archivage que vous sollicitez. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le devis estimatif et la convention correspondant à la prestation susceptible d'être réalisée dans votre commune.

Je vous remercie de bien vouloir retourner ces documents signés dans les meilleurs délais. L'archiviste prendra ensuite votre attache pour programmer son intervention.

Demeurant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

La Directrice.



Maguelonne ZAMOUTH

Monsieur le Maire
Mairie de Villedieu-les-Poêles-
Rouffigny

Place de la République
50800 VILLEDIEU-LES-POELES-
ROUFFIGNY

Référence : Délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 21 mars 2023

Mission d'aide à l'archivage

DIAGNOSTIC-DEVIS



Le Centre de Gestion de la Manche et son service d'aide à l'archivage ont été sollicités en vue de proposer une opération de tri et de récolement sur les documents de la mairie de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.

La visite sur place de l'archiviste itinérant le 20 février dernier induit les observations suivantes :

Le service est intervenu une première fois en 2009 en mairie de Villedieu-les-Poêles puis en 2019 en préalable à des travaux d'aménagements en mairie. Un inventaire réalisé en 2019 et mis à jour est disponible. Le fonds d'archives actuel de la commune nouvelle est réparti entre un local archives en sous-sol de la mairie de Villedieu-les-Poêles et une pièce adjacente au secrétariat de la mairie déléguée de Rouffigny. Seules les archives conservées à Villedieu sont inventoriées

Il est proposé de procéder aux éliminations réglementaires des documents, puis au classement et à la mise à jour de l'inventaire des deux fonds d'archives.

Le temps de travail pour résorber l'arriéré (tri, élimination) est estimé à 15 jours pour une personne (06h00/jour).

Mairie déléguée de Rouffigny : Le local archives jouxtant le secrétariat (22 ml)

Les archives conservées dans cette pièce dédiée de la mairie déléguée sont conditionnées en boîtes légendées et disposées sur des rayonnages métalliques ou dans l'une des deux armoires. Il s'agit des archives de l'ancienne commune de Rouffigny intégrée à la commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny en 2016.



Les archives conservées en boîtes couvrent l'ensemble des fonctions communales : finances, administration générale, état-civil, élections, urbanisme, bâtiments communaux, ressources humaines... Il existe aussi des archives relatives en principe à la communauté de communes du canton de Villedieu-les-Poêles (1997-2015) et au SIVOM d'ordures ménagères à traiter séparément.

Il est proposé de réaliser le tri des archives et d'en dresser l'inventaire qui constituera le fonds de Rouffigny, distinct de celui de Villedieu-les-Poêles.

Mairie de Villedieu-les-Poêles : Le local archives du sous-sol

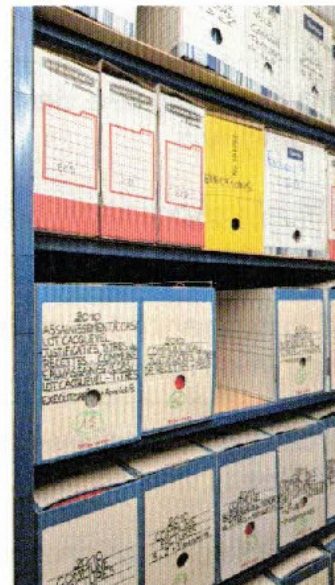
Au sous-sol de la mairie de Villedieu est aménagé un local d'archives équipé de rayonnages mobiles pour une capacité globale de 235 ml. Le local n'est pas encore saturé mais des éliminations peuvent être réalisées et de nouveaux documents sont à intégrer à l'inventaire réalisé lors de la dernière mission du service en 2019.

Les archives cotées selon le cadre de classement du CDG50 sont réparties sur les rayonnages selon leurs domaines, mais l'inventaire existant, à actualiser, mériterait une localisation. Un plan du local est à réaliser en complément de l'inventaire.

La mission proposée est de procéder au tri du fonds d'archives dans sa globalité (archives présentes, cotées, et celles ramenées des services de la mairie, non inventoriées) puis de préparer les éliminations. Cela permettra de

libérer de l'espace, pour éventuellement ramener le fonds d'archives de Rouffigny.

Au terme de cette mission, il est proposé de réaliser le récolement post électoral du fonds d'archives de la commune nouvelle.



Proposition financière :

TRAITEMENT DES ARCHIVES				
Contenu des missions	Forfait journalier*	Nombre de jours	Coût total	
Mairie déléguée de Rouffigny : - Tri et préparation des éliminations ; - Classement et réalisation de l'inventaire.	250.00 €	5	1 250€ TTC	
Mairie de Villedieu-les-Poêles : - Tri et préparation des éliminations ; - Classement et mise à jour de l'inventaire.	250.00 €	10	2 500€ TTC	
		15	3 750€ TTC	

*Le forfait journalier comprend la rémunération d'un assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ainsi que les frais de déplacement.

Le temps de travail indiqué ci-dessus est une **estimation** ; seules les journées réellement effectuées sont facturées. La première journée utilisée pour réaliser le devis est comprise dans le nombre de jours total de la mission proposée ci-dessus. Cette proposition financière a une validité de trois mois.

Calendrier d'intervention :

Pour la bonne organisation du calendrier du service d'aide à l'archivage, les interventions sont programmées en fonction de l'ordre d'arrivée des devis acceptés.

Fait à Saint-Lô, le 9 mars 2026

AR-Préfecture de Saint Lo

Acte certifié exécutoire

050-200054732-20260429-15-DE

Réception par le préfet : 29-04-2026

Publication : 29-04-2026

Bon pour

Frédéric LEMONNIER,
Maire de la CN,



[Signature]

Cachet + signature



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE

Délibération n°2026-048

Route de Caen – Actualisation de l'estimation d'enfouissement
des réseaux souples par le SDEM

Date de la convocation : 21/04/2026 Date d’Affichage : 04/05 au 25/05/2026 Date Notification : 30/04/2026
Nombre de membres : * en exercice : 29 * Présents : 28 * Votants : 29

Séance ordinaire du lundi 27 avril 2026
L’an deux mil vingt-six le lundi vingt-sept à 20 h 30

Les Membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LEMONNIER, Maire de la C.N VILLEDIEU-LES-POELES–ROUFFIGNY.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E) – Représentés (R)

Frédéric LEMONNIER	P	Benoit LECHELLIER	P	Thibaut TARDIF	P	Manuella LAVOLÉE	P
Thierry POIRIER	P	Claudie POREE	P	Alexandre IVAIN	R	Morine BRIOT	P
Marie-Annick BRIAND	P	Martine LANEZ	P	Ophélie LEVÉZIEL	P	Charly VARIN	P
Francis LANGELIER	P	Lionel LAUNER COSIALLS	P	Camille LOREILLE	P	Kévin MADELAINE	P
Marion CHAMPION	P	Damien PELOSO	P	Florent LENOUEVEL	P	Nicolas GUILLAUME	P
Frédéric JOUIN	P	Séverine GONZALEZ	P	Camille PIGEON	P		
Liliane GARNIER	P	Delphine LARUE	P	Philippe PAILLETTE	P		
Pascal DARTOIS	P	Delphine SALTET	P	Véronique BOURDIN	P		

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. Alexandre IVAIN à Mme Camille LOREILLE

M. Pascal DARTOIS, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.



Délibération n°2026-048

Route de Caen – Actualisation de l'estimation d'enfouissement des réseaux souples par le SDEM

M. le Maire rappelle que, par délibération n° 060/2024 en date du 23 septembre 2024, le conseil municipal avait décidé de retenir le projet de réfection et de requalification de la route de Caen (du n° 57 de la rue du Général Huard au rond-point des Estuaires).

Par courrier en date du 24 septembre 2024, le prédécesseur de M. le Maire avait sollicité le Président du SDEM 50 afin d'engager les études préalables de l'enfouissement des réseaux souples (EDF et France Télécom) en vue d'inscrire l'opération à la programmation budgétaire et de permettre la réalisation des travaux.

Parallèlement, une première réunion de présentation de l'étude de faisabilité avait été réalisée le 24 février 2025.

Par courrier en date du 14 mars 2025, le Président du SDEM 50 avait confirmé à M. le Maire son accompagnement dans ce projet depuis la rue Flandres Dunkerque jusqu'à la cité des Archers selon les modalités techniques et financières suivantes :

A – Réalisation des études et des travaux :

1- Mise en souterrain du réseau de distribution d'électricité

Le SDEM50 assure la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage des travaux. Dans ce cadre, il réalise toutes les études nécessaires, les travaux de terrassement et de déroulage des réseaux et branchements en souterrain y compris chez les riverains. Les travaux comprennent aussi la dépose du réseau électrique aérien et, si nécessaire, les réfections des tranchées.

2- Mise en souterrain du réseau de télécommunication

Le SDEM50 assure la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en souterrain des réseaux de télécommunication. Dans ce cadre, il réalise l'étude et les travaux de terrassement et de mise en place des fourreaux (y compris un fourreau surnuméraire permettant le déploiement ultérieur du réseau numérique) et des chambres de tirage. Le câblage et la dépose du réseau téléphonique aérien sont réalisés par Orange à ses frais.



3- Mise en souterrain du réseau d'éclairage public

Dans le cadre des travaux de mise en souterrain des réseaux de distribution d'électricité, le SDEM50 prévoit la mise en place d'un fourreau diamètre 63 à destination du réseau d'éclairage public souterrain disposé en parallèle du réseau basse tension dans l'emprise du projet. J'attire votre attention sur la nécessité de dimensionner le réseau et les protections électriques de l'armoire en fonction de la puissance installée sur l'ensemble du départ (ce calcul doit prendre en compte les appareils conservés en sus du nouveau matériel). M. le Maire informe qu'en aucun cas, le SDEM50 ne pourra être mis en cause sur la conformité technique de l'installation d'éclairage public.

B – Financement des études et des travaux :

L'estimation du 14 mars 2025 du coût global pour ces travaux était fixée à : **250 000 € H.T.** Le montant de la participation de votre commune s'établissait à environ **162 500 €**. Cette participation était nette de TVA.

Une nouvelle estimation transmise par courrier en date du 25 février 2026 du coût global pour ces travaux était actualisée à la somme de : **322 000 € H.T.** Le montant de la participation de notre commune s'établira à environ : **209 300 € SOUS RESERVE DES VARIATIONS DE PRIX.** (Ci-joint une annexe financière récapitulant le détail de notre participation). Cette participation est nette de TVA. Elle est établie en application du barème actuellement en vigueur.

En cas d'annulation du projet à votre demande, les dépenses engagées par le SDEM50 lui seront dues. Pour information, le montant des études préalables nécessaires à la réalisation de ce projet est estimé à environ de : **15 000 €**.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (29)***

- **Donne son accord** pour la réalisation des travaux de l'effacement des réseaux par le SDEM50, **sous réserve expresse** de la révision de la participation financière de la commune nouvelle, au regard des hausses budgétaires notifiées par le SDEM 50 dans son courriel en date du 8 avril 2026, à savoir :
 - l'allongement de la longueur du réseau de télécommunications à enfouir en tranchée indépendante (sans pose concomitante de réseau électrique), entraînant une plus-value estimée à **20 000 €** ;
 - les contraintes techniques liées à la configuration des lieux (présence de réseaux de gaz, habitat dense), nécessitant la mise en œuvre de procédés spécifiques, notamment non intrusifs, pour garantir la sécurité du chantier, pour un coût supplémentaire estimé à **18 000 €** ;



- l'intégration d'une enveloppe prévisionnelle de **16 000 €** au titre de travaux de démolition de rocher, dont la quantité reste difficile à évaluer à ce stade ;
 - l'impact du nouveau marché de travaux, induisant une augmentation générale des prix estimée à **7 %** ;
- **Précise** que l'accord de la commune nouvelle est conditionné à la validation définitive du plan de financement révisé et du reste à charge pour la collectivité, qui devront faire l'objet d'une présentation et d'une approbation ultérieures par le conseil municipal.
- **Demande** au SDEM50 que les travaux soient achevés en 2026,
- **S'engage** à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget communal,
- **S'engage** à rembourser les frais engagés par le SDEM50 si aucune suite n'est donnée au projet,
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint de la Commune Nouvelle à signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses et tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE

Délibération n°2025-028

Route de Caen – Estimation d'enfouissement des réseaux souples par le SDEM

Date de la convocation : 22/04/2025 Date d’Affichage : 02/05/2025 au 23/05/2025 Date Notification : 02/05/2025
Nombre de membres : * en exercice : 29 * Présents : 25 * Votants : 29

Séance ordinaire du lundi 28 avril 2025

L’an deux mil vingt-cinq le lundi vingt-huit avril à 20 h 30

Les Membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Philippe LEMAÎTRE, Maire de la C.N VILLEDIEU-LES-POELES – ROUFFIGNY.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E) – Représentés (R)

Philippe LEMAÎTRE	P	M-Odile LAURANSON	P	Marie-Josèphe LEMONCHOIS	P	Chantal MESNIL	P
Frédéric LEMONNIER	P	Liliane GARNIER	P	Christian METTE	P	Stéphane VILLAESPESA	P
Francis LANGELIER	P	Camille PIGEON	P	Christine LUCAS DZEN	P	Martine CHANTAL	P
Sophie DALISSON	P	Jean LUCAS	P	Benoît LECOT	P	Manuella LAVOLÉE	P
Thierry POIRIER	P	Ghislaine HUE	R	Claudie PORÉE	P	Kévin MADELAINE	R
Véronique DARMAILLACQ	R	Damien PELOSO	P	Sébastien CORDON	P		
Pierre HENNEQUIN	P	A-Marie LAUNER-COSIALLS	P	TESNIERE Isabelle	R		
Nicolas GUILLAUME	P	Christophe DELAUNAY	P	Martine LEMOINE	P		

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

Mme Véronique DARMAILLACQ à Mme Anne-Marie LAUNER-COSIALLS
Mme Ghislaine HUE à Mme Marie-Josèphe LEMONCHOIS
M. Kévin MADELAINE à Mme Martine CHANTAL
Mme Isabelle TESNIÈRE à M. Frédéric LEMONNIER

Mme Anne-Marie LAUNER-COSIALLS conformément à l’article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.



Délibération n°2025-028

Route de Caen – Estimation d'enfouissement des réseaux souples par le SDEM

M. le Maire rappelle que par délibération n° 60/2024 en date du 23 septembre 2024, le conseil municipal a décidé de retenir le projet de réfection et de requalification de la route de Caen (du n° 57 de la rue du Général Huard au rond-point des Estuaires).

Par courrier en date du 24 septembre 2024, j'ai sollicité le Président du SDEM 50 pour engager les études préliminaires de l'enfouissement des réseaux souples (EDF et France Télécom) afin d'engager la programmation budgétaire et la réalisation des travaux.

Parallèlement, une première réunion de présentation de l'étude de faisabilité a été réalisée le 24 février 2025. Par courrier en date du 14 mars 2025, le Président du SDEM 50 m'a confirmé son accompagnement dans ce projet depuis le Rue Flandres Dunkerque jusqu'à la cité des Archers selon les modalités techniques et financières suivantes :

A – Réalisation des études et des travaux :

1- Mise en souterrain du réseau de distribution d'électricité

Le SDEM50 assure la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage des travaux. Dans ce cadre, il réalise toutes les études nécessaires, les travaux de terrassement et de déroulage des réseaux et branchements en souterrain y compris chez les riverains. Les travaux comprennent aussi la dépose du réseau électrique aérien et, si nécessaire, les réfections des tranchées.

2- Mise en souterrain du réseau de télécommunication

Le SDEM50 assure la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en souterrain des réseaux de télécommunication. Dans ce cadre, il réalise l'étude et les travaux de terrassement et de mise en place des fourreaux (y compris un fourreau surnuméraire permettant le déploiement ultérieur du réseau numérique) et des chambres de tirage. Le câblage et la dépose du réseau téléphonique aérien sont réalisés par Orange à ses frais.

3- Mise en souterrain du réseau d'éclairage public

Dans le cadre des travaux de mise en souterrain des réseaux de distribution d'électricité, le SDEM50 prévoit la mise en place d'un fourreau diamètre 63 à destination du réseau d'éclairage public souterrain disposé en parallèle du réseau basse tension dans l'emprise du projet. J'attire votre attention sur la nécessité de dimensionner le réseau et les protections électriques de l'armoire en fonction de la puissance installée sur l'ensemble du départ (ce calcul doit prendre en compte les appareils conservés en sus du nouveau matériel). Je vous informe qu'en aucun cas, le SDEM50 ne pourra être mis en cause sur la conformité technique de l'installation d'éclairage public.



B – Financement des études et des travaux :

L'estimation du coût global pour ces travaux est de : **250 000 € HT**. Le montant de la participation de votre commune s'établit à environ **162 500 €**. (Ci-joint une annexe financière récapitulant le détail de votre participation). Cette participation est nette de TVA. Elle est établie en application du barème actuellement en vigueur.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (29)***

- **Décide** de la réalisation de l'effacement des réseaux,
- **Demande** au SDEM50 que les travaux soient achevés pour le 1^{er} trimestre 2026,
- **Accepte** une participation de la commune de : **162 500 €** selon l'annexe financière récapitulant le détail de votre participation ci-jointe,
- **S'engage** à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget communal,
- **S'engage** à rembourser les frais engagés par le SDEM50 si aucune suite n'est donnée au projet,
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint de la Commune Nouvelle à signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses et tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,



Agneaux, le 14/03/20

Monsieur le Maire
Mairie de Villedieu les Poêles
Place de la République
50800 VILLEDIEU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY
(VILLEDIEU LES POELES)

Votre interlocuteur SDEM50 : Benjamin BOUGHATTAS
Tél : 02 14 16 70 12

N/Réf : BB / APS : 639017
Objet : Sécurisation des réseaux « Rue de Caen »

Monsieur le Maire,

Suite à votre demande d'effacement des réseaux constitués de fils nus Rue de Caen, j'ai le plaisir de vous informer que le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50) peut vous accompagner dans ce projet depuis le Rue Flandres Dunkerque jusqu'à la cité des Archers selon les modalités techniques et financières suivantes :

A – Réalisation des études et des travaux

1- Mise en souterrain du réseau de distribution d'électricité

Le SDEM50 assure la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage des travaux. Dans ce cadre, il réalise toutes les études nécessaires, les travaux de terrassement et de déroulage des réseaux et branchements en souterrain y compris chez les riverains. Les travaux comprennent aussi la dépose du réseau électrique aérien et, si nécessaire, les réfections des tranchées.

2- Mise en souterrain du réseau de télécommunication

Le SDEM50 assure la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en souterrain des réseaux de télécommunication. Dans ce cadre, il réalise l'étude et les travaux de terrassement et de mise en place des fourreaux (y compris un fourreau surnuméraire permettant le déploiement ultérieur du réseau numérique) et des chambres de tirage. Le câblage et la dépose du réseau téléphonique aérien sont réalisés par Orange à ses frais.

3- Mise en souterrain du réseau d'éclairage public

Dans le cadre des travaux de mise en souterrain des réseaux de distribution d'électricité, le SDEM50 prévoit la mise en place d'un fourreau diamètre 63 à destination du réseau d'éclairage public souterrain disposé en parallèle du réseau basse tension dans l'emprise du projet. J'attire votre attention sur la nécessité de dimensionner le réseau et les protections électriques de l'armoire en fonction de la puissance installée sur l'ensemble du départ (ce calcul doit prendre en compte les appareils conservés en sus du nouveau matériel). Je vous informe qu'en aucun cas, le SDEM50 ne pourra être mis en cause sur la conformité technique de l'installation d'éclairage public.

B – Financement des études et des travaux

Vous trouverez ci-joint une annexe financière récapitulant le détail de votre participation.

L'estimation du coût global pour ces travaux est de **250 000 € HT**. Le montant de la participation de votre commune s'établit à environ **162 500 €**.

Cette participation est nette de TVA. Elle est établie en application du barème actuellement en vigueur (téléchargeable sur <http://www.sdem50.fr> rubrique « Vous êtes UNE COLLECTIVITE » onglet « DOCUMENTATION »). Toute modification du projet entraîne l'envoi d'une nouvelle proposition. Si, une fois l'étude achevée, les devis précis mettent en évidence un dépassement des montants estimés, le SDEM50 vous laissera statuer sur la poursuite du projet.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé de votre décision d'engager cette sécurisation de réseaux (un modèle de délibération est joint à ce courrier).

En cas d'annulation du projet à votre demande, les dépenses engagées par le SDEM50 lui seront dues. Pour information, le montant des études préalables nécessaires à la réalisation de ce projet est estimé à environ **12 000 €**.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, le Maire, mes salutations distinguées.

P.J : Un plan de l'emprise des travaux de sécurisation, une annexe financière, un modèle de délibération
Copie : Orange - Négociateur Collectivités Locales
(Pour votre information)
DOSSIER



ANNEXE FINANCIÈRE

Commune de **VILLEDIEU LES POELES**

Désignation : **Sécurisation - Rue de Caen**

APS n°: **639017**

1- Travaux de mise en souterrain du réseau de distribution électrique	Montant des travaux (HT)	Financement SDEM50	Participation de votre collectivité
Participation de la commune à hauteur de 65% du montant HT des travaux.	195 000 €	68 250 €	126 750 €

2- Travaux de mise en souterrain du réseau de télécommunication	Montant des travaux (HT)	Financement SDEM50	Participation de votre collectivité
Participation de la commune à hauteur de 65% du montant HT des travaux.	50 000 €	17 500 €	32 500 €

3- Travaux de mise en souterrain du réseau d'éclairage public	Montant des travaux (HT)	Financement SDEM50	Participation de votre collectivité
<u>Pose d'un fourreau d'éclairage public diamètre 63 en attente</u> Participation de la commune à hauteur de 65% du montant HT des travaux.	5 000 €	1 750 €	3 250 €

Total des travaux de mise en souterrain des réseaux	Montant total des travaux (HT)	Financement SDEM50	Participation de votre collectivité
Total des travaux de mise en souterrain des réseaux électriques, téléphoniques et d'éclairage public pris en charge par le SDEM50 et participation de la collectivité.	250 000 €	87 500 €	162 500 €

Pour la Commune

Le Maire,

AR-Préfecture de Saint Lo

Acte certifié exécutoire

050-200054732-20250430-1-DE

Réception par le préfet : 30-04-2026

AR-Préfecture de Saint Lo

Publication : 30-04-2026

050-200054732-20250430-2-DE

Réception par le préfet : 30-04-2025

Publication : 30-04-2025

Frédéric LEMONNIER,
Maire de la CN,



Philippe

LE 29/04/2026 à
20:57:54 CEST
COMMUNE DE
VILLEDIEU-LES-POELES

rique
UNIE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE**

Délibération n°2026-049

Inscriptions en non-valeurs

Date de la convocation : 21/04/2026 Date d’Affichage : 04/05 au 25/05/2026 Date Notification : 30/04/2026
Nombre de membres : * en exercice : 29 * Présents : 28 * Votants : 29

Séance ordinaire du lundi 27 avril 2026
L’an deux mil vingt-six le lundi vingt-sept à 20 h 30

Les Membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LEMONNIER, Maire de la C.N VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E) – Représentés (R)

Frédéric LEMONNIER	P	Benoit LECCELLIER	P	Thibaut TARDIF	P	Manuella LAVOLÉE	P
Thierry POIRIER	P	Claudie POREE	P	Alexandre IVAIN	R	Morine BRIOT	P
Marie-Annick BRIAND	P	Martine LANEZ	P	Ophélie LEVÉZIEL	P	Charly VARIN	P
Francis LANGELIER	P	Lionel LAUNER COSIALLS	P	Camille LOREILLE	P	Kévin MADELAINE	P
Marion CHAMPION	P	Damien PELOSO	P	Florent LENOUEVEL	P	Nicolas GUILLAUME	P
Frédéric JOUIN	P	Séverine GONZALEZ	P	Camille PIGEON	P		
Liliane GARNIER	P	Delphine LARUE	P	Philippe PAILLETTE	P		
Pascal DARTOIS	P	Delphine SALTET	P	Véronique BOURDIN	P		

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. Alexandre IVAIN à Mme Camille LOREILLE

M. Pascal DARTOIS, conformément à l’article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

Délibération n°2026-049

Inscriptions en non-valeurs

M. Le Maire demande de bien vouloir examiner les inscriptions en non-valeurs suivantes :

Référence TITRE	Budget Commune	Budget Eau	Budget Assainissement
Pièce jointe n° 1		590,87€	849,93€

LANVILLE



Exercice 2026

10002 SERVICE EAU DE VILLEDIEU

Date de fin de validité du calendrier de traitement des non valeurs : Néant

Liste des pièces à présenter en priorité en non-valeur à la date du 21/01/2026

7456840015 / 2026

Code service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de la ligne	Nom du redevable	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
§	30/11/2022	14/05/2029	R-18143	4		22,94	22,94	Poursuite sans effet
§	30/11/2022	14/05/2029	R-18143	3		27,28	27,28	Poursuite sans effet
§	30/11/2022	14/05/2029	R-18143	2		320,94	320,94	Poursuite sans effet
§	30/11/2022	14/06/2027	R-18218	2		190,95	190,95	Poursuite sans effet
§	30/11/2022	14/06/2027	R-18218	3		15,62	15,62	Poursuite sans effet
§	30/11/2022	14/06/2027	R-18218	4		13,14	13,14	Poursuite sans effet
TOTAL						590,87	590,87	

10003 SERVICE ASST VILLEDIEUDate de fin de validité du calendrier de traitement des non valeurs : Néant

Liste des pièces à présenter en priorité en non-valeur à la date du 21/01/2026

7451680315 / 2026

Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de la ligne	Nom du redevable	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	10/02/2022	08/01/2029	R-10002191676	1		203,45	203,45	PV carence
DIVERS	01/09/2022	12/02/2029	R-100028633	1		208,93	208,93	Poursuite sans effet
DIVERS	01/03/2023	02/09/2028	R-1000218266	1		222,24	222,24	Poursuite sans effet
DIVERS	01/09/2022	14/06/2027	R-100028332	1		215,31	215,31	Poursuite sans effet
TOTAL						849,93	849,93	

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (29)***

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à mettre en non-valeurs les créances et les créances éteintes, les créances suivantes :

Référence TITRE	Budget Commune	Budget Eau	Budget Assainissement
Pièce jointe n° 1		590,87€	849,93€

10002 SERVICE EAU DE VILLEDIEU

Date de fin de validité du calendrier de traitement des non valeurs : Néant

Liste des pièces à présenter en priorité en non-valeur à la date du 21/01/2026

7456840015 / 2026

Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de la ligne	Nom du redevable	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	30/11/2022	14/05/2029	R-18143	4		22,94	22,94	Poursuite sans effet
DIVERS	30/11/2022	14/05/2029	R-18143	3		27,28	27,28	Poursuite sans effet
DIVERS	30/11/2022	14/05/2029	R-18143	2		320,94	320,94	Poursuite sans effet
DIVERS	30/11/2022	14/06/2027	R-18218	2		190,95	190,95	Poursuite sans effet
DIVERS	30/11/2022	14/06/2027	R-18218	3		15,62	15,62	Poursuite sans effet
DIVERS	30/11/2022	14/06/2027	R-18218	4		13,14	13,14	Poursuite sans effet
TOTAL						590,87	590,87	

10003 SERVICE ASST VILLEDIEU

Date de fin de validité du calendrier de traitement des non valeurs : Néant

Liste des pièces à présenter en priorité en non-valeur à la date du 21/01/2026

7451680315 / 2026

Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de la ligne	Nom du redevable	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	10/02/2022	08/01/2029	R-10002191676	1		203,45	203,45	PV carence
DIVERS	01/09/2022	12/02/2029	R-100028633	1		208,93	208,93	Poursuite sans effet
DIVERS	01/03/2023	02/09/2028	R-1000218266	1		222,24	222,24	Poursuite sans effet
DIVERS	01/09/2022	14/06/2027	R-100028332	1		215,31	215,31	Poursuite sans effet
TOTAL						849,93	849,93	

AR-Préfecture de Saint Lo

Acte certifié exécutoire

050-200054732-20260429-1695E
 Autorise M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document
 Reception par le Prefet : 29-04-2026
 aboutissement de cette affaire
 Publication le : 29-04-2026

Frédéric LEMONNIER,
Maire de la CN,






EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE

Délibération n°2026-050

Marché d'exploitation de la station d'épuration (STEP)

Date de la convocation : 21/04/2026 Date d'Affichage : 04/05 au 25/05/2026 Date Notification : 30/04/2026
Nombre de membres : * en exercice : 29 * Présents : 28 * Votants : 27

Séance ordinaire du lundi 27 avril 2026
L'an deux mil vingt-six le lundi vingt-sept à 20 h 30

Les Membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LEMONNIER, Maire de la C.N VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E) – Représentés (R)

Frédéric LEMONNIER	P	Benoit LECHELLIER	P	Thibaut TARDIF	P	Manuella LAVOLÉE	P
Thierry POIRIER	P	Claudie POREE	P	Alexandre IVAIN	R	Morine BRIOT	P
Marie-Annick BRIAND	P	Martine LANEZ	P	Ophélie LEVÉZIEL	P	Charly VARIN	P
Francis LANGELIER	P	Lionel LAUNER COSIALLS	P	Camille LOREILLE	P	Kévin MADELAINE	P
Marion CHAMPION	P	Damien PELOSO	P	Florent LENOUEVEL	P	Nicolas GUILLAUME	P
Frédéric JOUIN	P	Séverine GONZALEZ	P	Camille PIGEON	P		
Liliane GARNIER	P	Delphine LARUE	P	Philippe PAILLETTE	P		
Pascal DARTOIS	P	Delphine SALTET	P	Véronique BOURDIN	P		

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. Alexandre IVAIN à M^{me} Camille LOREILLE

M. Pascal DARTOIS, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

Délibération n°2026-050

Marché d'exploitation de la station d'épuration (STEP)

M. le Maire rappelle que, dans le cadre de la construction de la nouvelle station d'épuration, une option avait été prévue dans le marché public de travaux afin d'assurer l'exploitation de l'équipement pour une durée de deux ans.

Dans cette attente, une prolongation du marché public en cours a été mise en œuvre jusqu'au 31 mai 2026, afin de permettre le lancement de la procédure de consultation et la désignation du futur exploitant.

Le cabinet Damona, bureau d'études spécialisé dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, a été retenu pour accompagner la collectivité dans la passation de ce marché public de prestations de services.

Une audition des trois candidats s'est tenue le jeudi 2 avril 2026 en mairie, au cours de laquelle chacun a pu présenter et détailler son offre.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le mardi 7 avril 2026 afin de prendre connaissance du rapport d'analyse des offres établi par le cabinet Damona.

M. le Maire invite à prendre connaissance du rapport ci-joint, annexé au présent document.

M. Damien PELOSO et M. Nicolas GUILLAUME ne participent pas au vote.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (27)*

- ~~Décide~~ de retenir l'entreprise STGS d'un montant de : 106 618,24 € H.T de rémunération annuelle conformément au rapport d'analyse des offres établi par le cabinet Damona ci-joint, annexé au présent document,
- ~~Autorise~~ M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint de la Commune Nouvelle à signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses et tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

Appel d'offres de prestations de services pour l'exploitation de la station d'épuration de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

-

Commission d'Appels d'Offres

Le 07/04/2026

l'assainissement collectif de la commune nouvelle de
s-Poêles-Rouffigny est géré en régie par le service
ment de la commune de Villedieu-les-Poêles.

e nouvelle dispose des compétences :

on
des raccordements
on des boues produites

'épuration de Villedieu-les-Poêles – Rouffigny est une STEP
l, mise en service le 04/12/2023, rejetant ses effluents
la Sienne après un traitement biologique.

de la consultation a été envoyée le 12 Février 2026. Le dossier
ion a été mis en ligne le 12 Février 2026 sur le profil acheteur
ecurises.fr ».

le dossiers
posées

Liste des dépôts par voie électronique

N°	Entreprise
1	SAUR
2	VEOLIA EAU SCA
3	PIGEON EAU & SOLUTIONS
4	STGS

es plis : Véolia remet une lettre d'excuse, pas de dépôt d'offre
ises sont retenues

candidatures : Les 3 entreprises possèdent les garanties et
professionnelles, techniques et financières pour assurer
e la prestation.

des offres : Prix (40/100)

FE + PE + FB + PB + FR				
	SAUR	PIGEON	STGS	
coûts inhérentes au traitement des eaux	- 48 804,00 €	28 750,37 €	36 480,00 €	
destinée à rémunérer les charges municipales	48 000,00 €	34 850,40 €	36 000,00 €	
coûts inhérentes au traitement des boues	3 432,00 €	7 521,27 €	4 758,24 €	
destinée à rémunérer les charges liées aux boues éliminées en épandage agricole	13 890,50 €	15 525,25 €	29 380,00 €	
de renouvellement	3 473,00 €	107 394,53 €	- €	
contribution annuelle avec renouvellement	117 599,50 €	194 041,82 €	106 618,24 €	
contribution annuelle sans renouvellement	114 126,50 €	86 647,29 €	106 618,24 €	
Total 3 ans avec renouvellement	352 798,50 €	582 125,45 €	319 854,72 €	
Total 3 ans sans renouvellement	342 379,50 €	259 941,86 €	319 854,72 €	
	SAUR	PIGEON	STGS	
critère Prix /40	30,37	40,00	32,51	

Des offres : Valeur technique (60/100)

0 points) - Qualité de service rendu

SAUR	PIGEON	PIGEON	STGS	STGS
Commentaires	Note/10	Commentaires	Note/10	Commentaires
des moyens humains et informes aux exigences, avec opérationnelle renforcée ère d'astreinte et de gestion de crise. is plus limitée sur la relation é, avec des échanges peu s dispositifs de pilotage centralisés. , la proposition est jugée es points forts opérationnels progrès en transparence et n de la gouvernance.	5	Les moyens humains apparaissent contraints au regard des besoins, avec une organisation pouvant fragiliser la continuité de service, malgré des moyens matériels adaptés et des engagements d'astreinte uniquement conforme pour les situations critiques. La relation avec la collectivité est correctement structurée, mais les outils de communication et de pilotage restent peu lisibles et insuffisamment formalisés. Au global, la proposition est incomplète, avec des limites sur les moyens humains et la gouvernance.	8,5	Le candidat propose des moyens humains et matériels solides, avec une astreinte performante dépassant les exigences et sécurisant fortement la continuité de service. Les relations avec la collectivité sont particulièrement développées, appuyées sur des échanges réguliers, des outils partagés. Globalement, la proposition est jugée très satisfaisante et complète sur ce critère.

Les offres : Valeur technique (60/100)

0 points) - Valeur économique de l'offre

SAUR	PIGEON	PIGEON	STGS	STGS
Commentaires	Note/10	Commentaires	Note/10	Commentaires
La notation prévisionnelle est cohérente avec les prestations et les charges de personnel lisibles et l'organisation décrite, ainsi qu'un renouvellement pertinent. La notation des moyens matériels et des boues manque de détail, la transparence et l'analyse fine de postes sensibles. La valeur économique de l'offre est mais demeure partiellement insuffisante de certaines charges.	5	Les comptes d'exploitation présentent une cohérence partielle, avec des charges de personnel bien justifiées mais une lisibilité insuffisante des moyens matériels et des coûts de traitement des boues. L'absence de justification et de commentaire sur le programme de renouvellement renforce les incertitudes quant à la couverture des obligations contractuelles. Dans l'ensemble, la valeur économique de la proposition est jugée incomplète.	6	Les comptes d'exploitation sont globalement cohérents, avec des charges de personnel adaptées mais une lisibilité limitée des moyens matériels et des coûts de traitement des boues. Les montants de renouvellement sont compatibles avec le périmètre annoncé, malgré une justification qualitative incomplète. La valeur économique de l'offre est jugée satisfaisante, avec des marges de progrès en transparence sur les coûts.

Les offres : Valeur technique (60/100)

0 points) – Proposition technique

SAUR	PIGEON	PIGEON	STGS	STGS
Commentaires	Note/10	Commentaires	Note/10	Commentaires
proposée est cohérente avec une fréquence d'intervention pratiques de maintenance que certaines incertitudes sur le renouvellement. sources humaines et la lisibilité insaisissabilité restent perfectibles, les qualité et de gestion des sont parfaitement cohérents. que est correcte sur la gestion mais demeure assez standard sur certains volets.	6	La gestion technique proposée répond au minimum des exigences mais la traçabilité opérationnelle reste partiellement floue. L'organisation des ressources humaines est bien présentée et conforme aux attentes HSE, mais l'absence de certifications et de démarches normalisées documentées constitue une carence. Globalement, l'offre apparaît contrastée, avec de bons fondamentaux mais des garanties insuffisamment formalisées, et est jugée moyenne et incomplète.	8,5	Le candidat présente une gestion technique très complète en parfaite cohérence avec les exigences du CCTP. La gestion du patrimoine, appuyée sur un état des lieux initial, une GMAO et une analyse des risques de défaillance, ainsi que des démarches QSE et de sécurité structurées, offre un niveau de sécurisation supérieur aux attendus. L'organisation des ressources humaines est bien détaillée et certifiée, ce qui rend l'offre très claire et pleinement satisfaisante.

ent avant auditions

	SAUR	PIGEON	STGS
	Note critère	Note critère	Note critère
0	41,7	33,0	48,0
	30,4	40,0	32,5
	72,1	73,0	80,5

	Note	Classement
	72,1	3ième
	73,0	2ième
	80,5	1er

: Commentaire générale suite aux auditions

prise reconnue et fiable, avec des moyens humains mais une organisation très centralisée et une équipe peu erritoire.

J et SOLUTION : proposition peu structurée, ressources ous-dimensionnées, gestion des urgences fragile, sion du mode de rémunération incomplète et références

claire et bien structurée, exploitant adapté aux enjeux, ts bien formalisés, avec une forte proximité et réactivité oire.

ent après les auditions

AR-Préfecture de Saint Lo

050-20005173 - 20260430-5-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30-04-2026

Publication : 30-04-2026

	SAUR	PIGEON	STGS
	Note critère	Note critère	Note critère
0/100	41,70	33,00	48,00
100	27,13	40,00	29,05
	68,83	73,00	77,05
	Note	Classement	
	68,83	3ième	
	73,00	2ième	
	77,05	1er	



Il a été décidé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse du candidat STGS pour un rémunération annuelle de 106 618,24 € HT

Frédéric LEMONNIER,
Maire de la CN,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE**

Délibération n°2026-051

Motion FNCCR – SDEM 50

Date de la convocation : 21/04/2026 Date d’Affichage : 04/05 au 25/05/2026 Date Notification : 30/04/2026
Nombre de membres : * en exercice : 29 * Présents : 28 * Votants : 29

Séance ordinaire du lundi 27 avril 2026
L’an deux mil vingt-six le lundi vingt-sept à 20 h 30

Les Membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LEMONNIER, Maire de la C.N VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E) – Représentés (R)

Frédéric LEMONNIER	P	Benoit LECHELLIER	P	Thibaut TARDIF	P	Manuella LAVOLÉE	P
Thierry POIRIER	P	Claudie POREE	P	Alexandre IVAIN	R	Morine BRIOT	P
Marie-Annick BRIAND	P	Martine LANEZ	P	Ophélie LEVÉZIEL	P	Charly VARIN	P
Francis LANGELIER	P	Lionel LAUNER COSIALLS	P	Camille LOREILLE	P	Kévin MADELAINE	P
Marion CHAMPION	P	Damien PELOSO	P	Florent LENOUEVEL	P	Nicolas GUILLAUME	P
Frédéric JOUIN	P	Séverine GONZALEZ	P	Camille PIGEON	P		
Liliane GARNIER	P	Delphine LARUE	P	Philippe PAILLETTE	P		
Pascal DARTOIS	P	Delphine SALTET	P	Véronique BOURDIN	P		

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. Alexandre IVAIN à M me Camille LOREILLE

M. Pascal DARTOIS, conformément à l’article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

Délibération n°2026-051

Motion FNCCR – SDEM 50

M. le Maire informe que par courrier en date du 26 mars 2026, le Président du SDEM 50 – M. Jean-Claude BRAUD lui a transmis une motion adressée aux collectivités adhérentes.

Cette motion vise à défendre les compétences exercées au sein du SDEM 50 au bénéfice des communes, afin de s'opposer au prochain projet de loi sur la décentralisation du gouvernement de transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité au département.

M. le Maire demande de bien vouloir prendre connaissance de cette motion, ci-jointe en annexe.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (29)*

- ~~Ajourne~~ la délibération pour le prochain du conseil municipal.,



AGNEAUX, le 26 mars 2026

Objet : Motion FNCCR loi de décentralisation

Madame, Monsieur le Maire,

Lors du comité syndical qui s'est tenu le jeudi 26 mars 2026, les délégués du syndicat ont validé la motion jointe en annexe et ont décidé que celle-ci soit adressée à nos collectivités adhérentes afin que chacun et chacune d'entre vous puissiez délibérer sur cette motion qui vous est présentée, cela dans l'intérêt de la défense des compétences exercées au sein du SDEM50 au bénéfice de vos communes.

La distribution d'électricité a toujours constitué un service public local, depuis une loi de 1906 qui a attribué cette compétence aux communes et à leurs groupements. Cette organisation a fait les preuves de son efficacité et n'a jamais été remise en cause par la suite, y compris lors de la nationalisation de ce secteur en 1946.

Depuis le début de l'électrification du pays, les élus ont en effet toujours estimé, pour des raisons notamment de technicité et d'efficacité, qu'il était préférable que la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et en particulier la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux à basse tension situés sur le territoire des communes rurales, soit assurée par une intercommunalité spécialisée et de proximité plutôt que par une structure généraliste.

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche assure cette mission depuis plus de 20 ans pour la quasi-totalité des communes du département. Chaque année, il investit près de 20 millions d'euros pour la modernisation, la sécurisation et le renforcement des réseaux.

La remise en cause de ce modèle risquerait d'entraîner une réduction des investissements sur le réseau de distribution d'électricité et de ce fait l'impossibilité de répondre aux enjeux existants :

- Le maintien d'un niveau de qualité de l'électricité satisfaisant et homogène par rapport aux zones urbaines, afin d'éviter des fractures territoriales ;
- L'obligation de renforcer la résilience des réseaux de distribution d'électricité soumis à des événements climatiques de plus en plus fréquents et intenses ;
- La transition énergétique, qui se traduit par le développement d'un nombre de plus en plus élevé d'installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables raccordées au réseau de distribution.

Dans le cadre du prochain projet de loi sur la décentralisation, le gouvernement réfléchit à un transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité au département, ce qui lui permettrait de contrôler le montant et le financement des investissements sur le territoire des communes, dans le but d'utiliser des nouvelles recettes non affectées pour financer ses propres dépenses, mais certainement pas pour investir sur les réseaux.

En tout état de cause, la remise en question des syndicats d'énergies dans leur compétence d'AODE aurait de lourdes conséquences pour nos communes rurales, ce qui nécessite notre mobilisation collective.

Le syndicat Départemental d'Energies de la Manche a déjà adopté cette motion pour s'opposer à ce projet et je vous invite donc à le faire adopter à votre tour par votre conseil municipal.

Je vous remercie de votre aide et à plusieurs, nous pourrions faire entendre la voix de la raison à ce volet de la loi de décentralisation qui n'est pas dans l'intérêt des communes de la Manche, ni du syndicat qui vous représente.

Je vous saurais gré de nous faire parvenir votre délibération une fois celle-ci adoptée par votre conseil (sdem@sdem50.fr)

Bien cordialement,

Le Président
Jean-Claude BRAUD





Motion de la FNCCR pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité

Les membres de la FNCCR, réunis en Assemblée générale, le 11 décembre 2025,

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « *qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;
- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;



- Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

ESTIMENT :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

AR-Préfecture de Saint Lo

Acte certifié exécutoire

050-200054732-20260429-17-DE

Réception par le préfet : 29-04-2026

Publication : 29-04-2026

Frédéric LEMONNIER,
Maire de la CN,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE

Délibération n°2026-052

Rapport annuel du service eau & assainissement 2025

Date de la convocation : 21/04/2026 Date d’Affichage : 04/05 au 25/05/2026 Date Notification : 30/04/2026
Nombre de membres : * en exercice : 29 * Présents : 28 * Votants : 29

Séance ordinaire du lundi 27 avril 2026
L’an deux mil vingt-six le lundi vingt-sept à 20 h 30

Les Membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LEMONNIER, Maire de la C.N VILLEDIEU-LES-POELES–ROUFFIGNY.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E) – Représentés (R)

Frédéric LEMONNIER	P	Benoit LECHELLIER	P	Thibaut TARDIF	P	Manuella LAVOLÉE	P
Thierry POIRIER	P	Claudie POREE	P	Alexandre IVAIN	R	Morine BRIOT	P
Marie-Annick BRIAND	P	Martine LANEZ	P	Ophélie LEVÉZIEL	P	Charly VARIN	P
Francis LANGELIER	P	Lionel LAUNER COSIALLS	P	Camille LOREILLE	P	Kévin MADELAINE	P
Marion CHAMPION	P	Damien PELOSO	P	Florent LENOUEL	P	Nicolas GUILLAUME	P
Frédéric JOUIN	P	Séverine GONZALEZ	P	Camille PIGEON	P		
Liliane GARNIER	P	Delphine LARUE	P	Philippe PAILLETTE	P		
Pascal DARTOIS	P	Delphine SALTET	P	Véronique BOURDIN	P		

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. Alexandre IVAIN à Mme Camille LOREILLE

M. Pascal DARTOIS, conformément à l’article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

Délibération n°2026-052

Rapport annuel du service eau & assainissement 2025

Présentation du dossier par Damien PELOSO.

Il informe que conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, il est établi chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-5 du C.G.C.T, le présent rapport ainsi que la délibération correspondante seront transmis, dans un délai de quinze jours, par voie électronique, au préfet ainsi qu'au système d'information prévu à l'article L.213-2 du Code de l'environnement (SISPEA).

Le public est avisé de l'existence du rapport par l'affichage habituel et ainsi que par sa mise en ligne sur le site internet de la commune.

Il demande de bien vouloir prendre connaissance du document ci-joint annexé.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (29)***

- **Prend** acte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement 2025 selon le document ci-joint annexé,
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2025

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.
Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service.....	3
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	3
1.2.	Mode de gestion du service	3
1.3.	Estimation de la population desservie.....	4
1.4.	Nombre d'abonnés	4
1.5.	Volumes facturés	5
1.6.	Autorisations de déversements d'effluents industriels	6
1.7.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert	6
2.	Tarification de l'assainissement et recettes du service.....	9
2.1.	Modalités de tarification	9
2.2.	Facture d'assainissement type	10
2.3.	Recettes	11
3.	Indicateurs de performance	12
3.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif.....	12
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux.....	12
3.3.	Conformité de la collecte des effluents.....	14
3.4.	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées	14
3.5.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration.....	15
3.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation	15
4.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	17
4.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité	17
5.	Tableau récapitulatif des indicateurs	18

1. Caractérisation technique du service

1.1. *Présentation du territoire desservi*



Le service est géré au niveau ☒ **communal**
☐ **intercommunal**

- Nom de la collectivité : Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Collecte	☒	☐
Transport	☒	☐
Dépollution	☐	☒
Contrôle de raccordement	☒	☐
Elimination des boues produites	☐	☒

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☒ Non
- Existence d'un zonage ☒ Oui ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation* : 07/06/2021 ☐ Non

1.2. *Mode de gestion du service*



Le service est exploité par **Régie à autonomie financière**

1.3. Estimation de la population desservie



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert 2457 habitations au 31/12/2025

1.4. Nombre d'abonnés



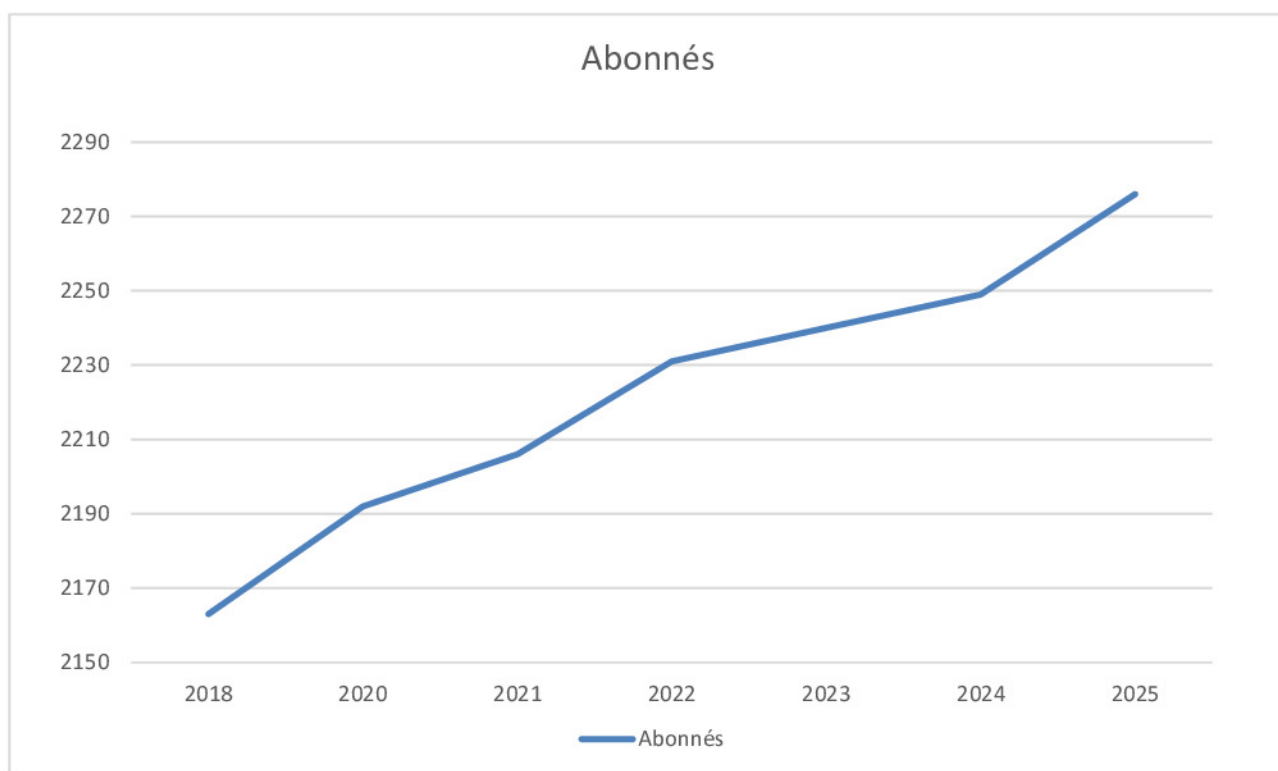
Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 2276 abonnés au 31/12/2025

Commune	Nombre total d'abonnés au 31/12/2025	Nombre total d'abonnés au 31/12/2026	Variation en %
Villedieu-les-Poêles- Rouffigny	2249	2276	+1.2%

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 2500

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 79.7 abonnés/km) au 31/12/2025



Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 1,7 habitants/abonné au 31/12/2025

1.5. Volumes facturés



	Volumes facturés durant l'exercice 2024 en m ³	Volumes facturés durant l'exercice 2025 en m ³	Variation en %
volumes facturés aux abonnés	141 306	140 663	-0.46%

1.6. Autorisations de déversements d'effluents industriels



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 51 au 31/12/2025

Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert



Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 0 km de réseau unitaire hors branchements,
- 28 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 28 km

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Tarifs		Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	65.00 €	65.80€
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m³ de 0 à 120 m³	3.10€/m³	3.15€/m³
	Prix au m³ au-delà de 120 m³	2,71 €/m³	2.75 €/m³
Autre :		____€	____€
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	10 %	10 %
Redevances			
	Performance des systèmes d'assainissement collectif	0,089 €/m³	0.2157 €/m3

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération effective à compter du 01/01/2026 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération effective à compter du 01/01/2026 fixant les frais d'accès au service.

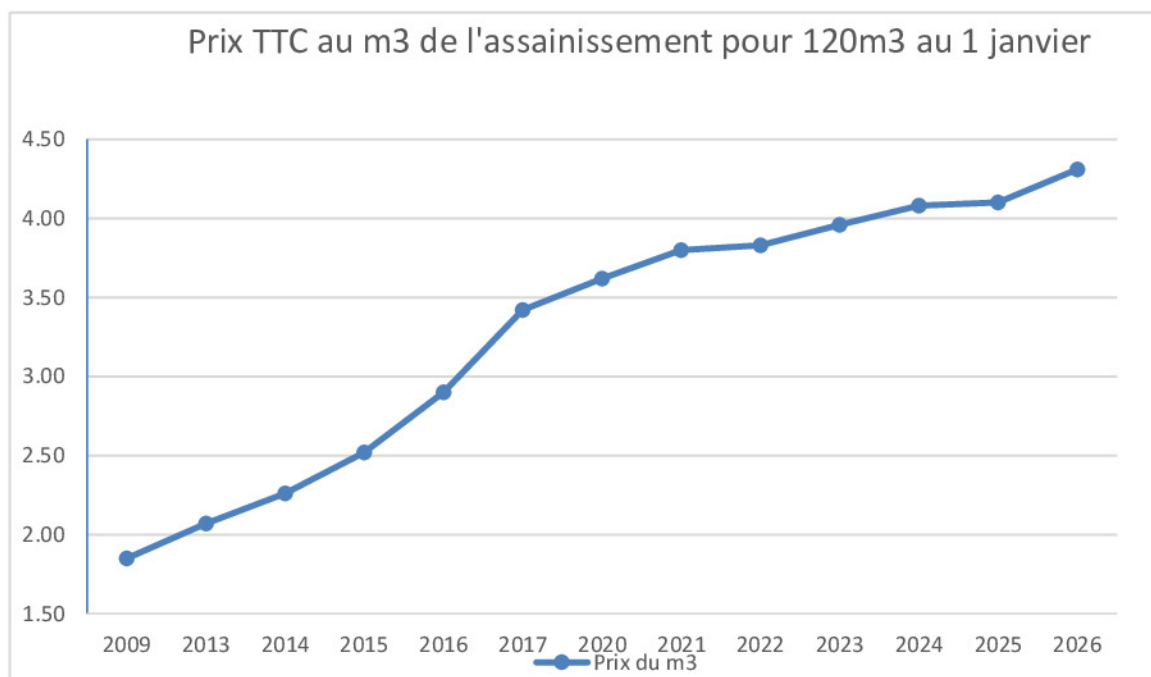


2.2. Facture d'assainissement type

Les tarifs applicables au 01/01/2025 et au 01/01/2026 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2025 en €	Au 01/01/2026 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	65.00 €	65.80 €	1.23 %
Part proportionnelle	372.00 €	378.00 €	1.61 %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	437.00 €	443.80 €	1.56 %
Taxes et redevances			
Performance des systèmes d'assainissement collectif	10.68 €	25.88 €	142.30 %
TVA 10 %	44.70 €	46.97 €	5.08 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	55.45 €	72.85 €	31.38 %
Total	492.45 €	516.65 €	4.91 %
Prix TTC au m³	4.10 € /m³	4.31 € /m³	5.12 %

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.



La facturation est effectuée avec une fréquence :

- ☐ annuelle
☒ semestrielle
☐ trimestrielle
☐ quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

L'augmentation de la part proportionnelle de la facture d'assainissement a augmenté de manière importante ces dernières années dans le but de financer le renouvellement de la station d'épuration de Villedieu les Poêles Rouffigny, ainsi que les différents travaux de réhabilitation du réseau de collecte suite au dernier diagnostic.

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2024 en €	Exercice 2025 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique	578 924.46	585 408.17	1.12%
<i>dont abonnements</i>	-	-	
Total recettes de facturation	578 924.46	585 408.17	1.12%
Recettes de raccordement et de travaux	9 443.52	8484.00	-10.2%
Prime de l'Agence de l'Eau	0	0	
Contribution au titre des eaux pluviales	0	0	
Contribution exceptionnelle du budget général	0	0	
Autres recettes (contrôle de raccordement)			
Total autres recettes	9 443.52	8484.00	-10.2%
Total des recettes	588 367.98	593 892.17	0.94%

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2024 est de 593 892.17€.

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 92.63% des 2457 abonnés potentiels

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	13
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		80%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	70%	12
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	70%	12
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	82

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 82 pour l'exercice 2024.

1. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

1.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

L'année 2025, 2 466.81€ ont été abandonnés et/ou versés à un fond de solidarité par le service des demandes d'abandon de créance, soit 0,0175 €/m³ pour l'année 2025.

Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2024	Valeur 2025
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	2457	2457
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	51	51
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	605.46	
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	4.08	4.29
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	91%	92.63%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	72	82
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0,00207	0.0175

Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

Exercice 2025

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice
présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007
Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs
peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service.....	3
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	3
1.2.	Mode de gestion du service	3
1.3.	Estimation de la population desservie.....	4
1.4.	Nombre d'abonnés	4
1.5.	Eaux traitées	5
1.5.1.	Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020	5
1.5.2.	Production	5
1.5.3.	Achats d'eaux traitées	6
1.5.4.	Volumes vendus au cours de l'exercice	7
1.5.5.	Autres volumes.....	7
1.5.6.	Volume consommé autorisé.....	7
1.6.	Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements).....	8
2.	Tarification de l'eau et recettes du service	9
2.1.	Modalités de tarification	9
2.2.	Facture d'eau type.....	10
2.3.	Recettes	11
3.	Indicateurs de performance	12
3.1.	Qualité de l'eau.....	12
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux.....	12
3.3.	Indicateurs de performance du réseau.....	14
3.3.1.	Rendement du réseau de distribution	14
3.3.2.	Indice linéaire des volumes non comptés.....	15
3.3.3.	Indice linéaire de pertes en réseau	15
3.3.4.	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable.....	16
3.4.	Indice d'avancement de protection des ressources en eau	16
4.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	18
4.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité	18
5.	Tableau récapitulatif des indicateurs	19

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau ☒ communal
☐ intercommunal

- Nom de la collectivité : Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	☒	☐
Protection de l'ouvrage de prélèvement	☒	☐
Traitement	☒	☐
Transfert	☒	☐
Stockage	☒	☐
Distribution	☒	☐

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☒ Non
- Existence d'un schéma de distribution ☐ Oui, date d'approbation* : ☒ Non
au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT
- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation* : 01/07/1998 ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en **Régie à autonomie financière**

* Approbation en assemblée délibérante

1.3. Estimation de la population desservie



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 3 900 habitants au 31/12/2025.

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

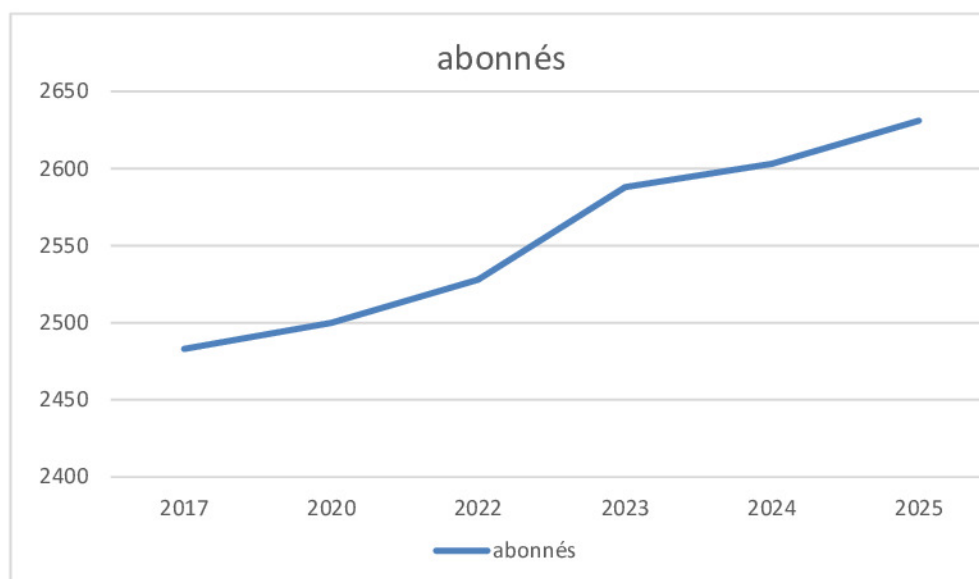
Le service public d'eau potable dessert 2 631 abonnés au 31/12/2025 .La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2024	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2024	Nombre total d'abonnés au 31/12/2024
Chérencé le Héron	7	0	7
Fleury	57	4	60
La Bloutière	2	0	2
La Colombe	0	2	2
Sainte Cécile	40	0	40
Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	2198	323	2 432
Total	2302	329	2631

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 42.03 abonnés/km au 31/12/2025

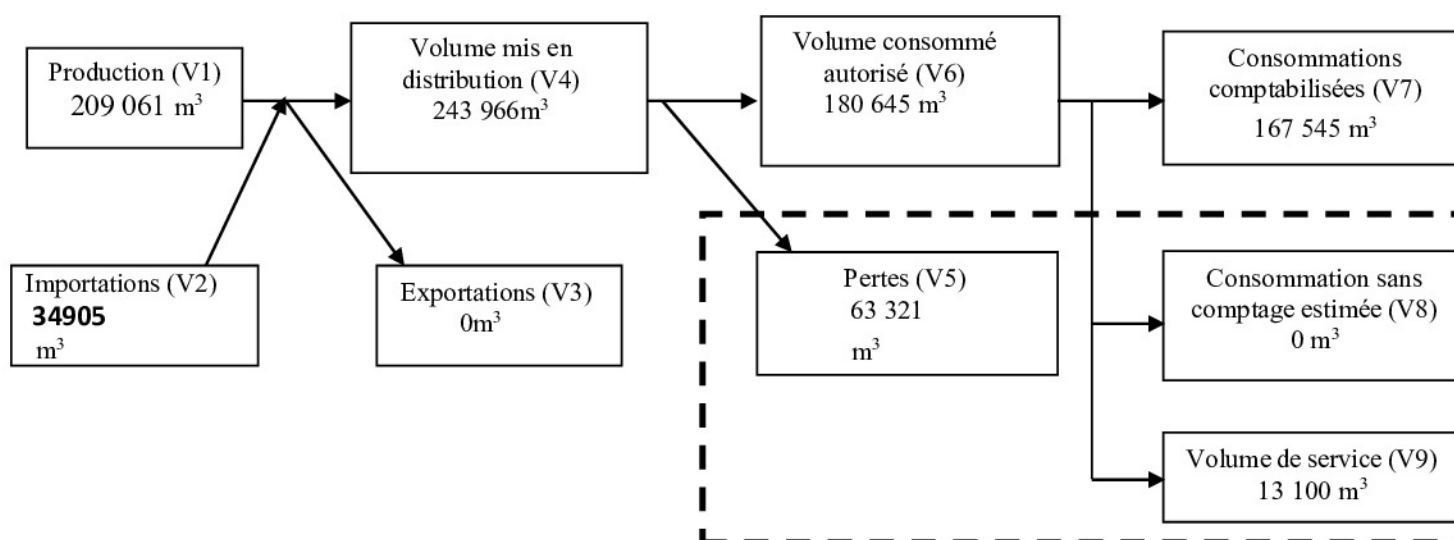
Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 1,48 habitants/abonné au 31/12/2025

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 63.68 m³/abonné au 31/12/2025.



1.5. Eaux traitées

1.5.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2024





1.5.2. Production

Le service a 1 station de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement (cf. annexe)
Station du Pré des Douits	Déferrisation, Minéralisation et désinfection

La répartition des volumes traités selon chaque ressource est la suivante :

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2024 en m ³	Volume produit durant l'exercice 2025 en m ³	Variation des volumes produits en %
Captage Pré des Douits	124 316	110 213	-11.33%
Forage du Pré des Douits	81 699	98 848	20.99%
Total du volume produit (V1)	206 015	209 061	1.48%

1.5.3. Achats d'eaux traitées

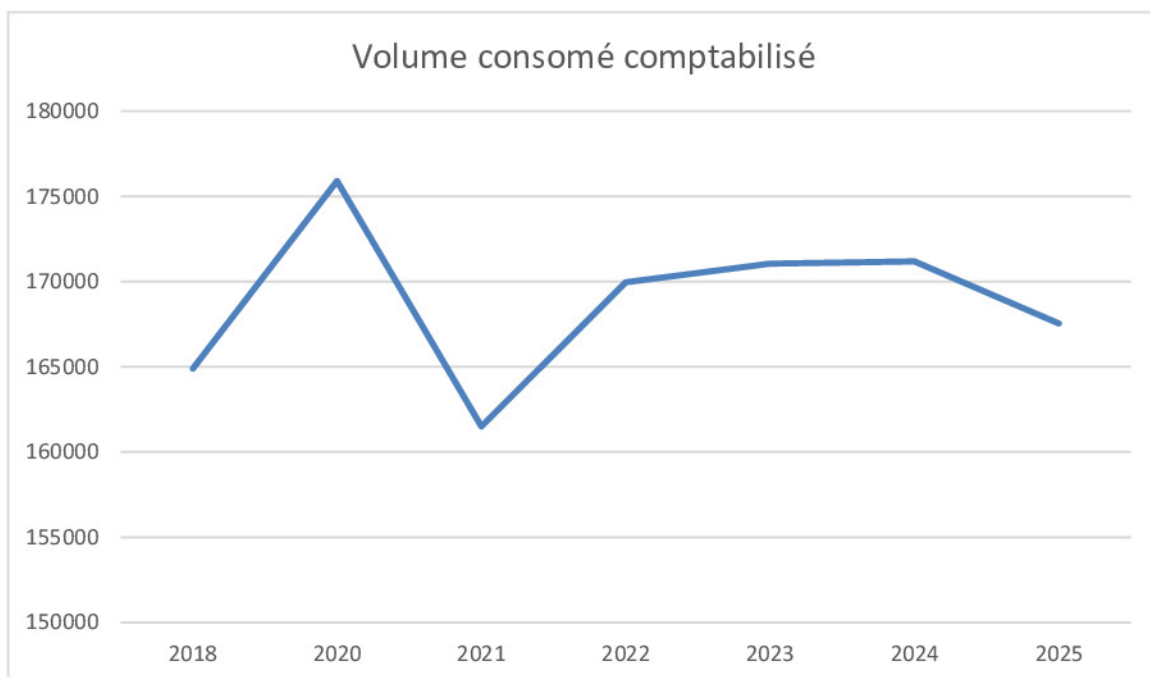


Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2024 en m ³	Volume acheté durant l'exercice 2025 en m ³	Variation des volumes achetés en %
SDEau 50 (CLEP Villedieu Ouest)	34506	34 905	1.16%
Total d'eaux traitées achetées (V2)	34506	34 905	1.16%

1.5.4. Volumes vendus au cours de l'exercice

Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2024 en m ³	Volumes vendus durant l'exercice 2025 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	171 187	167 545	-2.13 %
Total vendu aux abonnés (V7)	171 187	167 545	-2.13 %

- (1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.
 (2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.



1.5.5. Autres volumes

	Exercice 2024 en m3/an	Exercice 2025 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	0	0	-0%
Volume de service (V9)	13 100	13 100	0%

1.5.6. Volume consommé autorisé

	Exercice 2024 en m3/an	Exercice 2025 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	181 948	180 645	0.72%

1.6. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)



Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 62,6 kilomètres au 31/12/2025 .

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2025 et 01/01/2026 sont les suivants :

Tarifs		Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
Abonnement y compris location du compteur		34.4 €	34.80 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
Tranche 1	Prix au m³ de 0 à 120 m³	2.65 €/m³	2.68 €/m³
Tranche 2	Prix au m³ au-delà de 121 m³	2.50 €/m³	2.53 €/m³
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	5,5 %	5,5 %
Redevances			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0.0759 € /m³	0.0759 € /m³
	Redevance pour performance des réseaux d'eau potable	0.085 € /m3	0.148 € /m3
	Redevance pour consommation d'eau	0.46 € /m3	0.34 € /m3
	Redevance Barrage du Gast	0.07 € /m3	0.07 € /m3
	Tranche pour 35 %	0.039 € /m3	-

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération effective à compter du 01/01/2025 fixant les tarifs du service d'eau potable
- Délibération effective à compter du 01/01/2025 fixant les frais d'accès au service

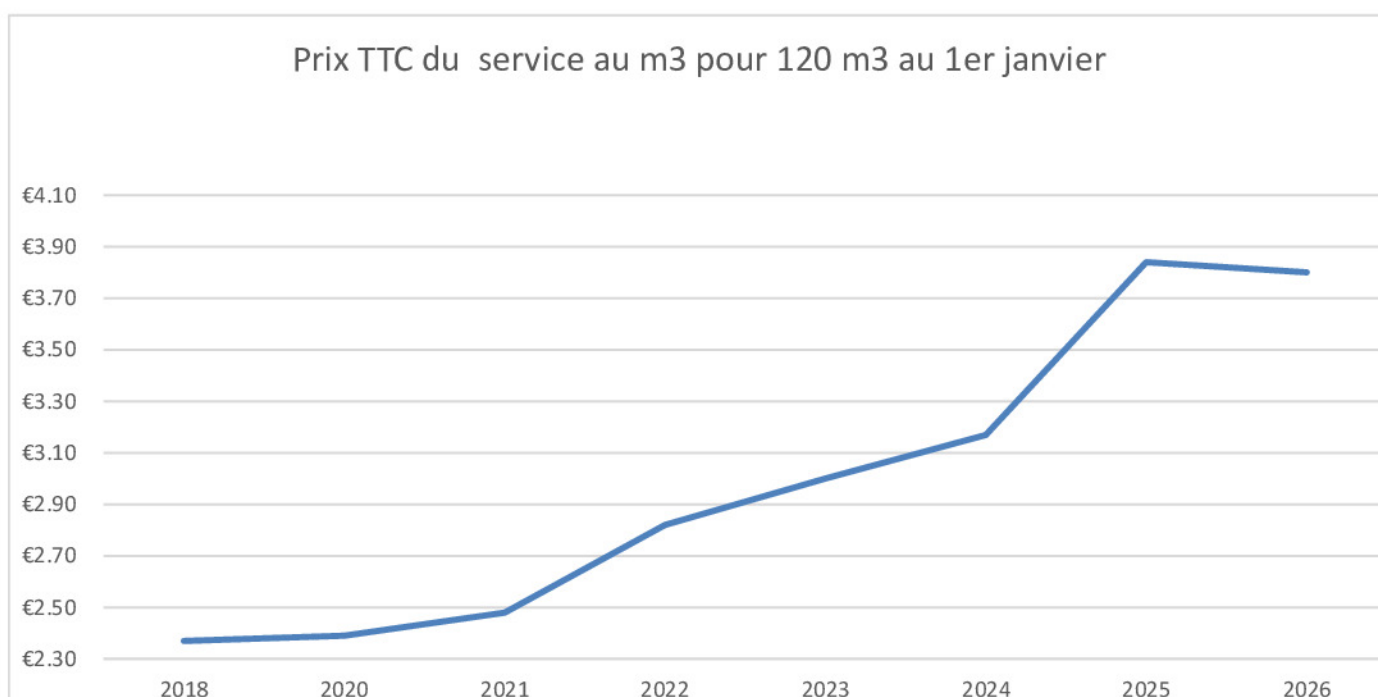
2.2. Facture d'eau type



Les tarifs applicables au 01/01/2025 et au 01/01/2026 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2025 en €	Au 01/01/2026 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	34.40 €	34.80 €	6.45 %
Part proportionnelle	318.00 €	321.60 €	6.38 %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	352.40 €	356.40 €	6.39 %
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	9.11 €	9.11 €	0%
Redevance pour performance des réseaux d'eau potable	10.20 €	17.76 €	74.12 %
Redevance pour consommation d'eau	55.20 €	40.8 €	-26.09 %
Redevance Bassin Barrage du Gast	8.40 €	8.40 €	0 %
Tranche 35 %	1.64 €	-	
TVA	24.03 €	23.78 €	-1.04 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	108.58 €	99.85 €	-8.04 %
Total	460.98 €	456.25 €	-1.03 %
Prix TTC au m³	3.84 € / m³	3.80 € / m³	-2.86 %

ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.



Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :

- ☐ annuelle
- ☒ semestrielle
- ☐ trimestrielle
- ☐ quadrimestrielle

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- ☐ annuelle
- ☒ semestrielle
- ☐ trimestrielle
- ☐ quadrimestrielle

Les volumes facturés au titre de l'année 2025 sont de 167 545m³/an .

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2024 en €	Exercice 2025 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers	492 539.42	564 565.51	14.62%
Total recettes de vente d'eau			
Recettes liées aux travaux	10 248.50	11 141.06	8.71%
Contribution exceptionnelle du budget général	0		-
Autres recettes (ouverture et fermeture branchement)	13 240.44	9 277.03	-29.33 %
Total autres recettes	23 488.94	20 418.09	-13.07%
Total des recettes	516 028.36	584 983.60	13.36%

Recettes globales : Total des recettes au 31/12/2025 : 584 983.60 €.

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2024	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2025	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2024	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2025
Microbiologie	17	2	15	1
Paramètres physico-chimiques	19	0	15	0

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour. Nous ne sommes donc pas concernés.

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	14
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		90%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	90%	14
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
TOTAL (indicateur P103.2B)	120	-	108

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

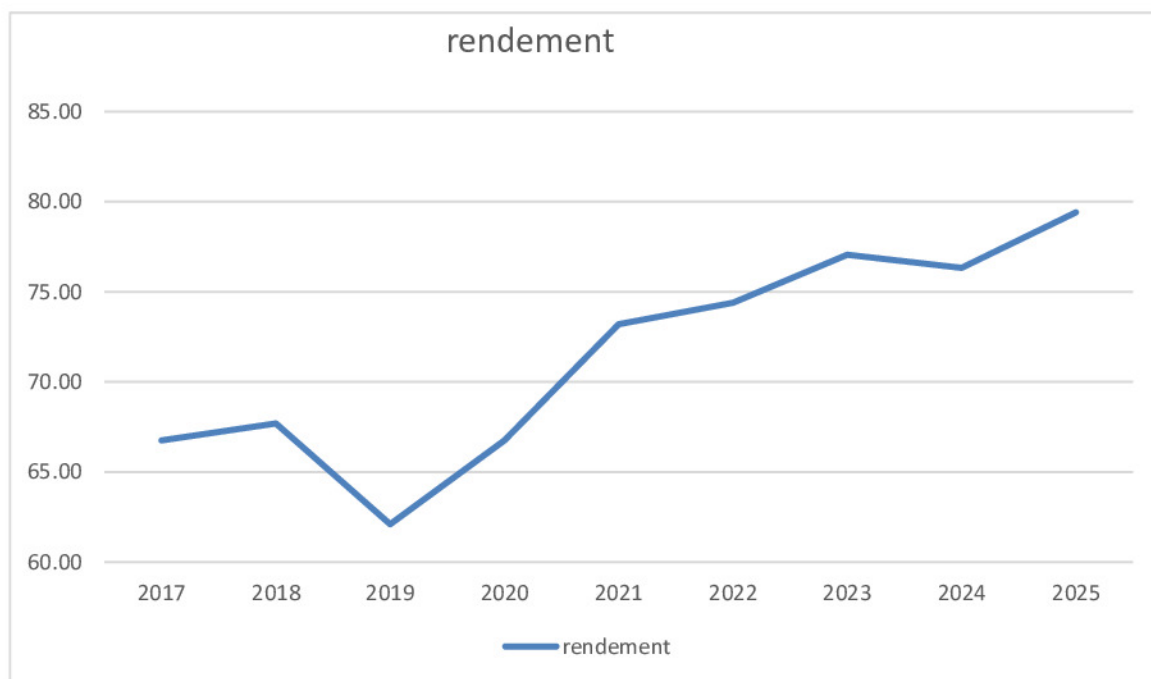
Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Rendement du réseau	76.33%	79.41%
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m ³ / jour / km]	7.4	7.92
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	70.83%	74.05 %



3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2025, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 3.35 m³/j/km .

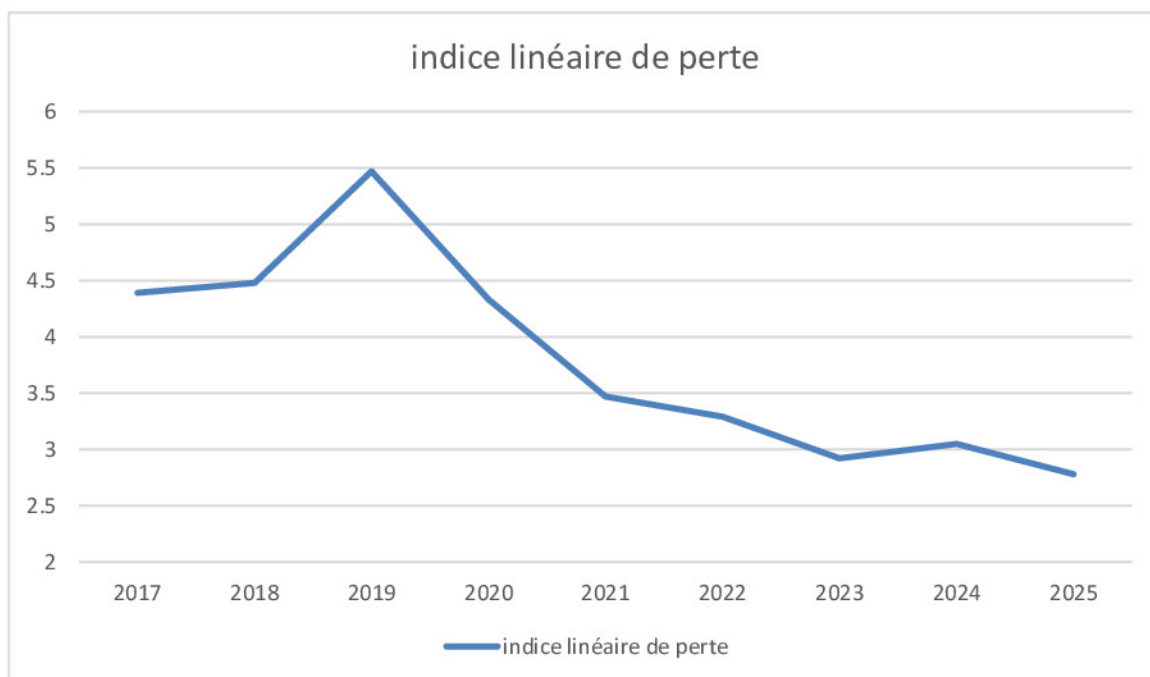
3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2025, l'indice linéaire des pertes est de 2.78 m³/j/km



3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Linéaire renouvelé en km	0.15	0.20	0.07	0.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.510	0.350	0.360

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2025, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0. 384%

3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau



La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

0%	Aucune action de protection
20%	Études environnementales et hydrogéologiques en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2025, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 20% .

4. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

4.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

L'année 2025, 3 094.01€ ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0.018 €/m³ pour l'année 2025

5. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2024	Exercice 2025
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	3 900	3900
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m³]	3.94	3.84
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	93.33%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	100%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	73	108
P104.3	Rendement du réseau de distribution	76.33%	79.41%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	3.05	3.35
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	2.46	2.78
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0.27%	0.384%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	60%	20%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0.00	3 094.01

AR-Préfecture de Saint Lo

Acte certifié exécutoire

050-200054732-20260430-3-DE

Réception par le préfet : 30-04-2026

Publication : 30-04-2026

Frédéric LEMONNIER,
Maire de la CN,



[Signature]



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE**

Délibération n°2026-053

Information – Arrêté fixant les prescriptions applicables à la remise en exploitation de la centrale hydroélectrique dite « moulin de la Foulurie » implantée sur la rivière « la Sienne » sur le territoire de la commune de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

Date de la convocation : 21/04/2026 Date d’Affichage : 04/05 au 25/05/2026 Date Notification : 30/04/2026
Nombre de membres : * en exercice : 29 * Présents : 28 * Votants : 29

Séance ordinaire du lundi 27 avril 2026
L’an deux mil vingt-six le lundi vingt-sept à 20 h 30

Les Membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LEMONNIER, Maire de la C.N VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E) – Représentés (R)

Frédéric LEMONNIER	P	Benoit LECHELLIER	P	Thibaut TARDIF	P	Manuella LAVOLÉE	P
Thierry POIRIER	P	Claudie POREE	P	Alexandre IVAIN	R	Morine BRIOT	P
Marie-Annick BRIAND	P	Martine LANEZ	P	Ophélie LEVÉZIEL	P	Charly VARIN	P
Francis LANGELIER	P	Lionel LAUNER COSIALLS	P	Camille LOREILLE	P	Kévin MADELAINE	P
Marion CHAMPION	P	Damien PELOSO	P	Florent LENOUEVEL	P	Nicolas GUILLAUME	P
Frédéric JOUIN	P	Séverine GONZALEZ	P	Camille PIGEON	P		
Liliane GARNIER	P	Delphine LARUE	P	Philippe PAILLETTE	P		
Pascal DARTOIS	P	Delphine SALTET	P	Véronique BOURDIN	P		

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M . Alexandre IVAIN à M me Camille LOREILLE

M . Pascal DARTOIS, conformément à l’article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.



Délibération n°2026-053

Information – Arrêté fixant les prescriptions applicables à la remise en exploitation de la centrale hydroélectrique dite « moulin de la Foulerie » implantée sur la rivière « la Sienne » sur le territoire de la commune de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

M. le Maire demande de bien vouloir prendre connaissance de l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions applicables à la remise en exploitation de la centrale hydroélectrique dite « moulin de la Foulerie » implantée sur la rivière « la Sienne » sur le territoire de la commune de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service environnement
Unité eaux et milieux aquatiques

N° 2025-DDTM-SE-205

**Arrêté fixant les prescriptions applicables à la remise en exploitation
de la centrale hydroélectrique dite « moulin de la Foulerie »
implantée sur la rivière « la Sienne »
sur le territoire de la commune de Villedieu-les Poêles-Rouffigny**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1-1°, L.181-2-1-1°, L.181-3-I, L.181-14, L.181-16, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et L.214-18, R.181-40, R.181-43, R.181-45, R.181-46, R.181-49, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment son article L.511-9 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté en date du 23 mars 2022 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté en date du 4 décembre 2012 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté de protection des biotopes de la Sienne du 11 octobre 2017 ;

Vu le plan de prévention du risque d'inondation de la Sienne approuvé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1974 autorisant M. R. Lechevallier à disposer de l'énergie de la rivière la Sienne pour une durée de 75 ans pour la mise en action d'une micro centrale destinée à fournir de l'énergie électrique à E.D.F sise sur le site du moulin de la Foulerie à Villedieu-les-Pôeles ;

Vu l'étude de DCI Environnement de septembre 2018 pour la restauration de la continuité écologique de la Sienne au droit de la minoterie de la Foulerie ;

Vu l'étude géotechnique de GEOTEC France de novembre 2021 ;

Vu l'étude hydraulique du BCEOM de mars 2004 ;

Vu l'acte de vente daté du 2 juillet 2021 des bâtiments comprenant le moulin de la Foulerie de la société dénommée « Société Lechevallier » à la « SCI Lemardelé » ;

Vu la promesse de bail emphytéotique du 22 avril 2022 entre la SCI Lemardelé, sise rue du 6 juin 50520 Juvigny-le-Tertre, représentée par son gérant M. Thierry Lemardelé et la société Normandie Watts SAS, sise 15 chemin de la ferme, La Graverie, 14350 Souleuvre-en-Bocage, représentée par son futur gérant, M. Jean-Marie Gautier ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (Extrait Kbis) en date du 10 mai 2023 de la société Normandie Watts SA ;

Vu le document de porter à connaissance transmis en date du 20 juin 2022 par M. Jean-Marie Gautier, représentant la société Normandie Watts S.A.S susvisée, relatif à la remise en exploitation et demandant la reconnaissance d'un droit fondé en titre et de la consistance légale attachés au moulin de la Foulerie susvisé ;

Vu l'avis technique émis le 02 septembre 2022 par l'office français de la biodiversité sur le porter-à-connaissance du 20 juin 2022 susvisé ;

Vu les compléments apportés le 04 octobre et le 1^{er} novembre 2022 par M. Jean-Marie Gautier, représentant la société Normandie Watts SAS au porter-à-connaissance du 20 juin 2022 susvisé ;

Vu l'avis technique émis le 1^{er} décembre 2022 par l'office français de la biodiversité sur les compléments susvisés ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche (DDTM 50) du 16 décembre 2022 reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre avec une consistance associée de 66,15 kW ;

Vu le courrier de la DDTM de la Manche du 17 avril 2023 révisant la consistance du droit fondé en titre à 88 kW sur la base des données historiques disponibles ;

Vu le document de porter à connaissance modifiés transmis en date du 13 juin 2023 par M. Jean-Marie Gautier, représentant la société Normandie Watts SAS, demandant la remise en exploitation de la centrale hydroélectrique du moulin de la Foulerie ;

Vu l'avis technique émis le 28 février 2024 par l'Office Français de la Biodiversité sur le porter-à-connaissance du 13 juin 2023 susvisé ;

Vu les compléments apportés le 21 mars 2024 par M. Jean-Marie Gautier, représentant la société Normandie Watts SAS, au porter-à-connaissance susvisé demandant la remise en exploitation de la centrale hydroélectrique du moulin de la Foulerie ;

Vu l'avis technique émis le 12 juillet 2024 par l'Office Français de la Biodiversité sur les compléments du 21 mars 2024 susvisé ;

Vu le complément de porter à connaissance de janvier 2025 et ses documents annexes réalisés et transmis le 4 février 2025 par le bureau d'étude Eau'Rigine pour le compte de M. Jean-Marie Gautier, représentant la société Normandie Watts SAS ;

Vu le document intitulé « Fiche action inondation » transmis le 16 avril 2025 par M. Jean-Marie Gautier, représentant la société Normandie Watts SAS, relatif à la gestion des ouvrages de la Foulerie en cas de défaillance technique lors d'épisodes d'inondation ;

Vu le courrier de la DDTM de la Manche du 1^{er} juillet 2025 relatif aux propositions d'aménagement susvisés du site du moulin de la Foulerie susvisé, portant en particulier sur l'évaluation incertaine de la fonctionnalité des deux pré-barrages envisagés sur le tronçon court-circuité, suite à l'avis technique émis le 23 juin par l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu les courriels respectivement en date du 28 juillet et 29 août 2025 par lesquels M. Jean-Marie Gautier, représentant la société Normandie Watts SAS, transmet des propositions relatives à la réalisation d'un seul ou de deux pré-barrages sur le tronçon court-circuité pour assurer son attractivité avec un protocole de suivi ;

Vu l'ensemble des autres pièces de l'instruction, notamment les échanges de courriels entre le pétitionnaire et le service instructeur de sa demande entre 2022 et la date du présent arrêté ;

Vu le courrier en date du 22 décembre 2025 adressé à M. Jean-Marie Gautier, représentant la société Normandie Watts SAS, l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours ;

Vu les remarques et observations de M. Jean-Marie Gautier, représentant la société Normandie Watts SAS, formulées le 13 janvier 2026 sur le présent projet d'arrêté ;

Considérant que les organes hydrauliques essentiels du Moulin de la Foulerie ont été établis sur la rivière la Sienne avant 1789 pour l'usage de l'énergie hydraulique ;

Considérant que le site moulin de la Foulerie n'a pas fait l'objet de modifications substantielles ou notables ;

Considérant qu'il ressort des documents et échanges susvisés que la consistance légale reconnue comme fondée en titre pour le site du moulin de la Foulerie est fixée à 88 kW ;

Considérant que le site du moulin de la Foulerie est située au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Bassin de la Sienne » - n° 250008443 ;

Considérant que le site du moulin de la Foulerie est situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « la Sienne et ses principaux affluents-frayères » n° 250020087 ;

Considérant que ces ZNIEFF sont caractérisées par des habitats de type eaux courantes, lits des rivières et bancs de gravier ;

Considérant que ces ZNIEFF sont caractérisées entre autres par la présence d'espèces telles que :

- le chabot, espèces inscrite à l'annexe II de la directive n° 92/43/CEE ;
- l'écrevisse à pattes blanches, espèce vulnérable et protégée au niveau national ;
- le saumon atlantique, espèce vulnérable et protégée au niveau national ;
- l'anguille, espèce en danger critique d'extinction, inscrite à l'annexe II de la CITES ;

Considérant que le cours d'eau la Sienne est classé en liste 1 et liste 2 au titre de l'article 214-17 du code de l'environnement au droit du Moulin de la Foulerie susvisé ;

Considérant que l'orientation 1.5 du SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022-2027 précise la nécessité de « restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant de restaurer le libre écoulement des eaux, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques » ;

Considérant que les ouvrages actuels du site du moulin de la Foulerie constituent un obstacle sélectif partiel ou total à la circulation des espèces migratrices et à la circulation sédimentaire ;

Considérant que les espèces migratrices cibles au titre des dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement susvisé sont la truite fario, la truite de mer, le saumon Atlantique, l'anguille et la lamproie marine ;

Considérant que l'ouvrage dans sa configuration actuelle ne permet pas la circulation des anguilles ;

Considérant que l'ouvrage dans sa configuration actuelle ne permet pas une circulation satisfaisante pour les autres espèces cibles ;

Considérant qu'une solution technique doit être mise en œuvre pour permettre la franchissabilité de l'ouvrage par les anguilles ;

Considérant que la passe-à-poissons en écharpe actuelle n'est pas un dispositif optimal au regard de la bibliographie technique de référence, car elle permet une franchissabilité de l'ouvrage à la montaison des espèces cibles en toute saison et en toute condition hydraulique, mais n'est par contre pas adaptée pour les autres espèces présentes sur le cours d'eau, notamment les petites truites et les espèces accompagnatrices telles que la loche franche, le chabot et le vairon ;

Considérant qu'une solution technique doit être mise en œuvre pour permettre la franchissabilité des espèces cibles autres que l'anguille, en toute saison et en toute condition hydraulique avec un taux d'efficacité le plus important possible ;

Considérant que la centrale hydroélectrique est définitivement à l'arrêt, vanne de décharge ouverte, depuis au moins le 25 septembre 2017 et que sa remise en service va augmenter la ligne d'eau à l'amont sur plusieurs centaines de mètres en créant une zone de remous susceptible de modifier les milieux aquatiques et rivulaires ;

Considérant que les aménagements projetés dans le cadre de la remise en exploitation de la centrale hydroélectrique doivent permettre de répondre aux obligations de continuité écologique et de débit minimum à conserver en aval de l'ouvrage de prise d'eau prévues respectivement aux articles L.214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement susvisés ;

Considérant que la circulation piscicole et sédimentaire et la qualité des habitats aquatiques doivent être maintenus ;

Considérant que les modifications, aménagements et travaux à apporter à la centrale du moulin de la Foulerie ne sont pas substantielles et qu'elles visent notamment à améliorer les dispositifs existants destinés à permettre la continuité écologique, notamment par l'amélioration de l'attractivité piscicole à la confluence du tronçon court-circuité et du canal de fuite,

Considérant qu'un plan de gestion et un protocole de suivi validés par l'administration doit être mis en œuvre par M. Jean-Marie Gautier, représentant la société Normandie Watts SAS en tant qu'exploitant, en compléments des ouvrages de franchissement proposés pour garantir le maintien de la circulation piscicole et sédimentaire et la qualité des habitats aquatiques ;

Considérant que la centrale hydroélectrique est implantée en zone rouge du PPRI susvisé ;

Considérant que la remise en exploitation de la centrale hydroélectrique située en zone PPRI rouge ne doit pas accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines ;

Considérant que les moyens et mesures de surveillance et de régulation du niveau d'eau à l'amont du site qui sont proposés par M. Jean-Marie Gautier, représentant la société Normandie Watts SAS, sont de nature à empêcher l'accroissement du niveau d'aléa en cas de survenance d'épisode de crue sur la Seine ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection contre les pollutions accidentelles en phase de travaux et en phase d'exploitation ;

Considérant l'obligation de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé n'est pas remise en cause par la relance de la centrale hydroélectrique du moulin de la Foulerie, sous réserve :

- que les prescriptions du présent arrêté soient respectées ;
- que tous les aménagements de franchissement piscicole, la surveillance automatisée du niveau d'eau dans les biefs amont et aval de l'installation ainsi que dans le bras de décharge constituant le tronçon court-circuité et l'automatisation de la vanne de décharge proposés dans les différents documents susvisés de porter à connaissance et compléments transmis soient intégralement réalisés et fonctionnels ;
- qu'un plan de gestion et de surveillance soit établi par M. Jean-Marie Gautier, représentant la société Normandie Watts SAS, et validé par la DDTM 50 avant la remise en exploitation de l'installation ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent ainsi de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau compatible avec la remise en exploitation de la centrale hydroélectrique dite « moulin de la Foulerie » tout en préservant la continuité écologique au droit du site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche

A R R Ê T E

Titre 1er - Objet de l'arrêté

Article 1 – Bénéficiaire

Monsieur M. Jean-Marie Gautier, représentant la société Normandie Watts SAS, exploitant de la centrale hydroélectrique dite « moulin de la Foulerie » implantée en rive gauche, lieu-dit La Foulerie, sur la rivière « la Sienne » sur le territoire de la commune de Villedieu-les Poêles-Rouffigny, dont l'adresse est :

15, chemin de la Ferme La Graverie 14350 Souleuvre en Bocage
N° SIRET : 952 180 339 00014

est le bénéficiaire du présent arrêté et sera dénommé ci-après « l'exploitant », « le permissionnaire » ou « le bénéficiaire ».

Le service de police de l'eau désigné SPE 50 dans le présent arrêté est :

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Manche
Service environnement (SE) / Unité eau et milieux aquatiques (EMA)
Boulevard de la Dollée BP 60355 50015 SAINT-LO
Tel : 02 33 06 39 00
Mel : ddtm-se-ema@manche.gouv.fr

Article 2 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les prescriptions relatives à des travaux et aménagements destinés à la remise en exploitation de la centrale hydroélectrique dite « moulin de la Foulerie » susvisée, implantée sur la rivière « la Sienne » sur le territoire de la commune de Villedieu-les Poêles-Rouffigny.

Il prescrit, dans la limite de la consistance légale définie à l'article 1.2.2 ci-dessous, les conditions dans lesquelles l'exploitant peut disposer de l'énergie de la rivière la Sienne à des fins de production d'énergie électrique.

2.1 - L'exploitant peut remettre en exploitation pour la production d'énergie hydraulique la centrale hydroélectrique de la Foulerie (code référentiel des obstacles à l'écoulement - ROE 25209) établie sur la rivière Sienne (code masse d'eau FRHR339) sur le territoire de la commune de Villedieu les-Poêles-Rouffigny, sous réserve du respect :

- Des conditions fixées par la réglementation en vigueur et des prescriptions générales applicables à l'installation, notamment les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 susvisé ;
- Du contenu, des éléments techniques, données, plans et engagements présentés dans les dossiers de porter à connaissance et compléments de demande de remise en exploitation dans leurs versions définitives ;
- Des prescriptions du présent arrêté.

2.2 - La consistance légale attachée au moulin de la Foulerie pour une puissance maximale brute (PMB) établie sur la base d'un débit maximum dérivé de 3,2 m³/s et d'une hauteur maximale de chute comprise entre la prise d'eau amont et la restitution à la rivière de 2,8 m³/s est reconnue comme suit : **PMB fondée en titre fixée à 88 kW.**

Article 3 - Application de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Les installations nécessaires à la remise en exploitation de la centrale hydroélectrique relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Installation, ouvrage, travaux, activités concernés	Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales associé
Seuil de dérivation des eaux de la centrale hydroélectrique dans le lit de la Sienne	3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	Arrêté du 11/09/15 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration relevant de la rubrique 3.1.1.0
Seuil de dérivation des eaux de la centrale hydroélectrique dans le lit de la Sienne	3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 4 - Conditions de remise en exploitation de la centrale hydroélectrique

Préalablement à la remise en exploitation de la centrale hydroélectrique de la Foulerie susvisée, l'exploitant devra avoir :

- Transmis les plans d'exécution dûment cotés des aménagements mentionnés ci-après au service de la police de l'eau de la DDTM de la Manche ;
- Réalisé les travaux d'aménagement prescrits par le présent arrêté ;
- Fourni les plans de récolement correspondants au service de la police de l'eau de la DDTM de la Manche ;
- Après récolement, obtenu l'accord formalisé de remise en exploitation de la centrale par le service de la police de l'eau de la DDTM de la Manche (SPE 50).

Les travaux devront avoir été réalisés dans un délai de trois ans après la date signature du présent arrêté.

Article 5 - Conformité de l'exploitation de la centrale hydroélectrique

La conformité de l'exploitation de la centrale hydroélectrique, de la surveillance et de l'entretien des aménagements et travaux réalisés est établie par le SPE 50 au regard du contenu, des éléments techniques, données, plans et engagements présentés dans les dossiers de porter à connaissance et compléments de demande de remise en exploitation dans leurs versions définitives et des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre 2 - Caractéristiques des ouvrages

Article 6 - Section aménagée

Les eaux de la Sienne sont dérivées au moyen d'un seuil créant une retenue d'eau à la cote de **107,88 m NGF IGN69**, qui constitue le niveau légal de retenue à la cote de fonctionnement normal de l'installation en exploitation.

Le débit d'équipement est de 3,2 m³/s.

La longueur du lit de cours d'eau court-circuité est d'environ 72 m.

Les eaux turbinées sont restituées au cours d'eau en aval immédiat de l'usine à la cote de 105,22 m NGF IGN69.

Article 7 - Caractéristiques des ouvrages

7.1 : Le seuil de dérivation des eaux est constitué par un ouvrage en maçonnerie de moellons avec parement béton de longueur en crête de 15 m et de cote moyenne fixée à 107,88 m NGF IGN69.

Le seuil permet de dériver les eaux vers la prise d'eau située en rive gauche de la Sienne.

Les eaux dérivées sont conduites à l'usine au moyen d'un canal fermé sur une longueur de 41 m environ, la section mouillée de ce canal est de 4 m de largeur et de 1,33 m de hauteur.

Une vanne de garde est implantée immédiatement en amont de la grille.

Cette vanne est fermée durant les périodes d'arrêts de maintenance ou en cas d'étiage, c'est-à-dire lorsque le débit de la Sienne est inférieur à la somme du débit réservé et du débit d'armement de la turbine, **soit 590 l/s**.

7.2 : L'usine de production enterrée est implantée en rive gauche de la Sienne en aval de la prise d'eau, au sein d'un bâtiment industriel existant et comprend la turbine, une chambre d'eau, le système d'entraînement, la génératrice et les équipements électriques et de raccordement basse tension.

7.3 : La turbine est de type Kaplan avec les caractéristiques d'exploitation suivantes :

- Puissance maximale brute : 87,89 kW
- débit d'équipement : 3,2 m³/s
- débit d'armement : 250 l/s

7.4 : Le dispositif de régulation du niveau et de décharge des eaux est constitué d'une vanne à guillotine disposée dans le seuil de dérivation des eaux.

La vanne est automatisée et équipée d'une batterie de secours pour maintenir la cote autorisée d'exploitation.

La crête de cette vanne est arasée à la cote normale d'exploitation, soit 107,88 m NGF IGN69, son radier est implanté à la cote 106,63 m NGF IGN69.

Elle présente une largeur de 3,9 m pour une hauteur de 1,25 m, soit une section de 4,87 m² en position de pleine ouverture.

Titre 3 - Prescriptions relatives à la gestion des débits et des niveaux d'eau

Article 8 - Caractéristiques de l'exploitation des ouvrages en fonctionnement normal

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits fixés par le présent arrêté.

La cote légale d'exploitation de la retenue est fixé à 107,88 m NGF IGN69.

Le débit d'équipement pour la production hydroélectrique est de 3,2 m³/s.

Article 9 - Débit minimal à maintenir dans le tronçon court-circuité (débit réservé)

L'exploitant est tenu de maintenir en permanence dans le lit naturel du cours d'eau constituant le tronçon court-circuité, en aval du seuil de dérivation des eaux, un débit minimal de 340 l/s qui constitue le débit réservé.

Lorsque le débit naturel du cours d'eau en amont du seuil est inférieur à la somme du débit réservé et du débit d'armement de la turbine, **soit 590 l/s**, l'intégralité du débit du cours d'eau est restituée en aval du seuil dans le tronçon court-circuité.

Afin de maintenir en tout temps ce débit minimal dans le tronçon court-circuité, celui-ci sera réparti en amont dans les différents dispositifs de franchissement piscicole qui devront rester fonctionnels en tout temps.

Cette fonctionnalité minimale et permanente des dispositifs de franchissement doit être assurée et garantie par l'exploitant, sa responsabilité concernant le respect de cette obligation étant susceptible d'être engagée, sauf en période d'étiage sévère durant laquelle le débit de la Siagne en amont immédiat de l'installation serait inférieur à 340 l/s.

La répartition du débit minimal réservé est la suivante :

- La passe à ralentisseurs de fonds suractifs mentionnée à l'article 16.1.1 du présent arrêté, implantée par encastrement en travers du seuil de dérivation des eaux en rive droite du cours d'eau, dimensionnée pour un débit de 158 l/s ;
- La rampe à anguilles mentionnée à l'article 16.1.2 du présent arrêté, placée en rive droite du déversoir, dimensionnée pour un débit de 6 l/s.
- La goulotte de dévalaison placée au sommet de la grille mentionnée à l'article 16.2.1 du présent arrêté, dimensionnée pour un débit de 176 l/s.

Article 10 - Dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs permettant la vérification sur place du respect des niveaux et des débits mentionnés dans le présent arrêté.

A cet effet, il met en place un repère invariable et définitif rattaché au Nivellement Général de la France matérialisant le niveau autorisé de la retenue.

Ce repère est associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité à l'amont du déversoir dont le zéro indique la cote normale de fonctionnement correspondant au niveau légal de la retenue d'eau, soit à 107,88 m NGF IGN69.

Cette échelle doit rester lisible depuis l'extérieur du site pour les agents du service chargé du contrôle, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité.

L'exploitant est responsable de la conservation de ces dispositifs.

Article 11 - Surveillance du niveau légal de retenue d'eau

L'exploitant est tenu de mettre en place un protocole de surveillance du niveau d'eau avec alerte en cas de dépassement du niveau légal de retenue prescrit à l'article 6 du présent arrêté de **107,88 m NGF IGN69**.

Un dispositif de régulation automatisée au moyen d'une ouverture automatique de la vanne de décharge devra être installé pour assurer le maintien de ce niveau légal de retenue.

Ce dispositif devra être contrôlé au moins deux fois par an.

En cas de dysfonctionnement du système automatisé, la procédure à suivre est intégrée en annexe du « PCS inondation » de la Ville de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, dans la fiche action susvisée relative à la gestion des ouvrages de la Foulerie en cas de défaillance technique lors d'épisodes d'inondation.

Cette vanne de décharge devra rester en configuration d'ouverture maximale tant que le système automatisé n'est pas redevenu fonctionnel.

Article 12 - Mise en chômage de la centrale hydroélectrique

La centrale est mise à l'arrêt dès lors que le débit naturel de la Sienne est inférieur à 590 l/s, somme du débit d'armement de la turbine mentionné à l'article 7.3 et du débit réservé fixé à l'article 9 du présent arrêté.

A cette fin, l'exploitant devra consulter les données disponibles de jaugeages enregistrées par la station hydrométrique de Sainte Cécile et celles du site Vigiecrues.

Article 13 - Manœuvre de la vanne de décharge

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation autorisé.

Le niveau de la retenue ne pourra être inférieur au niveau minimal d'exploitation correspondant au fonctionnement permanent des dispositifs de franchissement piscicole, sauf pour permettre la réalisation de travaux.

Le SPE 50 devra alors être préalablement informé par tout moyen traçable dans le délai minimal de 5 jours ouvrés avant le début de tels travaux, sauf cas de force majeure ou d'urgence qui devrait être justifiable par l'exploitant.

En cas de négligence de l'exploitant ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office, à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Titre 4 - Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 14 - Débit réservé

La valeur du débit minimum à maintenir en permanence en aval du seuil de dérivation des eaux est fixé à l'article 9 du présent arrêté, soit **soit 590 l/s.**

Les valeurs pour le débit maximal dérivé et le débit à maintenir en aval du seuil de dérivation des eaux sont affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

Article 15 - Continuité piscicole

L'exploitant est tenu a minima d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement des ouvrages hydrauliques de la centrale hydroélectrique par les espèces-cibles suivantes :

- la truite fario ;
- la truite de mer ;
- le saumon Atlantique ;
- l'anguille ;
- la lamproie marine.

Article 16 - Dispositifs de franchissement piscicole

L'exploitant est tenu de mettre en place les dispositifs décrits au présent article avant remise en exploitation du site.

Ces dispositifs doivent rester accessibles pour les agents des services en charge du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Au moins deux mois avant leur réalisation, l'exploitant établit et communique au service chargé de la police de l'eau les plans d'exécution cotés de l'ensemble des dispositifs prévus par le présent article en vue de leur validation et pour permettre un contrôle en phase de réalisation.

Les caractéristiques des dispositifs de franchissement piscicole sont les suivants :

16.1 : Dispositifs pour la montaison

16.1.1 : La passe à ralentisseurs :

Une passe à ralentisseurs de fond suractifs, composée de deux volées de 29 ralentisseurs chacune avec bassin de repos entre les deux volées, sera implantée sur la passe en écharpe, en rive droite du cours d'eau.

Les caractéristiques de la passe à ralentisseurs seront les suivantes :

- Débit d'alimentation : 158 l/s ;
- Pente : 16 % ;
- Charge amont : 25 cm ;
- Nombre de volées : 2 ;
- Nombre de ralentisseurs : 2*30 ;
- Cote de la ligne d'eau amont : 107,88 m NGF /106,65 m NGF IGN69;
- Cote de la ligne d'eau aval : 106,65 m NGF /105,42 m NGFIGN69 ;
- Longueur de chacune des volées : 7,8 m ;
- Largeur interne de la passe : 60 cm ;
- Hauteur des ralentisseurs : 10 cm ;
- Espacement entre ralentisseurs : 26 cm ;
- Hauteur d'eau dans la passe : 22 cm ;

- Volée amont :
 - Cote de déversement amont : 107,63 m NGF IGN69 ;
 - Cote de déversement aval : 106,40 m NGF IGN69 ;
 - Cote du radier amont : 107,57 m NGF ;IGN69 ;
 - Cote du radier aval : 106,34 m NGF IGN69 ;
- Volée aval :
 - Cote de déversement amont : 106,40 m NGF IGN69 ;
 - Cote de déversement aval : 105,17 m NGF IGN69 ;
 - Cote du radier amont : 106,34 m NGF IGN69 ;
 - Cote du radier aval : 105,11 m NGF IGN69 ;
- Bassin de repos entre les deux volées :
 - Longueur intérieure : 3 m ;
 - Largeur intérieure maximale : 1 m ;
 - Tirant d'eau : 1 m ;
 - Largeur des échancrures : 60 cm.

16.1.2 : La rampe à anguilles

Une rampe à anguilles sera implantée au droit du seuil de dérivation en rive droite du cours d'eau de type rampe en béton en deux volées avec pierres naturelles, séparées par un bassin de repos à mi-pente :

Les caractéristiques techniques de la rampe seront les suivantes :

- Débit d'alimentation : 6 l/s ;
- Pente longitudinale : 12,5 %
- Longueur : 19,68 m ;
- Largeur : 0,49 m ;
- Cote de calage amont (point bas) : 107,2 m NGF IGN69 ;
- Cote de calage aval (point bas) : 105,45 m NGF IGN69 ;
- Pendage latéral : 10° ;
- Espacements inter-blocs : 3 – 4 cm ;
- Hauteur des blocs : 10 – 12 cm ;
- Dimension du bassin de repos (L*I*P) : 50 cm * 50 cm * 20 cm.

16.1.3 : Les pré-barrages :

Deux pré-barrages seront construits en travers du lit du cours d'eau dans le tronçon court-circuité (TCC) :

- le pré-barrage amont sera implanté à l'aval de la sortie hydraulique de la passe à poissons et de la fosse de réception du dispositif de dévalaison et aura pour fonction de maintenir une cote de la ligne d'eau à l'aval du déversoir à 105,55 m NGF ;
- Le pré-barrage aval sera implanté à l'amont de la jonction du canal de fuite de la centrale hydroélectrique avec le TCC et aura pour fonction d'assurer un attrait suffisant à la confluence entre le canal de fuite de la centrale et le TCC en privilégiant un jet en rive gauche lorsque l'installation est en fonctionnement.

Ces deux pré-barrages seront réalisés en enrochements libres et présenteront une échancrure dimensionnée pour accepter sans surverse le débit réservé fixé à 340 l/s.

Les caractéristiques techniques des pré-barrages seront les suivantes :

Pré-barrage amont :

- Longueur du pré-barrage amont / sur la largeur du TCC soit environ 9.5 m ;
- Largeur du pré-barrage amont : 1 m en crête ;

- Cote de la crête du pré-barrage amont : 105,55 m NGF IGN69 ;
- Largeur de l'échancrure du pré-barrage amont : 0.599 m ;
- Cote de déversement de l'échancrure du pré-barrage amont : 105,00 m NGF IGN 69 ;
- Ligne d'eau amont de l'échancrure du pré-barrage amont : 105,55 m ;
- Ligne d'eau aval de l'échancrure du pré-barrage amont : 105,45 m ;
- Voie de reptation anguilles en rive gauche :
 - Cote amont 105,50 m NGF IGN 69
 - Cote aval : 105,35 m NGF IGN 69

Pré-barrage aval :

- Longueur du pré-barrage aval : sur la largeur du TCC soit environ 10 m ;
- Largeur pré-barrage aval : 1 m en crête ;
- Cote de la crête du pré-barrage aval : 105,22 m NGF IGN69 ;
- Largeur de l'échancrure du pré-barrage aval : 1.7 m ;
- Cote de déversement de l'échancrure du pré-barrage aval : 104,52 m NGF IGN 169 ;
- Ligne d'eau amont de l'échancrure du pré-barrage aval : 105,225 m ;
- Ligne d'eau aval de l'échancrure du pré-barrage aval : 105,22 m à plein régime d'exploitation ;
- Voie de reptation anguilles en rive gauche :
 - Cote amont 105,17 m NGF IGN 69
 - Cote aval : 104,80 m NGF IGN 69

Préalablement à la réalisation des travaux de construction de ces deux pré-barrages, le demandeur transmettra pour validation au service de police de l'eau des profils en longs et des plans d'exécution présentant notamment les différentes cotes de contrôle des lignes d'eau et cotes de déversement de ces deux ouvrages.

16.1.4 Protocole spécifique de suivi du fonctionnement du tronçon court-circuité (TCC)

Les deux pré-barrages feront l'objet d'un suivi réalisé sous la responsabilité de l'exploitant durant une période de cinq ans à compter de la remise en exploitation de la centrale hydroélectrique qui comprendra :

Ce suivi comprendra :

- L'enregistrement des hauteurs d'eau dans le TCC aux points de contrôle mentionnés ci-après, afin de permettre la vérification des conditions du franchissement piscicole;
- la vérification de l'efficacité d'attraction du pré-barrage aval, en veillant à ce que, lors des périodes d'exploitation, la vitesse de l'eau dans le TCC demeure supérieure à celle de la zone de restitution et plus particulièrement en période de migration des saumons.

Quatre échelles limnimétriques seront implantées en amont et en aval immédiat de chacun des deux pré-barrages représentés sur le plan en long en annexe 4 du présent arrêté

Leurs niveaux zéro respectifs correspondront aux niveaux de lignes d'eau prescrites au 16.1.3 du présent arrêté, et devront permettre de vérifier visuellement le maintien d'une hauteur de chute maximale de 25 cm entre l'amont et l'aval de ces deux pré-barrages afin de permettre leur franchissement par les espèces cibles listées à l'article 15 du présent arrêté.

Le respect du maintien de cette hauteur de chute maximale devra être assurée durant l'intégralité des périodes d'exploitation de la centrale hydroélectrique et constituera un élément d'appréciation de la conformité de son fonctionnement.

- Deux échelles limnimétriques seront implantées dans le lit du TCC entre les deux pré-barrages, au niveau des transects numérotés 6 et 9 représentés sur le plan en annexe 4 du présent arrêté.

Leurs niveaux zéro respectifs devront permettre de vérifier visuellement le maintien d'un tirant d'eau minimal de 30 cm par rapport au fond du lit du TCC, qui doit être préservé pour permettre la libre circulation des espèces cibles listées à l'article 15 du présent arrêté.

Le respect du maintien de ce tirant d'eau minimal devra être assuré durant l'intégralité des périodes d'exploitation de la centrale hydroélectrique et constituera un élément d'appréciation de la conformité de son fonctionnement.

Les résultats du suivi du fonctionnement du TCC seront transmis annuellement au SPE 50.

16.2 Dispositifs pour la dévalaison

16.2.1 La prise d'eau :

Les caractéristiques techniques de la prise d'eau seront les suivantes :

- Cote légale de retenue : 107,88 m NGF IGN69;
- Débit de dévalaison : 176 l/s ;
- Hauteur en eau de la prise d'eau : 1,33 m ;
- Section d'approche de la prise d'eau : 5,19 m².

16.2.2 La grille :

Les caractéristiques techniques de la grille seront les suivantes :

- Largeur de la grille : 3,9 m ;
- Hauteur de la grille : 1,02 m ;
- Inclinaison par rapport à l'horizontale : 21° ;
- Cote haute du plan de grille : 108 m NGF IGN69 ;
- Cote basse du plan de grille : 106,55 m NGF IGN69.
- Cote du sommet immergé du plan de grille : 107,57 m NGF IGN69 ;
- Longueur de grille immergée : 2,85 m ;
- Longueur de la partie obturée en haut de grille : 1,19 m ;
- Surface de la grille immergée : 11,10 m² ;
- Forme des barreaux : rectangulaire avec un entrefer de 20 mm ;
- Exutoire en rive gauche :
 - Largeur 0,79 m ;
 - Hauteur en eau : 0,31 m ;
- Dégrilleur à chaîne à mettre en place en fonction de l'encrassement de la grille.

16.2.3 La goulotte de dévalaison avec clapet :

- Canal de collecte commun aux poissons et aux dégrillats :
 - Longueur : 4,2 m ;
 - Largeur du canal de collecte : 0,79 m ;
 - Réduction à 0,5 m sur 1,11 m minimum en aval du clapet ;
 - Hauteur d'eau dans le canal de collecte : 0,32 m ;
- Section de contrôle du débit : clapet
 - Largeur 0,50 m
 - Hauteur d'eau : 0,25 m
 - Cote de calage : 107,63 m NGF IGN69
- Goulotte de transfert :
 - Longueur : 13,11 m ;
 - Largeur : 0,50 m ;
 - Pente : 0,72 %.
 - Cote amont : 107,42 m NGF IGN69;
 - Cote aval : 107,32 m NGF IGN69 ;
 - Tirant d'eau : 20 cm ;
 - Chute aval : 1,77 m ;

- Profondeur fosse de réception : ≥ 1 m, avec une échelle limnimétrique qui sera implantée en aval immédiat du seuil, dont le zéro devra permettre de vérifier visuellement la profondeur minimale de 1 m qui doit être préservée durant toute l'année dans cette fosse de réception.

Titre 5 - Prescriptions relatives à l'entretien et à la prévention des pollutions accidentelles

Article 17. - Entretien et surveillance des ouvrages hydrauliques

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre l'ensemble des organes de régulation des ouvrages de manière coordonnée afin de respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté ou, le cas échéant, dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

Le seuil de dérivation des eaux, notamment, devra rester libre de tout embâcle ou débris flottant.

Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Un carnet de suivi des installations est établi, qui intègre les principales opérations d'entretien, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet est tenu à disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué dans le tronçon court-circuité.

Il informe le service chargé de la police de l'eau des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Article 18 - Entretien du cours d'eau

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'entretenir le cours d'eau aux abords du site conformément aux dispositions des articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

Article 19 - Suivi de la qualité de l'eau

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, prend toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 20 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Dans l'attente de leur ramassage, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières régulièrement autorisées à cet effet. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Il réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Titre 6 - Prescriptions relatives aux travaux

Article 21 - Nature des travaux

Les travaux et aménagements à réaliser pour la remise en exploitation de la centrale hydroélectrique dite « moulin de la Foulerie » sont décrits à l'article 16 du présent arrêté et portent sur :

- Le renforcement de l'ichtyocompatibilité du système de prise d'eau avec la réalisation d'une passe à ralentisseurs avec bassin de repos et d'une goulotte de dévalaison avec clapet ;
- l'amélioration de la circulation des anguilles par l'installation d'une passe à anguille
- L'optimisation du fonctionnement du tronçon court-circuité avec la réalisation de deux pré-barrages destinés à l'amélioration de l'attractivité piscicole à la confluence du tronçon court-circuité et du canal de fuite ;

Article 22 - Prescriptions liées aux travaux et mesures d'adaptations et de modifications durant la phase chantier

Le permissionnaire informe le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du démarrage des travaux au moins 15 jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Les travaux sont réalisés tels que décrits dans la dernière version du dossier de demande de remise en exploitation et des documents et plans susvisés relatifs au dimensionnement des ouvrages de franchissement piscicole.

Le cas échéant, à des fins d'efficacité ou de prise en considération d'éléments imprévus ou aléatoires, le permissionnaire a la possibilité d'adapter certaines caractéristiques mineures des aménagements et travaux prescrits par le présent arrêté lors de leur réalisation durant la phase de chantier.

Les modifications plus importantes seront traitées par voie d'arrêté de prescriptions complémentaires prévue par l'article R.181-45 CE conformément aux dispositions de l'article 71 du présent arrêté.

Article 23 - Mesures d'évitement et de réduction des incidences en phase de chantier

23.1 Mesures générales minimales

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction du milieu aquatique en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Il s'assure que les dispositions prises sont portées à la connaissance des personnels des entreprises intervenant sur le chantier.

Les mesures suivantes sont mises en place pour limiter les incidences et les risques de pollution, lorsque cela est nécessaire :

- Réalisation d'un plan d'organisation de chantier précisant les zones de circulation et de stationnement des engins, de stockage des produits potentiellement polluants, la nature et la localisation des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles ;

- Mise en place de batardeaux dont la hauteur doit être adaptée à celle des berges du cours d'eau permettre un travail hors d'eau au droit des chantiers de réalisation des ouvrages et aménagements ;
- Mise en place de bassins pour la décantation des éventuelles eaux de pompage par percolation à travers un lit de gravier, filtre paille et membrane géotextile avant retour au milieu naturel ;
- Récupération des éventuelles eaux de laitance de béton placées dans des big-bag de filtration double-parois de type ISOBIGBAG avant retour au milieu naturel après percolation ; Les big-bag utilisés doivent être éliminés en centre de traitement agréé conformément à la réglementation en vigueur.
- Stationnement, entretien, nettoyage et ravitaillement des véhicules sur des aires dédiées en dehors de zones à risques, notamment d'inondation ;
- Stockage des hydrocarbures et autres produits potentiellement dangereux sur des aires étanches équipées de rétention ;
- Désinfection préalable obligatoire sur le matériel de chantier mis en contact avec le milieu aquatique.

23.2 Mesures spécifiques éventuelles

Lors de la phase de chantier, le permissionnaire met également en œuvre les mesures générales de réduction suivantes de manière proportionnée et appropriées au contexte du chantier :

- Mesure de réduction MR 1 – Prescription générales en phase travaux

- Remise en état et devenir des déchets issus des travaux :

Après les travaux, le site est remis en état et nettoyé.

Les différents déchets issus des travaux, les déchets inertes et déchets non dangereux (béton, ferrailles, etc.) ainsi que les déchets dangereux sont mis en container ou stockés en confinement pour être envoyés en filière adaptée afin d'être détruits ou revalorisés, selon la réglementation en vigueur.

Les matériaux issus du terrassement du sol peuvent être réutilisés en remblais sur le site.

- Respect des emprises du chantier :

L'emprise du chantier est délimitée au strict nécessaire.

Aucun stockage quel qu'il soit, ni divagation d'engins et de personnel, ne doit être réalisé en dehors de l'emprise du chantier ou des chemins existants afin de préserver les milieux naturels adjacents au projet.

- Travaux en rivière :

Les travaux en rivière se font en assec à l'abri des batardeaux pour limiter le départ de matière fine. L'ensemble des coffrages employés pour la réalisation des ouvrages est rigoureusement étanche afin d'éviter toutes fuites hors du coffrage de laitance de ciment.

- Prévention des pollutions (aquatiques, sonores, lumineuses...) :

Les engins sont stationnés sur des zones ne présentant aucun risque d'un point de vue environnemental et hydraulique.

Des kits anti-pollution (barrage flottant, matériaux absorbants...) sont mis à disposition en cas de survenance d'éventuelles fuites ou déversements de fluides.

Les engins sont entretenus hors site. Ils sont adaptés aux contraintes du terrain et à la technique retenue.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant sont placés à distance du cours d'eau et conformes aux normes en vigueur et à jour de leur visite réglementaire afin d'écarter tout risque de pollution par les hydrocarbures.

Une attention particulière est demandée lors de travaux à proximité du cours d'eau, le permissionnaire doit veiller à éviter tout apport de matériaux ou matières en suspension au sein du lit mineur du cours d'eau.

Les installations de chantier sont conformes aux règles et normes d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Les grilles ou opercule de l'ensemble des éléments métalliques creux sont obturés afin d'éviter le piégeage d'individus de petites espèces dans les éléments de structure, portiques, poteaux de panneau de signalisation.

Les bidons et groupes électrogènes sont stockés dans des cuvettes de rétention.

Les travaux sont interdits entre 21 h et 6 h.

Aucune source lumineuse ne doit rester allumée sur le chantier pendant la nuit pour ne pas perturber la faune et les riverains.

En cas d'éclairage du chantier, ils sont réduits au strict minimum, orientés vers le sol avec des longueurs d'onde adaptées aux chiroptères (600 à 800 nm).

Les éclairages concernent uniquement la zone de chantier.

- Surveillance météorologique :

Une veille météorologique et hydrologique est mise en place.

Les travaux sont interrompus en cas de fortes intempéries.

Les périodes de vent fort doivent également être évitées lors des terrassements afin de limiter l'envol massif de poussières.

- Mesure de réduction MR 2 - Adaptation du phasage aux périodes sensibles des espèces

Le phasage des travaux doit être planifié de manière à réduire au maximum les impacts sur les périodes sensibles des espèces.

Le permissionnaire doit respecter le calendrier joint à sa demande, et avertir par courriel le SPE50 de tout changement.

- Mesure de réduction MR 3 - Mise en œuvre d'un suivi de la qualité de l'eau en phase travaux

Un suivi en temps réel de la qualité de l'eau est réalisé sous la responsabilité du permissionnaire durant la phase de chantier.

Durant les périodes de chantier, si la réalisation de certains travaux engendre des départs importants de matières en suspensions (MES) générant un risque avéré de colmatage du lit du cours d'eau en aval de la zone de travaux, le permissionnaire devra mettre en place un suivi régulier de la turbidité engendrée et, le cas échéant, prendre toutes les mesures préventives et correctives appropriées, y compris en stoppant temporairement l'exécution de travaux en cours si nécessaire.

- Mesure de réduction MR 4 - Gestion des espèces envahissantes en phase travaux

- Mesures préventives et de traitement :

Afin d'éviter l'apport de propagules ou graines d'espèces envahissantes lors des travaux, un lavage des engins et du matériel à jet à pression avec récupération des eaux avant intervention doit être réalisé si nécessaire.

Il en est de même au départ des engins à la fin du chantier.

Les eaux utilisées pour ces lavages sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur en entre agréé.

- Mesure de réduction MR 5 - Réalisation éventuelle de pêche de sauvegarde

- protocole à respecter :

Des pêches électriques de sauvegarde par passages multiples sont réalisées sur l'ensemble des zones (rivière et canaux) asséchées ou vidangées pour les besoins du chantier.

Ces opérations sont effectuées par une structure habilitée, les poissons sont conservés dans des seaux oxygénés le temps de la pêche.

En cas de nécessité de réaliser une pêche de sauvetage, la demande est adressée au SPE 50 au moins 30 jours avant le début des travaux concernés.

Article 24 - Compte-rendu de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition du SPE 50.

Article 25 – Evaluation de l'impact du débit minimum biologique (DMB)

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 alinéa 4 du code de l'environnement, l'exploitant dispose à tout moment de la faculté de solliciter une révision du DMB prescrit par le présent arrêté, sous réserve qu'il apporte des éléments suffisamment motivés et détaillés de nature à justifier une telle modification.

Conformément aux dispositions de l'article L.181-14 alinéa 3 du code de l'environnement, en cas d'impacts négatifs avérés et significatifs constatés sur le milieu aquatique du fait du DMB prescrit, l'autorité administrative prendrait, le cas échéant, un ou des arrêtés de prescriptions complémentaires.

Article 26 - Plan des ouvrages exécutés

Dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux, le permissionnaire transmet au SPE 50 les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels ce service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Titre 7 - Dispositions générales

Article 27 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités sont exploités conformément aux dispositions du présent arrêté et aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement substantiel ou notable, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des éléments du dossier de demande de remise en exploitation ou des plans d'exécution doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 28 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande de remise en exploitation, lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 29 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du droit fondé en titre reconnu à l'article 2.2 du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe préalablement le préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-47-III du code de l'environnement.

Article 30 - Cessation d'activité ou changement d'affectation

La renonciation au droit fondé en titre reconnu à l'article 2.2 du présent arrêté, la ruine des ouvrages hydrauliques, le changement d'affectation ou la cessation définitive d'activité de l'exploitation de la centrale hydroélectrique dite « moulin de la Foulerie » pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive d'activité ou le changement d'affectation de l'installation et de ses ouvrages hydrauliques.

L'information s'effectue dans les conditions fixées à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 31 - Remise en état des lieux

Conformément à l'article L. 181-23 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 32 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 33 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire peut faire l'objet :

- De contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 du même code ;
- De sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.415-3, R.216-12, L.173-1 et suivants du code de l'environnement en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16 du même code.

Article 34 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 35 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 36 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans la Manche pendant au moins quatre mois.

Une copie est déposée et tenue à la disposition du public dans la mairie de Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny.

Un extrait est affiché de manière visible de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé pour information au conseil municipal de la commune de Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny ainsi qu'à l'intercommunalité Villedieu Intercom et à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers Ouest Cotentin.

Article 37 - Voies et délais de recours

Un recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Caen :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

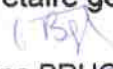
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Article 38 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

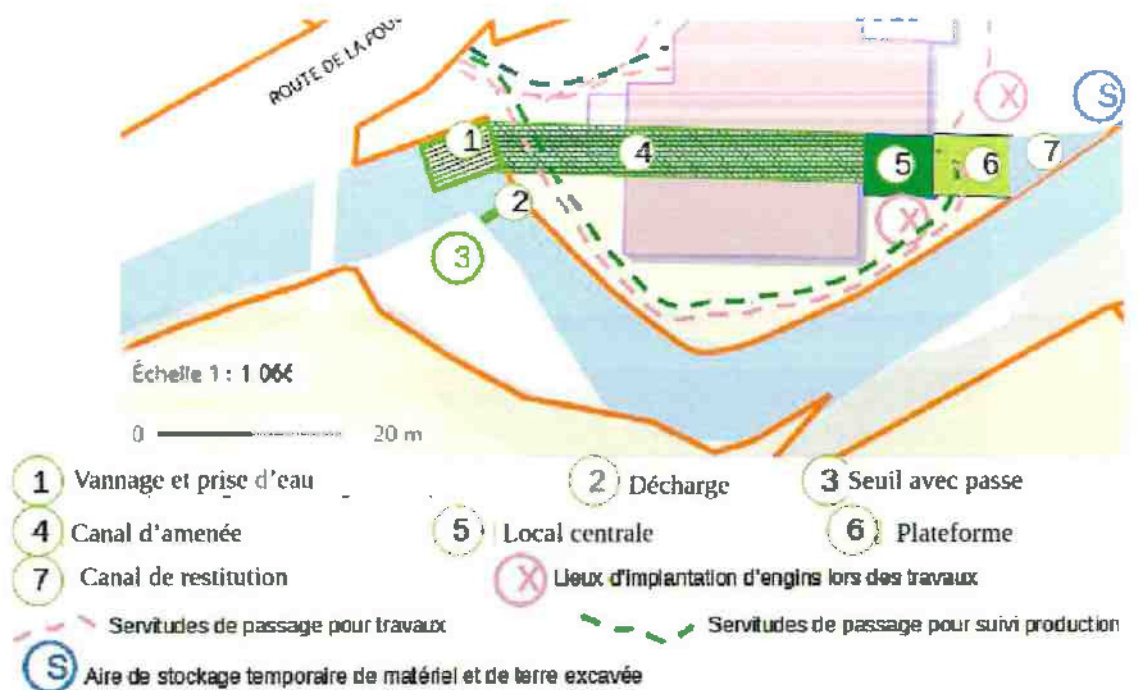
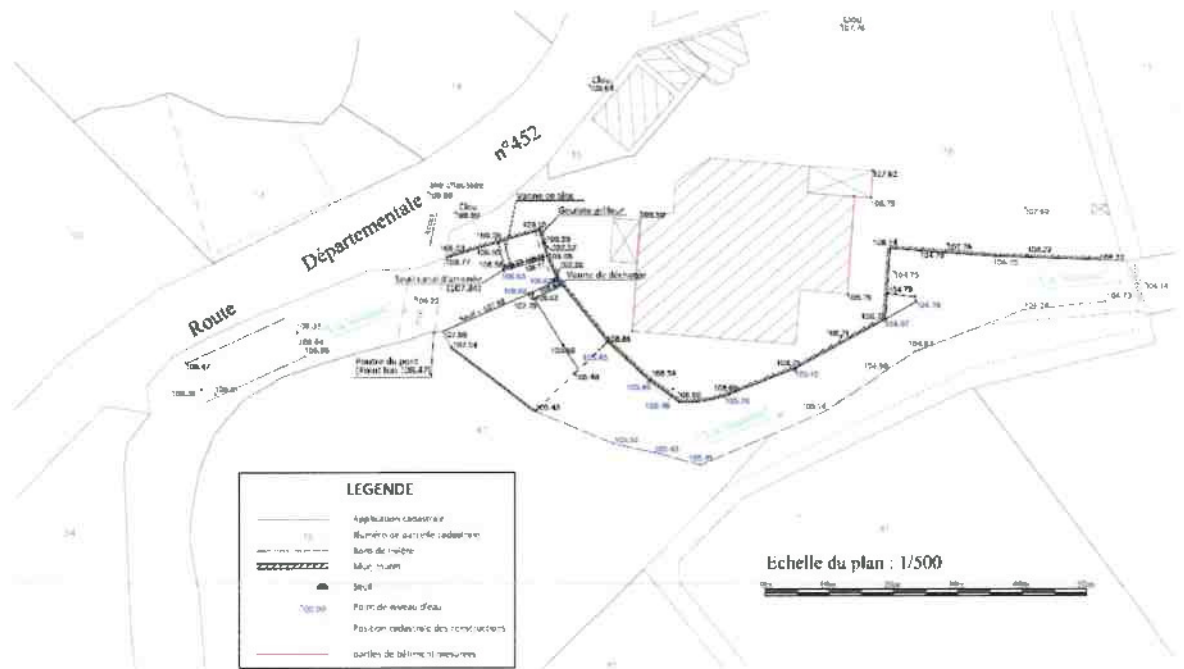
Fait à Saint-Lô, le 30 JAN. 2020
Pour le Préfet
le secrétaire général

Philippe BRUGNOT

30 JAN. 2020

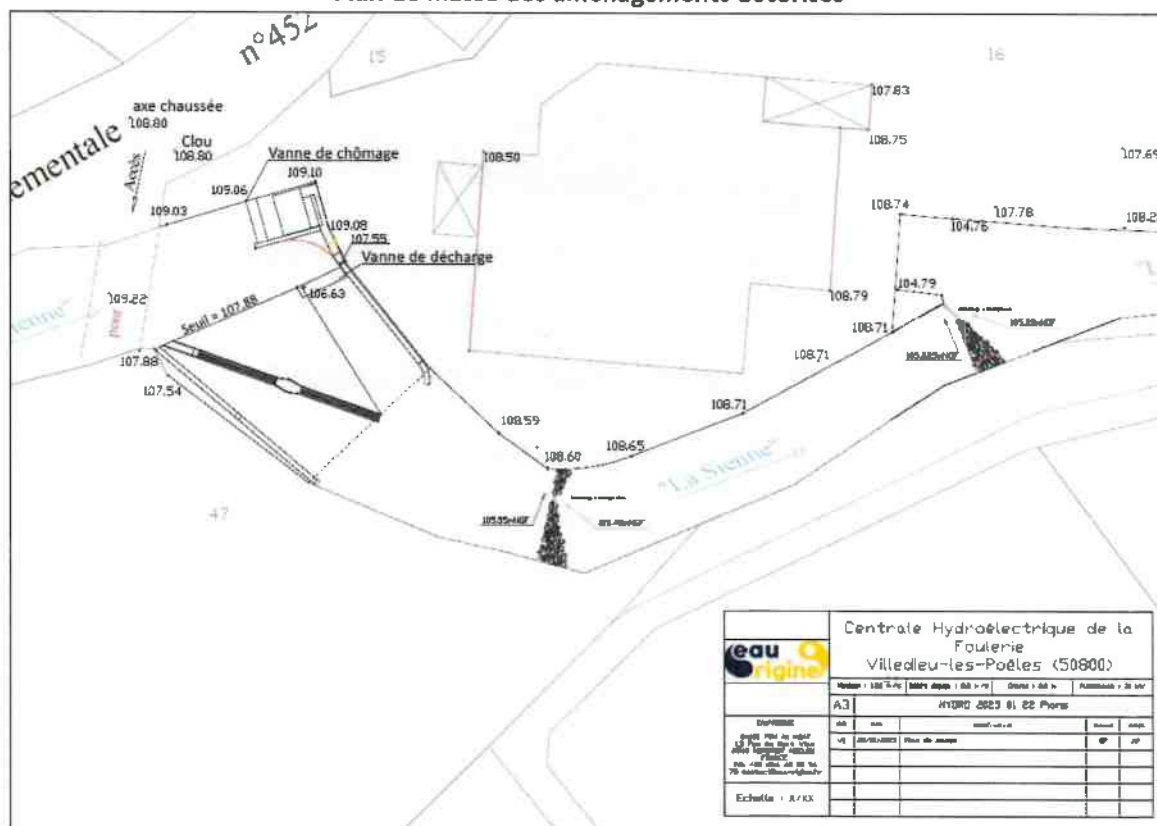


Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2025-SE-205 du
Plans d'implantation des ouvrages existants

30 JAN. 2026

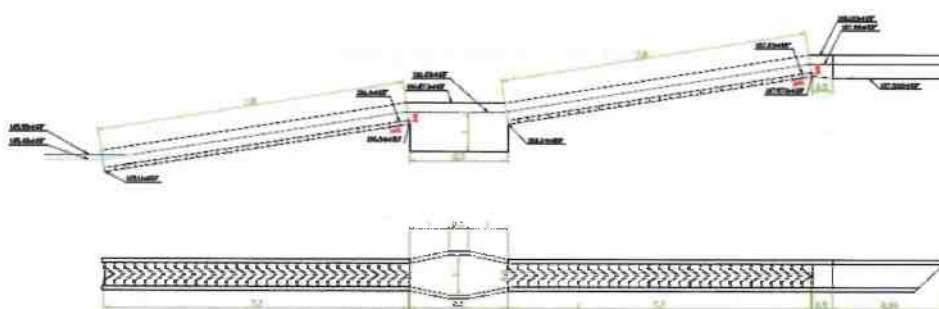


Annexe 3 à l'arrêté n° DDT-2025-SE-205 du 30 JAN. 2026
Plan de masse des aménagements autorisés



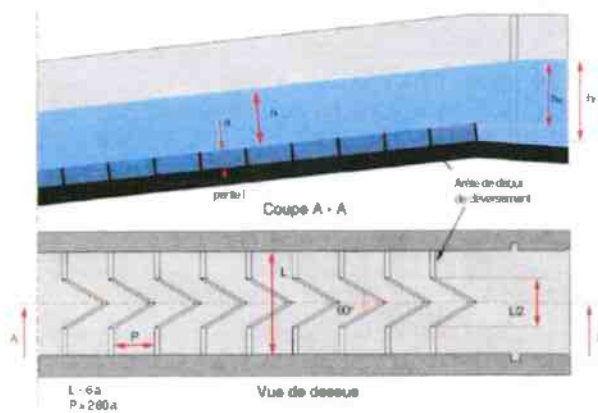
Annexe 4 à l'arrêté n° DDT-2025-SE-205 du
Aménagements autorisés

Plans de la passe à ralentisseurs

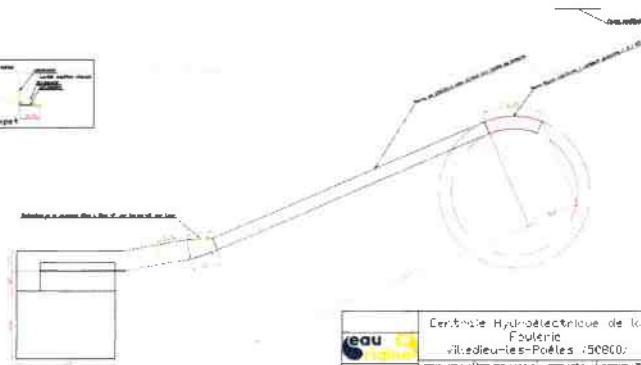


eau origine		Centrale Hydroélectrique de la Foulerie Villedieu-les-Poêles (50800)			
Niveau : 100 à 105		Niveau moyen : 100 à 105		Niveau : 100 à 105	
A3		HYDRO 2025 B1 B2 Plans			
Date: 10/10/2025		Date: 10/10/2025		Date: 10/10/2025	
Echelle : 1/100					

Schéma des principes de construction de la passe à ralentisseur

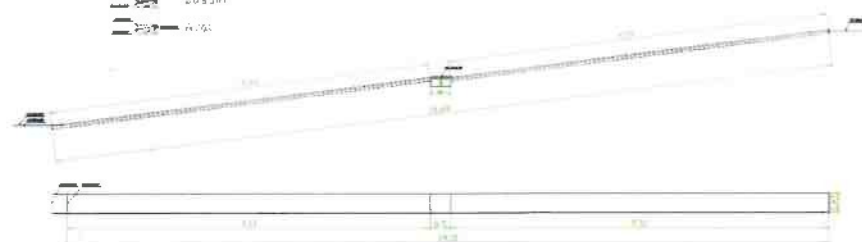
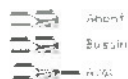


Plan de la grille



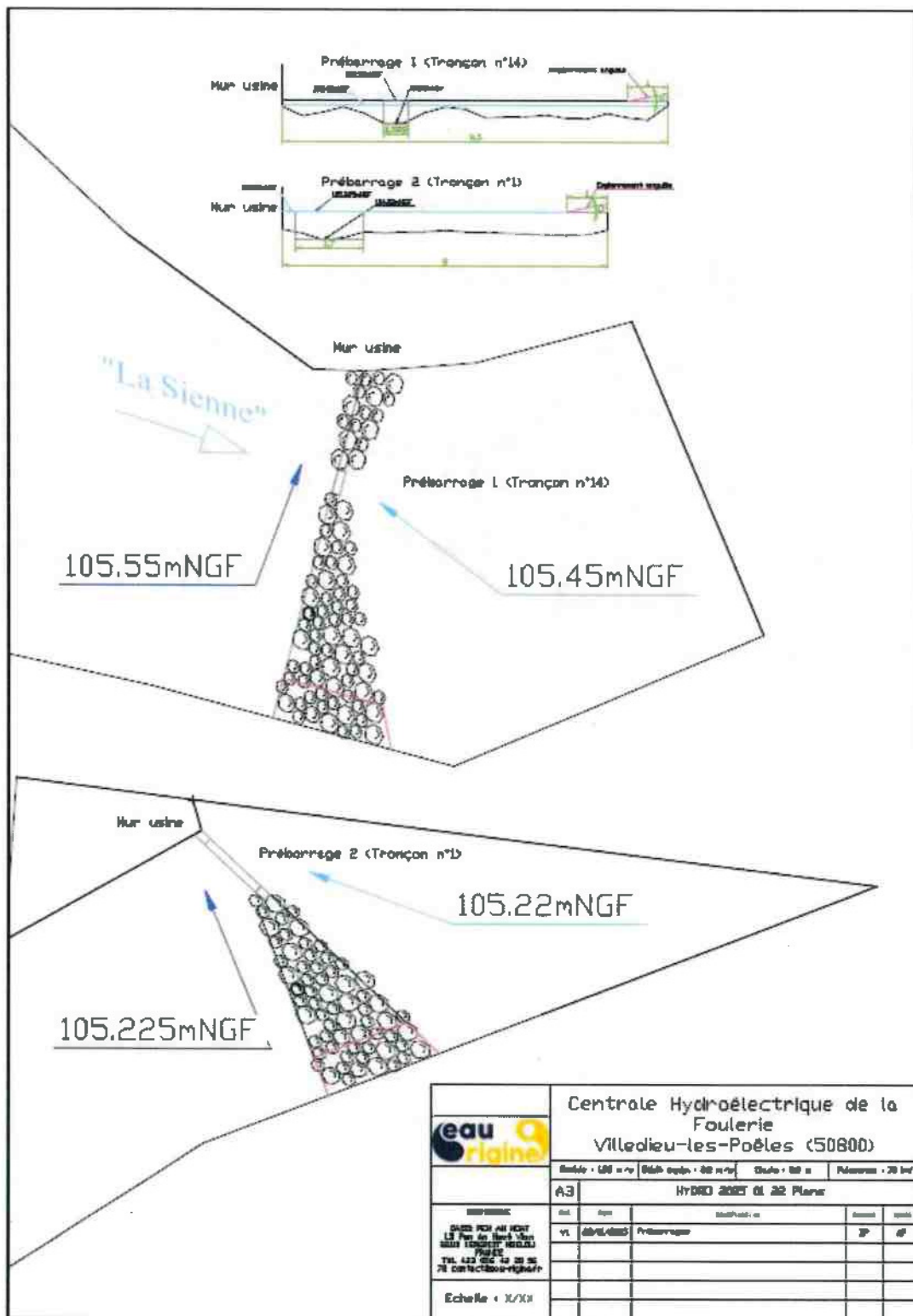
eau		Centrale Hydroélectrique de la Foulon		Villedieu-les-Poêles (50800)	
A3		1000 1000 1000		1000 1000	
A3		1000 1000 1000		1000 1000	
A3		1000 1000 1000		1000 1000	
A3		1000 1000 1000		1000 1000	
A3		1000 1000 1000		1000 1000	
A3		1000 1000 1000		1000 1000	
A3		1000 1000 1000		1000 1000	
A3		1000 1000 1000		1000 1000	
A3		1000 1000 1000		1000 1000	

Plan de la passe à anguille

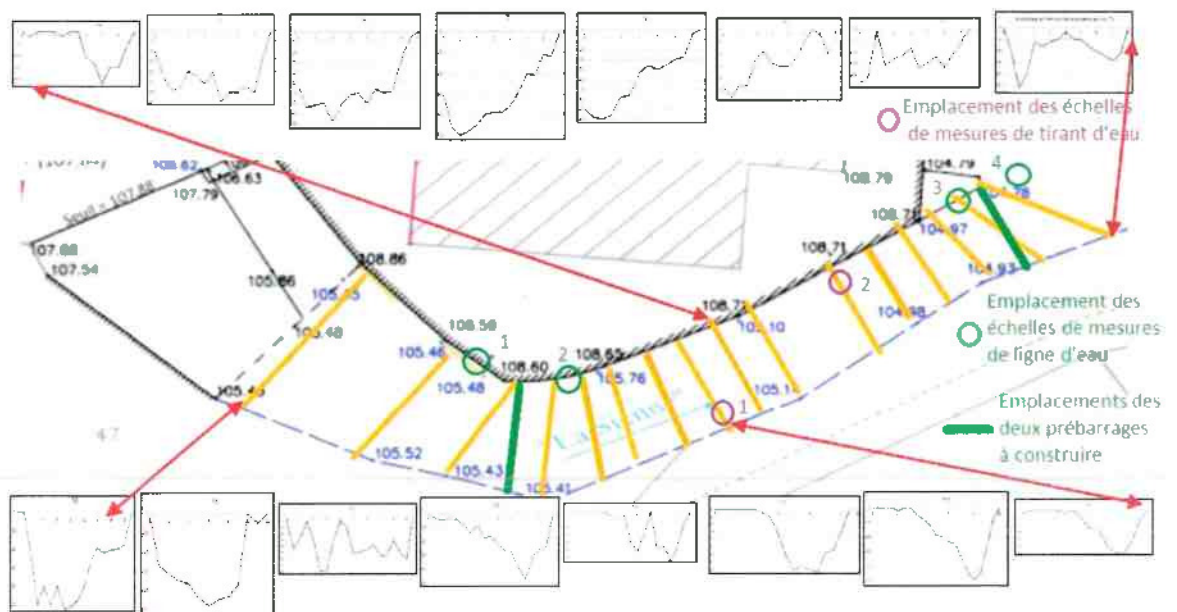


eau		Centrale Hydroélectrique de la Foulon		Villedieu-les-Poêles (50800)	
A3		1000 1000 1000		1000 1000	
A3		1000 1000 1000		1000 1000	
A3		1000 1000 1000		1000 1000	
A3		1000 1000 1000		1000 1000	
A3		1000 1000 1000		1000 1000	
A3		1000 1000 1000		1000 1000	
A3		1000 1000 1000		1000 1000	
A3		1000 1000 1000		1000 1000	
A3		1000 1000 1000		1000 1000	

Plan des deux pré-barrages



Plan en long et en large du tronçon court-circuité
avec les transects aux différentes zones d'intérêt,
les emplacements retenus pour l'implantation des deux pré-barrages
et les emplacements prévus pour la pose des échelles limnimétriques
(localisation à titre indicatif, réalisée sur le linéaire du transect)



AR-Préfecture de Saint Lo

Acte certifié exécutoire

050-200054732-20260504-3-DE

Réception par le préfet : 04-05-2026

Publication : 04-05-2026

Frédéric LEMONNIER,
Maire de la CN,



[Signature]

LE 04/05/2026 à
11:35:34 CEST
COMMUNE DE
VILLIERS-LES-POIRES

rique
VNIE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE

Délibération n°2026-054

Information – Virement de crédit

Date de la convocation : 21/04/2026 Date d’Affichage : 04/05 au 25/05/2026 Date Notification : 30/04/2026
Nombre de membres : * en exercice : 29 * Présents : 28 * Votants : 29

Séance ordinaire du lundi 27 avril 2026
L’an deux mil vingt-six le lundi vingt-sept à 20 h 30

Les Membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LEMONNIER, Maire de la C.N VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E) – Représentés (R)

Frédéric LEMONNIER	P	Benoit LECELLIER	P	Thibaut TARDIF	P	Manuella LAVOLÉE	P
Thierry POIRIER	P	Claudie POREE	P	Alexandre IVAIN	R	Morine BRIOT	P
Marie-Annick BRIAND	P	Martine LANEZ	P	Ophélie LEVÉZIEL	P	Charly VARIN	P
Francis LANGELIER	P	Lionel LAUNER COSALLS	P	Camille LOREILLE	P	Kévin MADELAINE	P
Marion CHAMPION	P	Damien PELOSO	P	Florent LENOUEL	P	Nicolas GUILLAUME	P
Frédéric JOUIN	P	Séverine GONZALEZ	P	Camille PIGEON	P		
Liliane GARNIER	P	Delphine LARUE	P	Philippe PAILLETTE	P		
Pascal DARTOIS	P	Delphine SALTET	P	Véronique BOURDIN	P		

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M . Alexandre IVAIN à M me Camille LOREILLE

M . Pascal DARTOIS, conformément à l’article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.



Délibération n°2026-054

Information – Virement de crédit

M. le Maire demande de bien vouloir prendre connaissance des virements réalisés sur le budget communal selon les documents ci-joint annexés.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°174-2026
Virement de crédit de chapitre à chapitre n°1 budget COMMUNE

VU l'article L5217-10-6 du CGCT ;
 VU l'article L2122-22 du CGCT ;
 VU la délibération du conseil municipal de la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles-Rouffigny n° 18 du 20 mars 2026, donnant délégation à Monsieur le Maire ou le 1^{er} Adjoint, pendant la durée de son mandat ;
 VU la délibération du conseil municipal de la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, n° 2022-84 du 22/09/2022 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et autorisant Monsieur le Maire à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;
 VU la délibération du conseil municipal de la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, n° 2026-005 du 9 février 2026 adoptant le budget commune (10000) de l'année 2026
 VU l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

DECISION DU MAIRE N°1

VIREMENT DE CREDITS DE CHAPITRE À CHAPITRE N°1/2026
budget COMMUNE

Considérant la nécessité d'adopter les crédits ci-dessous exposés,

- Mairie : étanchéité des marches du perron c/21351-131-312 : +25 000€
- Wc publics : étanchéité du wc sous les marches de la mairie c/21351-103-510 : +9 500€
- Prolongation réseau eaux pluviales La Colasière Rouffigny c/21538-171-758 : +9 500€
- Aménagement réseau eaux pluviales entrée Rouffigny c/21538-171-758 : +4 500€
- Création trottoir Route de Chérence le Héron à Rouffigny c/2151-210-518 : +5 000€
- Frais de géomètre pour acquisition chemins à Rouffigny c/2112-110-510 : +3 500€
- Acquisition tondeuse sans reprise c/2158-107-511 : +7 800€

Équilibre par diminution de crédits au compte 2316-144-312 : - 64 800 €

Il est procédé à :

- D. Chap. 21 : + 64 800 €
- D. Chap. 23 : - 64 800 €

Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et au comptable public.

RÉCAPITULATIF

<i>ligne</i>		Fonctionnement	Investissement
A	Taux de fongibilité voté	7.5 %	7.5 %
B	Crédits votés de dépenses réelles de la section (hors restes à réaliser)	6 942 247.17 €	3 108 084.92 €
C	Plafond des crédits budgétaires pouvant faire l'objet d'un VC sur l'exercice ($C = B \times A$)	520 668.54 €	233 106.37 €
D	Cumul des VC réalisés sur l'exercice avant le présent VC ($D = \text{Ligne F du précédent VC}$)	0 €	0 €
E	Montant des présents VC de chapitre à chapitre	0 €	64 800 €
F	Cumul des VC réalisés sur l'exercice ($F = D + E$, à reporter sur le prochain VC ligne D)	0 €	64 800 €

AR-Préfecture de Saint Lo

Acte certifié exécutoire

Le mardi 11 mars 2026

Réception par le Préfet : 31-03-2026

Signature

Publication le : 31-03-2026

Frédéric LEMONNIER,
Maire de la CN,



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°175-2026
Virement de crédit de chapitre à chapitre n°1 budget COMMUNE

VU l'article L5217-10-6 du CGCT ;
VU l'article L2122-22 du CGCT ;
VU la délibération du conseil municipal de la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poëles-Rouffigny n° 18 du 20 mars 2026, donnant délégation à Monsieur le Maire ou le 1^{er} Adjoint, pendant la durée de son mandat ;
VU la délibération du conseil municipal de la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poëles-Rouffigny, n° 2022-84 du 22/09/2022 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et autorisant Monsieur le Maire à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;
VU la délibération du conseil municipal de la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poëles-Rouffigny, n° 2026-005 du 9 février 2026 adoptant le budget commune (10000) de l'année 2026
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

DECISION DU MAIRE N°2

VIREMENT DE CREDITS DE CHAPITRE À CHAPITRE N°2/2026
budget COMMUNE

Considérant la nécessité d'adopter les crédits ci-dessous exposés,
- Dégrevement taxe habitation sur logements vacants c/7391112-01 : +4 950 €
Équilibre par diminution de crédits au compte 60612 : - 4 950 €

Il est procédé à :
- D. Chap. 014 : + 4 950 €
- D. Chap. 011 : - 4 950 €

Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et au comptable public.

RÉCAPITULATIF

<i>ligne</i>		Fonctionnement	Investissement
A	Taux de fongibilité voté	7.5 %	7.5 %
B	Crédits votés de dépenses réelles de la section <i>(hors restes à réaliser)</i>	6 942 247.17 €	3 108 084.92 €
C	Plafond des crédits budgétaires pouvant faire l'objet d'un VC sur l'exercice <i>(C = B x A)</i>	520 668.54 €	233 106.37 €
D	Cumul des VC réalisés sur l'exercice avant le présent VC <i>(D = Ligne F du précédent VC)</i>	4 950 €	64 800 €
E	Montant des présents VC de chapitre à chapitre	0 €	0 €
F	Cumul des VC réalisés sur l'exercice <i>(F = D + E, à reporter sur le prochain VC ligne D)</i>	4 950 €	64 800 €

Le jeudi 2 avril 2026,
Signature

AR-Préfecture de Saint Lo	Acte certifié exécutoire
050-200054732-20260403-1-AU	Réception par le Préfet : 03-04-2026 Publication le : 03-04-2026

Frédéric LEMONNIER,
Maire de la CN,




AR-Préfecture de Saint Lo	Acte certifié exécutoire
050-200054732-20260504-4-DE	Réception par le préfet : 04-05-2026 Publication : 04-05-2026

Frédéric LEMONNIER,
Maire de la CN,






EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE

Délibération n°2026-055

Arrêtés pris par délégation du Maire en vertu de l'article L 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de la convocation : 21/04/2026 Date d’Affichage : 04/05 au 25/05/2026 Date Notification : 30/04/2026
Nombre de membres : * en exercice : 29 * Présents : 28 * Votants : 29

Séance ordinaire du lundi 27 avril 2026
L’an deux mil vingt-six le lundi vingt-sept à 20 h 30

Les Membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LEMONNIER, Maire de la C.N VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E) – Représentés (R)

Frédéric LEMONNIER	P	Benoit LECELLIER	P	Thibaut TARDIF	P	Manuella LAVOLÉE	P
Thierry POIRIER	P	Claudie POREE	P	Alexandre IVAIN	R	Morine BRIOT	P
Marie-Annick BRIAND	P	Martine LANEZ	P	Ophélie LEVÉZIEL	P	Charly VARIN	P
Francis LANGELIER	P	Lionel LAUNER COSIALLS	P	Camille LOREILLE	P	Kévin MADELAINE	P
Marion CHAMPION	P	Damien PELOSO	P	Florent LENOUEL	P	Nicolas GUILLAUME	P
Frédéric JOUIN	P	Séverine GONZALEZ	P	Camille PIGEON	P		
Liliane GARNIER	P	Delphine LARUE	P	Philippe PAILLETTE	P		
Pascal DARTOIS	P	Delphine SALTET	P	Véronique BOURDIN	P		

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. Alexandre IVAIN à Mme Camille LOREILLE

M. Pascal DARTOIS, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.



Délibération n°2026-055

**Arrêtés pris par délégation du Maire en vertu de l'article L 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales**

M. le Maire demande de bien vouloir prendre connaissance des virements réalisées sur le budget communal selon les documents ci-joint annexés.

Date	Numéro	Objet
02/02/2026	A039 2026	Fixant tarifs 2026 - Foires et marchés
02/02/2026	A040 2026	Fixant tarifs 2026 - Matériel technique
03/02/2026	A045 2026	Indemnités sur l'année 2025 suite sinistre
09/02/2026	A054-2026	Participation charges fonctionnement 2025-2026
12/02/2026	A051 2026	Fixant la gratuité des ouvertures fermetures de compteurs d'eau, consommations et abonnement pas-de-porte Villedieu Intercom
17/02/2026	A067 2026	Fixant la vente de bois stade municipal
17/02/2026	A066 2026	Fixant un tarif atelier confection de dentelle MPS POUR LES SCOLAIRES 2026
06/03/2026	A098 2026	Fixant la vente d'un arbre stade municipal - Teddy PRUNIER
10/03/2026	A102 2026	Fixant tarifs 2026 pour du matériel service eau
30/03/2026	A123 2026	Conventions Vente d'herbe 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°039-2026

**Fixant tarifs 2026
Foire et Marchés**

M. Philippe LEMAÎTRE, Maire de la Commune Nouvelle VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY,

VU l'article L 2122.22 – alinéa n° 2 Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2015 portant création de la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles – Rouffigny au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal n°34-2020 (alinéa n° 2) en date du 25 mai 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire ou au 1^{er} Adjoint,

VU la délibération n°2025-066 du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle en date du 3 novembre 2025 fixant les tarifs pour l'année 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les tarifs 2026, relatifs aux foires et marchés,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles–Rouffigny complète les tarifs 2026 de la manière suivante :

FOIRES ET MARCHES	2026
VOLAILLES Poussins d'un jour (voiture ou étal) Forfait	10.00 €
ARBRES Arbres à fruits greffés, quenouilles, pommiers, etc... Forfait	6.70 €
ETALAGES Le mètre linéaire avec un tarif minimum	0,60 € ou mini 2,90 €
Poissonnier (consommation EAU + EDF)	17.70 €
Consommation EAU forfait	3.30 €
Consommation EDF forfait	3.30 €
Ecotaxe	1.00 €
Démonstrateurs ou posticheurs jusqu'à 2 m	14.50 €
Voiture (neuve ou occasion)	4.20 €
Réduction du tarif de 20% 30 % au trimestre*, payable d'avance au trimestre.	

Article 2 :

- Le Directeur Général des Services de la Commune Nouvelle,
 - Le trésorier Principale du SGC Granville,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie du 03/02 au 24/02/2026

La notification faite le 03/02/2026

Fait à Villedieu les Poêles-Rouffigny

lundi 2 février 2026

AR-Préfecture de Saint-Lô

Acte certifié exécutoire

050-200054732-20260202-1-AR

Réception par le Préfet : 02-02-2026

Publication le : 02-02-2026



Par délégation du Maire,
Le Premier Adjoint,





ARRÊTÉ MUNICIPAL n°040-2026

Fixant tarifs 2026 Matériel technique

M. Philippe LEMAÎTRE, Maire de la Commune Nouvelle VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY,

VU l'article L 2122.22 – alinéa n° 2 Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2015 portant création de la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles – Rouffigny au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal n°34-2020 (alinéa n° 2) en date du 25 mai 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire ou au 1^{er} Adjoint,

VU la délibération n°2025-066 du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle en date du 3 novembre 2025 fixant les tarifs pour l'année 2026,

CONSIDERANT la demande présentée le 29 janvier 2026 par le service technique de la CN Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, sollicitant la fixation des tarifs 2026 pour du matériel technique,

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les tarifs 2026, relatifs aux foires et marchés,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles–Rouffigny complète les tarifs 2026 de la manière suivante :

MATERIEL TECHNIQUE	2026
Mastic	13,45 € TTC
Pic anti-oiseaux	106,20 € TTC
Un drapeau Européen	138,00 € TTC
Un mât	292,80 € TTC

Article 2 :

- Le Directeur Général des Services de la Commune Nouvelle,
- Le trésorier Principale du SGC Granville,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie du 03/02 au 24/02/2026

La notification faite le 03/02/2026

Fait à Villedieu les Poêles-Rouffigny

lundi 2 février 2026

AR-Préfecture de Saint-Lô

050-200054732-20260202-2-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 02-02-2026

Publication le : 02-02-2026

Le Maire,

Philippe L

Le 02/02/2026 à 12:

Par délégation du Maire,
Le Premier Adjoint,



Acceptant les indemnités de l'année 2025 pour les sinistres

Monsieur Philippe LEMAÎTRE,
Maire de la Commune Nouvelle VILLEDIEU-LES-POELES – ROUFFIGNY,

Vu l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal de la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles-Rouffigny n° 34/2020 en date du 25 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire ou le 1^{er} Adjoint d'accepter les indemnités de sinistre.

Considérant les remboursements reçus en 2025 pour des sinistres,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sinistre	Remboursement par l'assurance
2024372520 - GROUPAMA : dégradation potelet près de l'office du tourisme	58.70€
2024380444 – GROUPAMA : Panneau de signalisation 70 Rouffigny	283.24€
? – SMACL : bris de glace sur vitre latérale tractopelle	2 106.71€
? – SMACL : bris de glace sur balayeuse Ravo	859.66€
2025309348 – GROUPAMA : candélabre Rue Gambetta	1 265.39€
2025322397 – GROUPAMA : candélabre Route d'Avranches	2 072.00€ 2 500.00€
2025336047 – GROUPAMA : panneau de signalisation Carrefour de la Demi-Lune	1 173.91€
2025350646 – GROUPAMA : potelet Place des Halles	214.20€
2025309487 – GROUPAMA : dégât des eaux Mairie Place de la République	1 390.05€

Article 2 : La Commune Nouvelle de Villedieu les Poêles – Rouffigny accepte sans réserve les indemnités 20245 à hauteur de 8 957.49€ par l'assurance GROUPAMA, et 2 966.37€ par SMACL ASSURANCES, soit un total de 11 923.86€.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la CN Villedieu-les-Poêles – Rouffigny et le Comptable Public du SGC de Granville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie du 03/02/26 au 18/02/26
La notification faite le 03/02/2026

Fait à Villedieu les Poêles – Rouffigny
mardi 3 février 2026
AR-Préfecture de Saint Lo

Acte certifié exécutoire **Le Maire,**

050-200054732-20260203-1-AU

Réception par le Préfet : 03-02-2026

Publication le : 03-02-2026



Philippe LEM



Le Maire,

Philippe LEMAÎTRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°051-2026

Fixant la gratuité des ouvertures / fermetures de compteurs d'eau et des consommations et abonnement pour l'ensemble des pas-de-porte loués par Villedieu Intercom

M. Philippe LEMAÎTRE, Maire de la Commune Nouvelle VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY,

VU l'article L 2122.22 – alinéa n° 2 Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2015 portant création de la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles – Rouffigny au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal n°34-2020 (alinéa n° 2) en date du 25 mai 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire ou au 1^{er} Adjoint,

VU la délibération n°2025-066 du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle en date du 3 novembre 2025 fixant les tarifs pour l'année 2026,

VU l'arrêté 331-2024 en date du 05/09/2024 fixant la gratuité des ouvertures et fermetures d'eau de des consommation des pas de portes loués par Villedieu Intercom,

CONSIDERANT la demande présentée le 9 janvier 2026 par Villedieu Intercom, sollicitant la gratuité des ouvertures et fermetures de compteurs ainsi que de l'abonnement d'eau et de consommations des pas-de-porte, loués par Villedieu Intercom dans le cadre de la redynamisation du centre-ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter les tarifs 2026,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté 331-2024 du 5 septembre 2024 est abrogé.

Article 2

La Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles-Rouffigny complète les tarifs 2026, à compter du 5 février 2026, de la manière suivante :

Adresse	Propriétaire	Ouvertures et fermetures, consommations & abonnements
19 rue Carnot	GORON Mickaël – LECLERC Florence	Gratuit
20 rue Carnot	MEABEKOU Mireille	Gratuit
35 rue Carnot	LEHAUT Henri-Jacques	Gratuit
46 rue Carnot	NICOLLE Thierry	Gratuit
4 place du Pussoir	VILLEDIEU INTERCOM	Gratuit

Article 3 :

- Le Directeur Général des Services de la Commune Nouvelle,
- Le trésorier Principale du SGC Granville,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie du 12/02 au 05/03/2026

La notification faite le 12/02/2026

AR-Préfecture de Saint Lo

Acte certifié exécutoire

Fait à Villedieu les Poêles-Rouffigny, mercredi 11 février 2026
050-200054732-20260212-2-AR

Réception par le Préfet : 12-02-2026

Publication le : 12-02-2026



Le Maire,

Philippe LEMAÎTRE RE



ARRETE MUNICIPAL N° 054-2026

FIXANT UN TARIF POUR LES PARTICIPATIONS AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES

Monsieur Philippe LEMAÎTRE,
Maire de la Commune Nouvelle de VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY

VU l'article L 2122-22 – alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du conseil municipal de la Commune Nouvelle Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny n° 34/2020 du 25 mai 2020 donnant délégation de signatures à Monsieur le Maire ou au 1^{er} adjoint de la Commune Nouvelle,
CONSIDERANT la participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants hors communes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Commune Nouvelle de Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny fixe un tarif pour l'année scolaire 2025/2026 :

- * école primaire publique à 491.34 euros TTC par enfant fréquentant l'école
- * école maternelle publique à 1 602.42 euros TTC par enfant fréquentant l'école

ARTICLE 2

- Le Directeur Général des Services de la Commune Nouvelle de Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny,
 - Le comptable public du SGC de Granville,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie du 10/02/26 au 26/02/26
La notification faite le 10/02/2026

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
Le lundi 9 février 2026

Le Maire,



Philippe LEMAÎTRE

Le 09/02/2026 à 11:04
par : DESCHENES Jérôme

AR-Préfecture de Saint Lo

050-200054732-20260209-2-AU

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 09-02-2026

Publication le : 09-02-2026



Le Maire,

Philippe LEMAÎTRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°066-2026

Fixant tarifs 2026

Pour l'atelier confection de dentelle à la Maison du Patrimoine Sourdin

M. Philippe LEMAÎTRE, Maire de la Commune Nouvelle VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY,

VU l'article L 2122.22 – alinéa n° 2 Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2015 portant création de la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles – Rouffigny au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal n°34-2020 (alinéa n° 2) en date du 25 mai 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire ou au 1^{er} Adjoint,

VU la délibération n°2025-066 du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle en date du 3 novembre 2025 fixant les tarifs pour l'année 2026,

CONSIDERANT la demande présentée le 4 février 2026 par M. Philippe CLAIRAY – Directeur de la Maison du Patrimoine Sourdin de la CN Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, sollicitant la fixation d'un tarif 2026 pour un atelier confection de dentelle pour les scolaires,

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les tarifs 2026, ,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles–Rouffigny complète les tarifs 2026 de la manière suivante :

Atelier confection de dentelle pour les scolaires		2026
Classes REP		2,00 € TTC par élève
Classes hors REP		2,00 € TTC par élève

Article 2 :

- Le Directeur Général des Services de la Commune Nouvelle,
- Le trésorier Principale du SGC Granville,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie du 17/02 au 10/03/2026

La notification faite le 17/02/2026

Fait à Villedieu les Poêles-Rouffigny

lundi 16 février 2026

AR-Préfecture de Saint LO

050-200054732-20260217-3-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 17-02-2026

Publication le : 17-02-2026

Le Maire.

Philippe

Le 16/02/2026 à 17
par : DESCHENES Jerome

Le Maire,

Philippe LEMAÎTRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°067-2026

Fixant une vente de bois au stade municipal

M. Philippe LEMAÎTRE, Maire de la Commune Nouvelle VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY,

VU l'article L 2122.22 – alinéa n° 2 Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2015 portant création de la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles – Rouffigny au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal n°34-2020 (alinéa n° 2) en date du 25 mai 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire ou au 1^{er} Adjoint,

CONSIDERANT l'offre de prix en date du 3 février 2026 pour le rachat de bois au stade municipal de la Commune nouvelle Villedieu-les-Poêles-Rouffigny à M. Dominique FRANCOIS domicilié 1 la Chesnais – TRELLY 50660 QUETTREVILLE-SUR-SIENNE,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est cédé à M. Dominique FRANCOIS domicilié 1 la Chesnais – TRELLY 50660 QUETTREVILLE-SUR-SIENNE :

- Bois au stade municipal pour un montant total de 150,00 € TTC.

Article 2 :

- Le Directeur Général des Services de la Commune Nouvelle,
- Le trésorier Principale du SGC Granville,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie du 17/02 au 10/03/2026

La notification faite le 17/02/2026

Fait à Villedieu les Poêles-Rouffigny

lundi 16 février 2026

Le Maire,

AR-Préfecture de Saint Lo

050-200054732-20260217-2-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 17-02-2026

Publication le : 17-02-2026

Philippe LEMAÎTRE

Le 16/02/2026 à 17:10
par : DESCHENES Jérôme

Le Maire,



Philippe LEMAÎTRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°098-2026

Fixant une vente d'un arbre au stade municipal

M. Philippe LEMAÎTRE, Maire de la Commune Nouvelle VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY,

VU l'article L 2122.22 – alinéa n° 2 Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2015 portant création de la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles – Rouffigny au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal n°34-2020 (alinéa n° 2) en date du 25 mai 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire ou au 1^{er} Adjoint,

CONSIDERANT l'offre de prix en date du 25 février 2026 pour le rachat de bois au stade municipal de la commune nouvelle Villedieu-les-Poêles-Rouffigny à M. Teddy PRUNIER domicilié 36 route de Villedieu – La Vassourie 50800 CHAMPREPUS,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est cédé à M. Teddy PRUNIER domicilié 36 route de Villedieu – La Vassourie 50800 CHAMPREPUS :

- **Un arbre au stade municipal pour un montant total de 50,00 € TTC.**

Article 2 :

- Le Directeur Général des Services de la Commune Nouvelle,
- Le trésorier Principale du SGC Granville,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie du 06/03 au 27/03/2026

La notification faite le 06/03/2026

Fait à Villedieu les Poêles-Rouffigny
jeudi 5 mars 2026

AR-Préfecture de Saint Lo

050-200054732-20260306-1-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 06-03-2026

Publication le : 06-03-2026



Le Maire,

Philippe LEMAÎTRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°102-2026

Fixant tarifs 2026 pour du matériel technique service eau

M. Philippe LEMAÎTRE, Maire de la Commune Nouvelle VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY,

VU l'article L 2122.22 – alinéa n° 2 Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2015 portant création de la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles – Rouffigny au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal n°34-2020 (alinéa n° 2) en date du 25 mai 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire ou au 1^{er} Adjoint,

VU la délibération n°2025-066 du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle en date du 3 novembre 2025 fixant les tarifs pour l'année 2026,

CONSIDERANT la demande présentée le 6 mars 2026 par le service Eau et Assainissement de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, sollicitant la fixation des tarifs 2026 pour du matériel technique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter les tarifs 2026,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles–Rouffigny complète les tarifs 2026 de la manière suivante :

EAU 2026	H.T
NOURRICE PEHD LISSE sur-mesure D40 X 13 SORTIES EN CROIX EP 20X27	700,00 €

Article 2 :

- Le Directeur Général des Services de la Commune Nouvelle,
- Le trésorier Principale du SGC Granville,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie du 09/03 au 30/03/2026

La notification faite le 09/03/2026

Fait à Villedieu les Poêles-Rouffigny

vendredi 6 mars 2026

AR-Préfecture de Saint Lo

Acte certifié exécutoire

050-200054732-20260310-1-AR

Réception par le Préfet : 10-03-2026

Publication le : 10-03-2026



Le Maire,

Philippe LEMAÎTRE

Le 06/03/2026 à 16:33
par : MELLENNE Valène



Le Maire,

Philippe LEMAÎTRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°123-2026

Concernant les conventions d'occupation précaire pour la mise à disposition de parcelles appartenant à la Commune Nouvelle

M. Frederic LEMONNIER, Maire de la Commune Nouvelle VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY,

Vu les articles L 2122-18 à L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles-Rouffigny n° 38/2026 en date du 20 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire de décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 9 ans,

Considérant qu'il y a lieu d'établir des conventions d'occupation à titre précaire pour l'occupation des propriétés appartenant à la Commune Nouvelle de Villedieu les Poêles Rouffigny,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les biens ci-dessous sont loués pour la période allant du 15 mars 2026 au 15 novembre 2026 :

PARCELLES	OCCUPANT	REDEVANCE
<u>FLEURY</u> : ZE 26 - 1 ha 37 are 04 ca ZE 27 - 1 ha 56 are 22 ca <u>LA BLOUTIERE</u> : ZA 61 : Cacquevel <u>La Gaillardière</u> : AM 87 – 69 are 24 ca AM 96 – 92 are 49 ca	EARL KRAACK LA HERVIERE 50800 FLEURY	666.60 €
<u>La ligotière</u> : ZB 65 - 2 ha 40 are ZB 65 - 1 ha 84 are 84 ca	EURL DU PRE LIMOUSIN 4 rue Hague 50800 LA BLOUTIERE	666.60 €
<u>ZA de la sienne</u> : ZC 95 - 82 are 52 ca	COQUELIN Christophe 16 ZA la sienne Villedieu-les-Poêles 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	à titre gratuit
<u>Le Mocquart</u> : (gratuité pour la partie humide ZB 13 – ZB 15 – ZB 83) <u>La Hautmonnière</u> : ZB 0011	BORDE Laurence 103-105 route de Granville 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	438.80 €

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°123-2026

Concernant les conventions d'occupation précaire pour la mise à disposition de parcelles appartenant à la Commune Nouvelle

<u>Rue du 8 mai 1945</u> : AC 006 - 58 are 88 ca	GRENET Didier 30 rue du 8 mai 1945 Villedieu-les-Poêles 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	165.70 €
<u>Le Cacquevel</u> : ZC 36 (45 are)	EARL DU MONT Les Monts Sarcels 50800 Sainte Cécile	95.30 €
<u>La Gaillardière</u> : AN – 35 (1 ha 15 are 07 ca)	BOSSARD Rodrigue 28 Route du Petit Pont 50800 Fleury	118.10 €
<u>Le Cacquevel</u> : ZC 105 (50 are 83 ca) ZC 133 (1 ha 92 are 70 ca)	M HAMEL Jean Claude 4 Rue de la Baye 50800 LA BLOUTIERE	685.00 €

Article 2 :

- Le Directeur Général des Services de la Commune Nouvelle,
- Le trésorier Principale du SGC Granville,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie du 27/03 au 10/04/2026

La notification faite le 27/03/2026

Fait à Villedieu les Poêles-Rouffigny
vendredi 27 mars 2026

AR-Préfecture de Saint Lo

Acte certifié exécutoire

050-200054732-20260430-2-DE

Réception par le préfet : 30-04-2026

AR-Préfecture de Saint Lo

Publication le : 30-04-2026

050-200054732-20260327-1-AU

Réception par le Préfet : 27-03-2026

Publication le : 27-03-2026

Frédéric LEMONNIER,
Maire de la CN,



LE 29/04/2026 à
20:57:55 CEST
COMMUNE DE
VILLEDIEU-LES-
POÊLES-ROUFFIGNY